



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2017



TABLE DES MATIERES

■ ■ ■	
1.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR – MODIFICATION.....14
2.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE RENDU15
3.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – INTERCOMMUNALITÉ – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT BLANC (CCPMB) – PORTER À CONNAISSANCE – RAPPORT D’ACTIVITÉ ANNUEL 2016.....16
4.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – INTERCOMMUNALITÉ – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT BLANC (CCPMB) – APPROBATION DU RAPPORT D’ACTIVITÉ ANNUEL 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D’ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS17
5.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE JURI – DÉPÔT D’EXPLOSIFS – BAIL À CONSTRUCTION – AUTORISATION DE SIGNER20
6.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – INVENTAIRE – AFFECTATION ACTIF DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET LE PALAIS – IMMOBILISATIONS EXERCICE 201736
7.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – VERSEMENT D’ACOMPTES SUR SUBVENTION AVANT ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2018 – APPROBATION DE CONVENTIONS D’OBJECTIFS ET AUTORISATION DE SIGNATURE.....38
8.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – RÉFECTION DES RÉSEAUX ET REPRISE DE CHAUSSÉE – RUE SAINT FRANÇOIS – MARCHÉ DE TRAVAUX – ATTRIBUTION.....63
9.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – REMISE EN SERVICE DE LA MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DU PALAIS À MEGÈVE – MARCHÉS DE TRAVAUX – ATTRIBUTION65
10.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – RÉAMÉNAGEMENT ET MISE EN ACCESSSIBILITÉ DE LA CRÈCHE DE MEGÈVE – MARCHÉ DE TRAVAUX – ATTRIBUTION.....67
11.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – FOURNITURE DE PLANTES ET DE PRODUITS HORTICLES – MARCHÉ DE FOURNITURES – AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHÉS.....70
12.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L’AMÉNAGEMENT ET DE L’ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU – BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC – APPROBATION..72
13.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L’AMÉNAGEMENT ET DE L’ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D’URBANISME (PLU) – MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC75
14.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L’AMÉNAGEMENT ET DE L’ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – PROJET HÔTELIER « LE COMTE CAPRE » – CONVENTION D’AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE.....79
15.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L’AMÉNAGEMENT ET DE L’ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – PROJET D’ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE DES VÉRIAS – CONVENTION D’AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE.....91
16.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L’AMÉNAGEMENT ET DE L’ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – PROJET HÔTELIER « AU CŒUR DE MEGÈVE » – CONVENTION D’AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE.....103

17.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – ACQUISITION D'UN BIEN SITUÉ AU LIEUDIT « MEGÈVE » CADASTRE SECTION AA N°311 – RÉGULARISATION DE L'ACQUISITION PAR VOIE DE PRÉEMPTION.....	120
18.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (D.G.A.A.E) – RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU – CAPTAGES DE RIGLARD ET DU PLANAY – OUVERTURE DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET PARCELLAIRES – PÉRIMETRES DE PROTECTION	126
19.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (D.G.A.A.E) – RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU – ACTUALISATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	130
20.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E.) – PETITE ENFANCE – DEMANDE D'AIDE À L'INVESTISSEMENT	132
21.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E.) – TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT 2018 ET RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT TOURISTIQUE	134
22.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ.....	140
23.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS	142

PRESENCES



L'an deux mille dix-sept, le douze décembre, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique à la Mairie, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	06/12/2017
Nombre de conseillers municipaux en exercice	27
Nombre de conseillers municipaux présents	23

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Edith ALLARD, Laurent SOCQUET, Jocelyne CAULT, Patrick PHILIPPE, Frédéric GOIJAT, Nadia ARNOD PRIN, Marika BUCHET, David CERIOI, Catherine PERRET, Lionel MELLA, François FUGIER, Samuel MABBOUX, Catherine DJELLOUL, Jean-Pierre CHATELLARD, Jean-Michel DEROBERT, Katia ARVIN-BEROD, Sylviane GROSSET-JANIN, Pierrette MORAND, Lionel BURILLE, Micheline CARPANO, Marie-Christine ANSANAY-ALEX

Représentés

François RUGGERI (procuration à Pierrette MORAND)

Denis WORMS (procuration à Marie-Christine ANSANAY-ALEX)

Laurianne TISSOT (procuration à Catherine PERRET)

Annabelle BACCARA (procuration à Catherine DJELLOUL)

David CERIOI (procuration à Frédéric GOIJAT de 19h50 à 19h58)

Excusés

.....

Absents

.....



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Jocelyne CAULT a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 19 heures 50

ETAT-CIVIL



Les Naissances

- Le 10/11 à ANNEMASSE : Clara MAGANA
- Le 17/11 à SALLANCHES : Sacha JOGUET-RECCORDON

Madame le Maire et le conseil municipal adressent tous leurs vœux de bienvenue aux nouveau-nés.



Les Mariages

- Néant



Les Décès

- Le 11/11 à PARIS 15ème : Patrick ROUCHON
- Le 16/11 à MEGEVE : Robert VERLET
- Le 17/11 à MEGEVE : Simone MORAND née ARVIN-BÉROD
- Le 18/11 à PASSY : Edmonde MALACARNE née SEIGNEUR
- Le 22/11 à SALLANCHES : François, Maurice GROSSET-JANIN
- Le 23/11 à MEGEVE : Edouard SOCQUET-JUGLARD
- Le 24/11 à PASSY : Nicole PAYRAUD née SOCQUET-JUGLARD
- Le 26/11 à PASSY : PÉRINET Yvonne née MORAND
- Le 28/11 à LA TOUR (74) : Guy LECORDIER
- Le 30/11 à CONTAMINE SUR ARVE (74) : Marie-Pierre NOMDEDEU née TALIERCIO
- Le 30/11 à MEGEVE : Maurice PARRA
- Le 03/12 à RÉMINIAC : James CARTIER

Madame le Maire et le conseil municipal transmettent aux proches leurs sincères condoléances.

RECUEIL DES ARRETES MUNICIPAUX

■ Période du 15 novembre 2017 au 12 décembre 2017

N°	Service émetteur	Date	Objet
2017-511 GEN	DGAAE-EPP	06-nov	Autorisation de voirie - Travaux de d'ouverture de chambre Télécom pour tirage et réparation de câble abîmé sur la rue Charles Feige en zone piétonne (de la place de la Résistance à la place de l'Eglise) - Du 13/11 au 27/11/17 (4 jours sur la période) - EIFFAGE et CARTHAGE TELECOM
2017-512 GEN	DGAAE-EPP	06-nov	Autorisation de voirie - Travaux de pose d'un caniveau sur la Montée du Calvaire (à proximité des n°220-264) - Du 08/11 au 10/11/17 - MBM
2017-513 GEN	Sécurité des Espaces Publics	07-nov	Autorisation de stationnement - EFS - Collectes de sang - impasse de la Romance - 4 vl - 20 novembre 2017 - 21 janvier 2018 - 23 avril 2018 - 02 juillet 2018 - 27 août 2018 - 29 octobre 2018
2017-514 GEN	Sécurité des Espaces Publics	08-nov	Sécurité Publique - Sécurisation d'un conduit de cheminée - M. RAVELLO - Fermeture route + nacelle - 149 rue saint François - 09 novembre 2017 (09heures 00- 12heures 00)
2017-515 GEN	Sécurité des Espaces Publics	09-nov	Autorisation de stationnement - Sté BODET - Siret 775610504 - 115 rue C.FEIGE (01 vl + 1FR) - 28 novembre 2017
2017-516 GEN	Sécurité des Espaces Publics	09-nov	Autorisation de stationnement - SAS Tricolor - M.BARAT- Siret 53258467900031 - Le PALAIS - Parvis du Palais - 1 vl nacelle - 10 novembre au 14 novembre 2017 inclus
2017-517 GEN	DGAAE-EPP	10-nov	Autorisation de voirie - Prorogation AM 2017-499 - Installation échafaudage - 73-75 Rue d'Arly - Du 10 au 17/11/17 - SAS MAROTO
2017-518 GEN	PSP	13-nov	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence 3- Les Mailles et Béguines- le 25 novembre 2017 à la fondation Morand Allard lors du concours de Belote
2017-519 GEN	DGAAE-EPP	13-nov	Autorisation de voirie - Travaux de pose d'un câble HTA - Voiries communales - Du 15/11 au 01/12/17 - GRAMARI
2017-520 GEN	DGAAE-EPP	13-nov	Autorisation de voirie - Travaux de voirie et de réseaux - Chemin des Retornes - Du 15 au 24/11/17 - MBM
2017-521 GEN	DGAAE-EPP	13-nov	Autorisation de voirie - Travaux de réfection de tranchées - Chemin du Maz - Du 15 au 24/11/17 - GRAMARI
2017-522 GEN	DGAAE-EPP	14-nov	Autorisation de voirie - Travaux de réparation d'une conduite EU chemin du Maz - Du 16 au 24/11/17 - MBM
2017-523 GEN	DGAAE-EPP	14-nov	Autorisation de voirie - travaux d'enfouissement des réseaux électriques - Rte Pettoreaux, n°166 - Du 14 au 24/11/17 - SERPOLLET
2017-524 GEN	Sécurité des Espaces Publics	14-nov.	Autorisation de stationnement - SRL MACH Services - P.IVA/C.F 07745170964 - 1 VL -02 rue M. CONSEIL - 21 novembre 2017
2017-525 GEN	Sécurité des Espaces Publics	14-nov.	Régime de circulation - zone piétonne - Général - à compter du 15 novembre 2017 (Abrogation 2016-586 GEN)
2017-526 GEN	SG	14-nov.	Délégation de signature - B, PISSARD
2017-527 GEN	Sécurité des Espaces Publics	15-nov.	Autorisation de stationnement - SAS Tricolor - M.BARAT- Siret 53258467900031 - Le PALAIS - Parvis MOLLARD - 1 vl nacelle - journée du 17 novembre
2017-528 GEN	DGAAE-EPP	16-nov	Autorisation de voirie - Prorog AM 454 Travaux de raccordement EU - Trottoir 806 RN - Du 20 au 24/11/17 - GRAMARI
2017-529 GEN	DGAAE-EPP	16-nov.	Autorisation de voirie - Travaux aiguillage Fibre optique - Voies communales - Du 20/11 au 01/12/17 - EIFFAGE
2017-530 GEN	DGAAE-EPP	16-nov.	Autorisation de voirie - Prorogation AM 2017-517 - Installation échafaudage - 73-75 Rue d'Arly - Du 18 au 01/12/17 - SAS MAROTO
2017-531 GEN	DGAAE-EPP	17-nov.	Autorisation de voirie - Travaux de reprise des pavés - Passage 5 Rues et 178 Pl Eglise - Du 21 au 29/11/17 - SOBECA
2017-532 GEN	PSP	20-nov.	Autorisation de débit de boissons temporaire- Club des Sports / Section Football- le 09/12/17 à la FMA- Concours de belote
2017-533 GEN	Sécurité des Espaces Publics	20-nov	Vente au déballage - ROSSIGNOL APPAREL SAS - Me DESRIAC - Siret 80832865200041- 152 rue Charles Feige - 24 nov 2017 (14h) - 26 nov 2017 inclus
2017-534 GEN	Sécurité des Espaces Publics	20-nov	Autorisation de stationnement - Société ALP'COM - M. BEUGIN - Siret 387872401 - 1 Nacelle - 1463 RN - 28 et 29 novembre 2017

Conseil Municipal de la Commune de Megève – 12 décembre 2017

N°	Service émetteur	Date	Objet
2017-535 GEN	DGAAE-EPP	21-nov.	Autorisation de voirie - Travaux de remplacement de lanternes - Voies communales - Du 22/11 au 01/12/17 - SPIE
2017-536 GEN	Sécurité des Espaces Publics	22-nov.	Autorisation de stationnement - SARL GROSSET BOURBANGE - Siret 34975879700014 - 1 vl - 17 rue des 03 pigeons - 1 décembre 2017
2017-537 GEN	Sécurité des Espaces Publics	22-nov.	Autorisation de stationnement - SAS Tricolor - M.BARAT- Siret 53258467900031 - Le PALAIS - Parvis du PALAIS - 1 vl nacelle - 27 novembre 2017
2017-538 GEN	DGAAE-EPP	22-nov.	Autorisation de voirie - Travaux marquage - Voies communales - Du 22/11 au 30/11/17 - FAR
2017-539 GEN	DGAAE-EPP	23-nov.	Autorisation de voirie - Reprise de branchement FT Lodge Park - 100 Rue d'Arly - Du 27/11 au 01/12/17 - EIFFAGE
2017-540 GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-nov.	Autorisation de stationnement - SUEZ OSIS SUD EST - M. GUILLARD - SIREN 957528474 - 02 VL +1 FR - Quai du prieuré proximité parcelle 183 - 27 novembre 2017
2017-541 GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-nov.	Autorisation de stationnement - Sarl Formule KID - M. REY - 31 rte Oberstdorf - 01 vl - 25 novembre 2017
2017-542 GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-nov.	Animation saisonnière - SARL Formule KID - M. REY - Patinoire aérienne - Route E.ROTHSCHILD - Circuit Quads enfants 23 décembre 2017 au 111 mars 2018 inclus
2017-543 GEN	Sécurité des Espaces Publics	27-nov.	Régime de circulation & stationnement permanent - Parking aérien de l'autogare (abrogation 2014-643 GEN)
2017-544 GEN	DGAAE-EPP	28-nov.	Autorisation de voirie - Prorogation AM 2017-519 GEN - Travaux de pose d'un câble HTA - Voiries communales - Du 01 au 15/12/17 - GRAMARI
2017-545 GEN	DGAAE-EPP	28-nov.	Autorisation de voirie - Prorogation AM 2017-503 GEN - Travaux de raccordement réseau ENEDIS - Rue Charles Feige - Du 01 au 06/12/17 - GRAMARI
2017-546 GEN	DGAAE-EPP	28-nov.	Autorisation de voirie - Pose glissière sécurité 49 chemin du Maz - Du 11 au 22/12/17 - MBM
2017-547 GEN	DGAAE-EPP	28-nov.	Autorisation de voirie - Travaux de réfection de tranchées - Chemin du Maz - Du 30/11 au 06/12/17 - GRAMARI
2017-548 GEN	DGAAE-EPP	28-nov.	Autorisation de voirie - Démontage échafaudage 70 rue Général Muffat - 30/11/17 - SAS BURNET ET FILS
2017-549 GEN	DGAAE-EPP	28-nov.	Autorisation de voirie - Prorog AM 2017-337 GEN - Travaux toiture Eglise - Du 01/12/17 au 30/04/18 - LYON Echaudage et entreprise COMTE
2017-550 GEN	SG	28-nov.	Arrêté de reprise de tombes en terrain commun
2017-551 GEN	DGAAE-EPP	29-nov.	Autorisation de voirie - Travaux d'aiguillage, de tirage et de raccordement fibre optique Trottoir RN, route PDS - Du 04 au 08/12/17 - EIFFAGE
2017-552 GEN	DGAAE-EPP	30-nov.	Autorisation de voirie - Régularisation ODP - Echafaudage 70 rue Général Muffat st Amour - Du 11/11 au 30/11/17 - SAS BURNET ET FILS
2017-553 GEN	DGAAE-EPP	30-nov.	Autorisation de voirie - travaux de dépannage d'un réseau Télécom - Rte du Jaillot (intersection de la route du Coin) - du 04 au 08/12/17 - EIFFAGE
2017-554 GEN	PSP	30-nov.	Autorisation de débit de boissons temporaire- Village de Noel- LA YOURTE du 24 au 29/12/17- Patinoire centrale
2017-555 GEN	Sécurité des Espaces Publics	30-nov.	Autorisation de stationnement - SARL IMMA - Siret 38813994100016 - 18 rue C.FEIGE - Zone privatisation - prorogation AM 2017-428 GEN - 01 Décembre au 06 décembre 2017 inclus
2017-556 GEN	Sécurité des Espaces Publics	1-déc.	Autorisation de stationnement - Casino Barrière de Megève - M. CHAVES - 02 emplacements - 1 benne - 302 rue st François de SALES - 11 & 12 décembre 2017
2017-557 GEN	Sécurité des Espaces Publics	1-déc.	Animation saisonnière - Evolution 2 Megève - Domaine Skiable Rochebrune - Piste Olympique - Apéros Givrés - Descentes en yooner - 19, 26 décembre 2017 / 09,16,23,30 janvier 2018 / 06, 13, 20,27 février 2018 / 06, 13, 20, 27 mars 2018
2017-558 GEN	Sécurité des Espaces Publics	1-déc.	Occupation du domaine Public - Véhicule hippomobile - M. SOCQUET JUGLARD Michel - VI n° 16 - Année 2018
2017-559 GEN	Sécurité des Espaces Publics	1-déc.	Occupation du domaine Public - Véhicule hippomobile - M. PERINET Michel - VI n° 06 - Année 2018
2017-560 GEN	Sécurité des Espaces Publics	4-déc.	Occupation du domaine Public - Véhicule hippomobile - M. Mabboux Philippe - VI n° 15 - Année 2018
2017-561 GEN	Sécurité des Espaces Publics	4-déc.	Occupation du domaine Public - Au Glob'Trotter - Siret 383236544 - Me PERINET - Présentoir - 158 rue Charles Feige - année 2018

N°	Service émetteur	Date	Objet
2017-562 GEN	Sécurité des Espaces Publics	4-déc.	Animation saisonnière - EARL "Le Cheval du Feug" - Dérogation AM 2015-291 GEN - Séminaire - Zone piétonne - 02 vls hippomobiles en paire - 18 décembre 2017
2017-563 GEN	Sécurité des Espaces Publics	5-déc.	Autorisation d'ouverture au public - Etablissement recevant du public - SFHM & CIE - Four Seasons - 2 ^{ème} Catégorie - Type O activités L, M, N, PS & X - La Cry 372 chemin des Folières - A compter du 06 décembre 2017
2017-564 GEN	Sécurité des Espaces Publics	5-déc.	Occupation du domaine Public - Véhicule hippomobile - M. GROSSET BERNARD Bernard - VI n° 36 - Année 2018
2017-565 GEN	Sécurité des Espaces Publics	5-déc.	Autorisation de stationnement - SAS Tricolor - M.BARAT- Siret 53258467900031 - Le PALAIS - Parvis du PALAIS - 1 vl nacelle -Du 06 décembre 2017 au 31 mars 2018 2017
2017-566 GEN	Sécurité des Espaces Publics	5-déc.	Autorisation de stationnement - AS Alfapub Montfort - M. MONTFORT -Siret 38030861900010 - Boutique Events façade rue Petite Taverne - 06 et 07 décembre 2017
2017-567 GEN	Sécurité des Espaces Publics	5-déc.	Animation saisonnière - Booking Evolution 2 - Mont Blanc Outdoor Adventures - Pré saint Amour - Séminaire Atelier Catapulte - 06 décembre 2017
2017-511 GEN	DGAEE-EPP	06-nov	Autorisation de voirie - Travaux de d'ouverture de chambre Télécom pour tirage et réparation de câble abîmé sur la rue Charles Feige en zone piétonne (de la place de la Résistance à la place de l'Eglise) - Du 13/11 au 27/11/17 (4 jours sur la période) - EIFFAGE et CARTHAGE TELECOM
2017-512 GEN	DGAEE-EPP	06-nov	Autorisation de voirie - Travaux de pose d'un caniveau sur la Montée du Calvaire (à proximité des n°220-264) - Du 08/11 au 10/11/17 - MBM
2017-513 GEN	Sécurité des Espaces Publics	07-nov	Autorisation de stationnement - EFS - Collectes de sang - impasse de la Romance - 4 vl - 20 novembre 2017 - 21 janvier 2018 - 23 avril 2018 - 02 juillet 2018 - 27 août 2018 - 29 octobre 2018
2017-514 GEN	Sécurité des Espaces Publics	08-nov	Sécurité Publique - Sécurisation d'un conduit de cheminée - M. RAVELLO - Fermeture route + nacelle - 149 rue saint François - 09 novembre 2017 (09heures 00- 12heures 00)
2017-515 GEN	Sécurité des Espaces Publics	09-nov	Autorisation de stationnement - Sté BODET - Siret 775610504 - 115 rue C.FEIGE (01 vl + 1FR) - 28 novembre 2017
2017-516 GEN	Sécurité des Espaces Publics	09-nov	Autorisation de stationnement - SAS Tricolor - M.BARAT- Siret 53258467900031 - Le PALAIS - Parvis du Palais - 1 vl nacelle - 10 novembre au 14 novembre 2017 inclus
2017-517 GEN	DGAEE-EPP	10-nov	Autorisation de voirie - Prorogation AM 2017-499 - Installation échafaudage - 73-75 Rue d'Arly - Du 10 au 17/11/17 - SAS MAROTO
2017-518 GEN	PSP	13-nov	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence 3- Les Mailles et Béguines- le 25 novembre 2017 à la fondation Morand Allard lors du concours de Belote,
2017-519 GEN	DGAEE-EPP	13-nov	Autorisation de voirie - Travaux de pose d'un câble HTA - Voiries communales - Du 15/11 au 01/12/17 - GRAMARI
2017-520 GEN	DGAEE-EPP	13-nov	Autorisation de voirie - Travaux de voirie et de réseaux - Chemin des Retornes - Du 15 au 24/11/17 - MBM
2017-521 GEN	DGAEE-EPP	13-nov	Autorisation de voirie - Travaux de réfection de tranchées - Chemin du Maz - Du 15 au 24/11/17 - GRAMARI
2017-522 GEN	DGAEE-EPP	14-nov	Autorisation de voirie - Travaux de réparation d'une conduite EU chemin du Maz - Du 16 au 24/11/17 - MBM
2017-523 GEN	DGAEE-EPP	14-nov	Autorisation de voirie - travaux d'enfouissement des réseaux électriques - Rte Pettoreaux, n°166 - Du 14 au 24/11/17 - SERPOLLET
2017-524 GEN	Sécurité des Espaces Publics	14-nov.	Autorisation de stationnement - SRL MACH Services - P.IVA/C.F 07745170964 - 1 VL -02 rue M. CONSEIL - 21 novembre 2017

RECUEIL DES DECISIONS A CARACTERE GENERAL

■ Période du 15 novembre 2017 au 12 décembre 2017

Date de la décision	N°	Objet
02/11/2017	2017-069	Avenant 4 - Nomination du mandataire suppléant de la Régie de recette dénommée «Consommation d'eau et assainissement»
14/11/2017	2017-070	Tarifs - Festival International Jazz à Megève
30/11/2017	2017-071	Nomination du mandataire de transport de fond des régies de la commune de Megève

RECUEIL DES DECISIONS DES MARCHES PUBLICS

■ Période du 15 novembre 2017 au 12 décembre 2017

N°	Date de la décision	Objet	Titulaire du marché	Montant du marché
2017-036	08/11/2017	Location d'un véhicule utilitaire pour le portage de repas à destination des crèches	FRAIKIN ASSETS 9 rue du Débarcadère CS 80037 92707 COLOMBES Cedex	5 880,00 € HT/an Dépassement forfait : 0,073 €/Km
2017-037	13/11/2017	Services ambulanciers réservés aux personnes accidentées sur les pistes de ski de la commune de Megève	SALLANCHES AMBULANCES PISSARD La renaissance – 159 Rue du Mont Joly 74700 SALLANCHES	Accord-cadre à Bons de Commande Minimum : 40 000 € HT / Maximum : 100 000 € HT par période
2017-038	14/11/2017	Travaux de rénovation du poste de relevage de la Rive - Lot n°2 Equipements hydrauliques	FELJAS & MASSON Rhône-Alpes PAE des Jourdiés 140 route des Lacs 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	Avenant n°1 : 3 844,96 € HT Nouveau montant marché : 29 657,96 € HT
2017-039	14/11/2017	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle	SARL Les Farfadais and Co Route de Gourdon – PA de la Sarrée 06620 LE BAR-SUR-LOUP	22 000,00 € HT

RECUEIL DES DECISIONS FINANCES

■ Période du 15 novembre 2017 au 12 décembre 2017

Date de la décision	N°	Objet
11/10/2017	2017-002-FIN	Virements de crédits en dépenses de fonctionnement - budget 2017 de la régie de l'eau - décision modificative n°1
08/11/2017	2017-003-FIN	Virements de crédits en dépenses d'investissement - budget 2017 du Palais - décision modificative n°2
06/12/2017	2017-004-FIN	Virements de crédits en dépenses de fonctionnement - budget 2017 de la Commune - décision modificative n°4

RECUEIL DES ARRETES URBANISME

■ Période du 15 novembre 2017 au 12 décembre 2017

N°	Date	Objet		
		Intitulé	Situation	Bénéficiaire
PC/074 173 17 00072	10/11/2017	REFUS PC	Gouna Sud	OUSSADON Lucien
PC/074 173 17 00006 M02	14/11/2017	Modificatif PC	Bas de Lady	SCI ROCHEBRUNE II
PC/074 173 16 00017 M02	14/11/2017	Modificatif PC	Bas de Lady	SCI SKAP
PC/074 173 12 00094 M05	14/11/2017	Modificatif PC	La Cry	SCI WHITE ROCK
DP/074 173 17 00088	15/11/2017	DP	Crêt Steudan	SGIA
DP/074 173 17 00089	15/11/2017	DP	La Molettaz	ILLIANO PHILIPPE
DP/074 173 17 00094	15/11/2017	DP	Megève	CREDIT AGRICOLE
DP/074 173 17 00096	15/11/2017	DP	Alloz	PINERA GIL DELGADO
17/07/URB	20/11/2017	Procédure de Modification simplifiée n°2 PLU		
PC/074 173 17 00008	21/11/2017	REFUS PC	Les Poches	Sarl DCB INTERNATIONAL
PC/074 173 11 00077 M05	21/11/2017	REFUS PC	Les Lots	Sci Ridley Investissement
PC/074 173 12 00053 M01	15/11/2017	Modificatif PC	La Cry	SA SFHM
PC/074 173 17 00095	23/11/2017	PC	Cassioz Est	FAURE Nicolas & Dominique
PC/074 173 17 00040	24/11/2017	PC	La Cry	GALIA HOLDING SA
PC/074 173 14 00034 M02	22/11/2017	Modificatif PC	L'Auguille Nord	SASU RD Participations et SAS Axe & D
PC/074 173 12 00106 M05	22/11/2017	Modificatif PC	L'Auguille Nord	SAS AXE & D
PC/074 173 17 00070	28/11/2017	REFUS PC	Champs Loquets	SNC BOUGIE MEGEVE
PA/074 173 13 000 01 M04	13/11/2017	Modificatif PA	Lady	SASU KANTAA
PC/074 173 17 00098	29/11/2017	REFUS PC	Les Meuniers	AARON Sophie
DP/074.173.17.00084	28/11/2017	DP	Megève	HARCKETYP
DP/074.173.17.00108	24/11/2017	REFUS DP	Le Planellet	CHATELLARD Mélina
DP/074.173.17.00109	28/11/2017	DP	La Mouille	BELLMAN Peter
DP/074.173.17.00110	28/11/2017	DP	Le Prellet	SERIES Claude
PC/074 173 15 00018 M02	28/11/2017	Modificatif PC	Prariand	SNC PRARIAND
PC/074 173 17 00101	28/11/2017	REFUS PC	Le Tour	SCI MARTIN'S WOOD
PC/074 173 12 00014 M01	29/11/2017	Modificatif PC	Thelevey	SFHM SA

PC/074 173 17 00083	23/11/2017	PC	Le Somnard	SCCV le Mt d'Arbois
PC/074 173 17 00077	05/12/2017	REFUS PC	Champs de la Croix	SAS U GACHET & Fils
17/08/URB	05/12/2017	Retrait PC	Le Replat	SCI CLUB
PC/074 173 17 00091	23/11/2017	PC	Les Coudrettes	MANDEL Catherine
DP/074.173.17.00110	05/12/2017	REFUS DP	Les Plates	SGIA Le Soleil du Jaillet

RECUEIL DES ARRETES DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 15 novembre 2017 au 12 décembre 2017

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
14/11/2017	546/2017	Retraite
15/11/2017	547/2017	Temps partiel sur autorisation
15/11/2017	548/2017	Temps partiel sur autorisation
15/11/2017	549/2017	Réintégration temps plein
15/11/2017	550/2017	Stagiairisation
15/11/2017	551/2017	Stagiairisation
16/11/2017	552/2017	Stagiairisation
16/11/2017	553/2017	IAT
16/11/2017	554/2017	IEM
29/11/2017	555/2017	Retraite carrière longue
30/11/2017	556/2017	PFR
30/11/2017	557/2017	PFR
04/12/2017	558/2017	Nomination stagiaire
04/12/2017	559/2017	Nomination stagiaire
04/12/2017	560/2017	Nomination stagiaire
04/12/2017	561/2017	Commissionnement
05/12/2017	562/2017	IAT
05/12/2017	563/2017	IEM
05/12/2017	564/2017	Nomination stagiaire
05/12/2017	565/2017	Nomination stagiaire
05/12/2017	566/2017	IAT
05/12/2017	567/2017	Nomination stagiaire
08/12/2017	568/2017	Titularisation
08/12/2017	569/2017	Titularisation
08/12/2017	570/2017	IAT

RECUEIL DES AVENANTS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 15 novembre 2017 au 12 décembre 2017

Date du contrat	N°	Objet du contrat
		Néant

RECUEIL DES CONTRATS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 15 novembre 2017 au 12 décembre 2017

Date du contrat	N°	Objet du contrat
		Néant

REMERCIEMENTS



NICOLE ET FRANCIS SAUZET

qui remercient Madame le Maire, les élus du conseil municipal, les membres du CCAS et les bénévoles pour le repas offert aux Aînés le dimanche 26 novembre. Cela a été une belle et agréable journée.



M. ET MME JEAN-FRANCOIS MARTIN

qui remercient Madame le Maire, les élus du conseil municipal, les membres du CCAS pour le repas offert aux Aînés le dimanche 26 novembre ainsi que pour le généreux colis distribué en ce début de semaine.



FAMILLE LE BESCOND

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour les témoignages d'amitié, les marques de sympathie exprimées lors du départ de Bernard.



FAMILLE PONT

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour leur soutien apporté lors du départ de Gilles.



FAMILLE PERINET

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour leur soutien apporté lors du départ d'Yvonne



FAMILLE GROSSET-JANIN

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour leur présence et leurs mots exprimés lors du départ de Maurice.



Objet

1. **DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR – MODIFICATION**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le rapporteur demande l'avis du conseil municipal pour ajouter une délibération à l'ordre du jour du conseil municipal.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le rajout d'une délibération à l'ordre du jour, à savoir :
 - **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – VERSEMENT D'ACOMPTES SUR SUBVENTION AVANT ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2018 – APPROBATION DE CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

2. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE RENDU

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2017 qui lui a été transmis le 20 novembre 2017.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le compte-rendu du conseil municipal du 14 novembre 2017.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

3. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – INTERCOMMUNALITÉ – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT BLANC (CCPMB) – PORTER À CONNAISSANCE – RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL 2016

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-39 ;

Vu le Rapport Annuel d'Activité 2016 de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, reçu le 22 novembre 2017.

Exposé

La réalisation d'un rapport d'activités répond à une obligation légale détaillée à l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article prévoit que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit adresser avant le 30 septembre de chaque année au maire de chaque Commune membre de l'EPCI, un rapport retraçant l'activité et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement au cours de l'année précédente.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire de chacune des Communes membres à son Conseil Municipal, en séance publique. Les délégués de la commune auprès de l'organe délibérant l'E.P.C.I sont ainsi entendus.

Le rapporteur présente à l'assemblée délibérante le Rapport Annuel d'Activité 2016 de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc. Il est destiné à informer les élus communautaires, les élus municipaux des communes membres, les partenaires de l'EPCI, les habitants de la communauté de communes et toute personne intéressée par les réalisations intercommunales.

L'original du Rapport Annuel d'Activité 2016 de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc est disponible au Secrétariat Général de la Mairie de Megève.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE CONNAISSANCE** du rapport Annuel d'Activité 2016 de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN fait part de son vif mécontentement au sujet de l'état dans lequel se trouvent les abris à poubelles. Pourtant, ce n'est pas encore la pleine saison et c'est inquiétant pour la suite.

Madame le Maire indique que cela pourra être évoqué au moment du vote de la délibération suivante qui concerne l'approbation du rapport annuel d'activité 2016 sur le Prix et la Qualité du service public d'élimination des Déchets Ménagers de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB). Il s'agit d'un combat quotidien qu'elle mène. Elle ne sait plus quoi faire pour être entendu par la CCPMB. De nombreux mails sont envoyés à la CCPMB, aux responsables des ordures ménagères, sans effet. Elle rappelle toute la difficulté de cohabiter dans une intercommunalité avec des communes de plaines qui ont un rythme régulier sur l'année et des communes de station qui sont contraintes à vivre des flux et des fréquentations plus importantes. Bien entendu, ce n'est pas encore la pleine saison !

Amendement

Adoption

Ce porter à connaissance ne donne pas lieu à un vote.

Arrivée de Monsieur David CERIOLI à 19h58.

Objet

4. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – INTERCOMMUNALITÉ – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT BLANC (CCPMB) – APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-13, L.2224-5, L.2224-13 à 17 et L.5211-39 ;

Vu le Décret n° 2000-404 du 11 Mai 2000 relatif au rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

Vu le Rapport Annuel d'Activité 2016 de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, reçu le 22 novembre 2017 ;

Vu le rapport annuel d'activité 2016 spécifique sur le Prix et la Qualité du service public d'élimination des Déchets Ménagers de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, reçu le 22 novembre 2017.

Exposé

La compétence « Collecte et traitement des ordures ménagères /Gestion des déchèteries » est assurée, depuis le 1^{er} janvier 2013, par la Communauté de Communes Pays du Mont -Blanc.

L'article L.2224-5 du CGCT dispose que le président de l'EPCI présente à son assemblée délibérante dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public destiné notamment à l'information des usagers et à la transparence dans la gestion des services publics.

L'article 2 du Décret n° 2000-404 précise que lorsque la compétence en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un EPCI, le contenu du rapport sur la qualité et le prix du service est intégré dans le rapport prévu à l'article L.5211-39 du CGCT et est donc adressé chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre.

Ce décret dispose que le rapport doit être présenté au Conseil Municipal. L'annexe du décret fixe une liste d'indicateurs techniques et financiers devant obligatoirement figurer dans le rapport.

Le rapporteur présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel d'activité 2016 sur le Prix et la Qualité du service public d'élimination des Déchets Ménagers de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc. Il est établi suivant les indications données par les annexes du décret susvisé et comprend d'une part, les indicateurs techniques sur la consistance et la qualité de service, d'autre part, les indicateurs financiers.

L'original du rapport annuel d'activité 2016 sur le Prix et la Qualité du service public d'élimination des Déchets Ménagers de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc est disponible au Secrétariat Général de la Mairie de Megève.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le rapport annuel d'activité 2016 sur le Prix et la Qualité du service public d'élimination des Déchets Ménagers de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc.

Intervention

Madame le Maire rappelle l'aparté avant cette délibération. Le conseil municipal se retrouve autour d'un constat qui a été fait l'année dernière en séance. Malgré les relances et malgré les remarques, la Commune de Megève ne dispose toujours pas d'un ramassage des déchets ménagers à la hauteur de ce que l'on peut attendre. C'est un combat permanent. Ce printemps, elle a même dû diligenter les services communaux pour nettoyer les mazots d'ordures ménagères avant la saison d'été car il n'était pas possible de respirer les mauvaises odeurs qui s'en dégageaient et d'enlever les détritiques qui restent, malgré tout, dans les mazots et qui en font des endroits ignobles et honteux !

Madame Edith ALLARD souhaite rappeler que ces cabanes sont réservées à la collecte des déchets ménagers et non pas pour recevoir des déchets professionnels. Il convient de le rappeler à tous les professionnels et de leur demander d'amener leurs déchets à la déchetterie.

Madame le Maire estime qu'il était important de le rappeler et de le marteler. Toutefois, pour l'avoir vu dans une autre commune des Vosges, elle s'est fait la même réflexion. La pratique des usagers est partout pareil, ils n'ont aucun respect des points de ramassage des ordures ménagères puisque l'on y retrouve des canapés, des télévisions, etc...

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute qu'il a été plus ou moins annoncé que l'objectif de la CCPMB était de mettre des conteneurs enterrés, autrement appelés molochs, qui est une marque. Elle souhaite rappeler que les conteneurs enterrés ont été essayés sur la Commune pendant de nombreuses années, à deux endroits. Cela n'était vraiment pas idéal parce qu'il y a un problème de hauteur et de neige sur les couvercles. Elle insiste sur le fait que ces deux points de ramassage ont été testés pendant plus de six ans, c'est certain, et que ce système a été complètement abandonné.

Elle a également bien compris que l'on voulait faire payer les professionnels à la déchetterie. La CCPMB a enfin pu se mettre à l'heure en ce qui concerne les déclarations de véhicules qui pouvaient y déposer des déchets. Elle souhaite cependant qu'on lui explique comment cela va se passer avec des résidents secondaires, avec des personnes qui louent sur plusieurs mois, avec des saisonniers qui vont peut-être vouloir aller à la déchetterie. Malgré ce que dit Madame Edith ALLARD, ils trouveront beaucoup plus simple de rajouter encore, dans les lieux de collecte d'ordures ménagères, des déchets qui devraient aller en déchetterie, parce que ce n'est pas pratique et réaliste. Elle rappelle que Megève est une station et que sa population varie de 4 000 (un peu large) à 40 000 personnes.

Madame Edith ALLARD explique que les résidents secondaires viennent régulièrement et que rien ne les empêche de s'inscrire à la déchetterie.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute qu'il conviendra d'enregistrer les multiples véhicules qu'ils sont susceptibles d'utiliser... ils ne vivent pas tout à fait comme nous.

Monsieur Laurent SOCQUET voudrait reprendre l'exemple du local à cartons où se sont bien des résidents permanents, voir des commerçants, qui mettent n'importe quoi dedans. Alors, arrêtons de jeter la pierre aux saisonniers ou aux autres. La Commune apporte un service et il convient peut-être de l'améliorer en développant un service dans les rues et, plus largement comme le font certaines stations, un ramassage à la porte. Ce service pourrait être payant évidemment et les personnes qui laissent des cartons ou des choses n'importe où seraient verbalisées.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 0

Conseillers représentés : 4 Ayant voté contre : 3

Sylviane GROSSET-JANIN, Micheline CARPANO, Lionel BURILLE

S'étant abstenu : 24

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Edith ALLARD, Laurent SOCQUET, Jocelyne CAULT, Patrick PHILIPPE, Frédéric GOJJAT, Nadia ARNOD PRIN, Marika BUCHET, David CERIOLI, Catherine PERRET, Lionel MELLA, Annabelle BACCARA, François FUGIER, Samuel MABBOUX, Catherine DJELLOUL, Jean-Pierre CHATELLARD, Laurianne TISSOT, Jean-Michel DEROBERT, Katia ARVIN-BEROD, , François RUGGERI, Pierrette MORAND, Denis WORMS, Marie-Christine ANSANAY-ALEX

Objet

5. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE JURI – DÉPÔT D'EXPLOSIFS – BAIL À CONSTRUCTION – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 251-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2010-156-DEL en date du 25 octobre 2010 autorisant le Maire à signer la demande de permis de construction pour la construction d'un dépôt d'explosifs ;

Vu la délibération n°2011-013-DEL en date du 31 janvier 2011 approuvant la convention de mise à disposition d'explosifs à la SEM du Jaillet ;

Vu la délibération n°2011-077-DEL du 11 avril 2011 autorisant le Maire à constituer et déposer une demande d'autorisation de défrichement de la parcelle E517 situé au lieu-dit « Le Radaz » ;

Vu le permis de construire n° PC/074.173.11.000.35 délivré par le Maire au nom de la commune de Megève en date du 29 juin 2011 ;

Vu la délibération n°2011-207-DEL du 31 octobre 2011 autorisant le Maire à se prononcer favorablement au nom de la commune à l'issue de l'enquête publique sur le dossier ICPE d'implantation d'un dépôt d'explosifs au lieu-dit « Le Radaz » ;

Vu le projet de bail à construction pour un dépôt d'explosifs au lieu-dit « Le Radaz » - 74120 MEGEVE.

Exposé

1.- Madame le Maire rappelle que la Commune de Megève a dû construire un dépôt d'explosifs pour le stockage du matériel nécessaire à la mise en sécurité du domaine skiable et des voies de circulation l'hiver. Compte tenu des caractéristiques du matériel stocké, un lieu d'implantation, éloigné du village, a été recherché

La SFHM est propriétaire d'un terrain sis Commune de Megève, au lieu-dit La Chantaz, d'une contenance de 15 936 m² cadastré E517.

La SFHM, par l'intermédiaire du Président du Directoire, a autorisé en 2010 l'implantation du dépôt d'explosifs. Les actes administratifs préalables à la construction ont donc été réalisés, les travaux se sont déroulés et le dépôt d'explosifs a été mis en fonctionnement. Un projet de bail à construction a été établi pour formaliser l'accord de la SFHM et de la commune. Cependant, ce projet n'a jamais été signé par les parties, ni présenté au conseil municipal.

2.- L'absence d'acte a été découverte en novembre 2017, les parties se sont donc immédiatement rapprochées afin de régulariser cette situation et formaliser, par un bail à construction, la construction et l'exploitation du dépôt d'explosifs. La présente délibération vise à autoriser Madame le Maire à signer le bail à construction permettant de fixer les clauses et conditions d'occupation de la parcelle, propriété de la SFHM, par la commune de Megève.

3.- Le bien donné à bail est situé sur le territoire de la Commune de MEGEVE. Il est constitué d'une fraction de la parcelle, sise Lieu-Dit « Le Radaz », cadastrée E517 totalisant une surface de 15 936 mètres carrés. La fraction donnée à bail est de 3 215 m². Le bail est consenti et accepté, à titre gracieux.

Afin de tenir compte de l'intention commune des parties à l'origine du projet et afin de couvrir les actes pris pour les besoins de la construction et de l'exploitation du dépôt d'explosifs, le bail à construction est réputé avoir pris effet à compter du 1^{er} avril 2010 pour une durée de trente (30) ans. Il s'achèvera le 31/03/2040. La durée du Bail à construction ne pourra pas faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

Annexes

Descriptif détaillé de la parcelle

Bail à construction

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer le bail à construction avec la SFHM portant sur un dépôt d'explosifs au lieu-dit « Le Radaz » - 74120 MEGEVE tel qu'annexé à la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à l'exécution de cette convention et à prendre à toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Monsieur Jean-Pierre CHATELLARD souhaite savoir pourquoi cette délibération n'a pas été présentée en conseil municipal à l'époque. Cela date de 2010. Il s'adresse particulièrement à Madame Sylviane GROSSET-JANIN.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que Monsieur Jean-Pierre CHATELLARD lui tend la perche. Elle en est fort aise. Monsieur Jean-Pierre CHATELLARD, étant moniteur de ski, il sait donc qu'il existait déjà un local à explosifs du côté de la Cote 2000 et qui se situait déjà sur un terrain privé. Ce sont les services de l'Etat qui ont demandé à la Commune de se mettre en règle avec un nouveau local de dépôt d'explosifs. Comme il peut le lire, les choses ont été faites complètement en phase avec les services de l'Etat.

Le propriétaire du terrain, la SFHM, par son représentant, donnait un accès gratuit alors qu'il est proposé, ce soir, un bail, ce qui veut dire que dans trente ans, même s'il y a des grands changements climatiques et que le propriétaire ne veut pas prolonger, la Commune sera embêtée.

Elle lit dans l'exposé « ni jamais présenté au conseil municipal » : elle demande une correction de la rédaction parce que le conseil municipal a bien été tenu au courant du fait qu'il y aurait un dépôt d'explosifs. Les membres de la commission de la SEM, où il y avait un nombre important de conseillers municipaux qui siégeaient, étaient bien au courant qu'il fallait faire un local d'entrepôt d'explosifs et le 31 octobre 2011, il y a eu une délibération n°2011-207-DEL dont le titre est DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – POLE PATRIMOINE BATI ET TRAVAUX EN REGIE (B.A.T.I) – CONSTRUCTION D'UN DEPOT D'EXPLOSIFS – CONSULTATION DU PUBLIC – AVIS DE LA COMMUNE DE MEGEVE. Elle donne lecture des visas de cette délibération :

« Vu l'arrêté préfectoral n°2011272-0019 en date du 29 septembre 2011 portant ouverture d'une consultation du public du 24 octobre 2011 au 21 novembre 2011 inclus,

Vu l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé demandant l'avis du Conseil Municipal de MEGEVE dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier adressé par le Préfet. »

Elle ajoute que c'est ce qui a été fait le 31 octobre 2011. Alors si les conseillers municipaux qui siégeaient dans le mandat précédent n'étaient pas au courant qu'ils veuillent bien se manifester. Dans la rédaction de l'exposé de ce soir, il est marqué : « ce projet n'a jamais été signé par les parties » et elle est bien d'accord avec cela car il n'était pas question de bail à construction mais tout simplement d'une mise à disposition gratuite de la parcelle.

Monsieur Frédéric GOIJAT estime que le problème de fond est que, depuis 2010 ou 2011 peu importe, la Commune de Megève occupe un local sans titre. C'est pour cela qu'il y a ce soir une proposition de bail à construction qui, de manière rétroactive, entérine ce qui a été expliqué par Madame Sylviane GROSSET-JANIN en terme de procédure.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN précise qu'il n'y avait pas de projet de bail à construction.

Monsieur Frédéric GOJJAT ajoute que l'autorisation de signer, qui est proposé ce soir, permettrait à la commune de Megève d'exploiter ce local à destination d'entrepôt d'explosifs en toute sécurité, sur le plan juridique. La SFHM a pu vous dire verbalement qu'elle donnait le terrain à la Commune. D'ailleurs, il ne remet pas en question la validité du permis de construire. Simplement, la Commune a construit un bâtiment sur un terrain dont elle n'avait pas la propriété. Aujourd'hui, on ne fait que régulariser une situation absolument ubuesque puisque si la SFHM réclame le retour de son bien demain, la Commune de Megève, hormis par expropriation, n'a aucun droit à faire valoir puisqu'elle n'est propriétaire de rien. C'est ça le problème.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que la Commune n'est pas propriétaire du fond, d'accord, elle démolit et elle cherche un autre emplacement. Elle propose de revenir un peu en arrière dans l'historique. Elle se tourne vers Madame le Maire qui connaît les durées que peuvent prendre certaines actions. On nous répond à chaque fois que « le document est chez le notaire », « on est en train d'y travailler », etc... Ce n'était pas forcément simple. En plus, il fallait trouver un endroit qui soit relativement discret mais tout de même accessible. Elle insiste sur le fait que le représentant du Mont d'Arbois, qui était aussi le plus gros actionnaire privé au niveau des remontées mécaniques, avait pris des engagements qui n'ont pas été signés, oui. Mais en attendant, en ce qui concerne le local d'explosifs, le conseil municipal était informé et toute la démarche a été faite officiellement.

Madame le Maire rappelle qu'il s'agit de régulariser une situation qui ne permettait pas de revendiquer la propriété du local, par contre la SFHM le pouvait. Elle demande à Monsieur Benoît RAVIX, Directeur Général des Services, d'apporter une réponse sur le bail à construction car, pour elle, il a toujours été question de bail à construction. Elle lui demande si, à l'époque, on parlait déjà de bail à construction ou pas.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN répond au préalable à cette question par la négative et insiste : « Non ! »

Monsieur Benoît RAVIX indique qu'il n'était pas encore en poste au moment où Madame Sylviane GROSSET-JANIN a signé le permis de construire, en octobre 2010. Il y avait bien un projet de bail à construction. Il peut vous être communiqué dès demain. Les services sont partis de ce document, le mois dernier. Il a été adressé à la SFHM en la personne de Monsieur Alexis de la PALME ; il a été retravaillé juridiquement pour lui donner un effet a posteriori. Il y a eu une négociation car quelques années étaient passées. En ce qui concerne la notion de gratuité, la SFHM y était moins enclin. Mais, il s'agissait bien d'un projet de bail à construction, vierge de toute signature. Le responsable juridique de la Commune l'a retrouvé et il a été renégocié.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN insiste sur le fait que ce document n'était pas signé.

Monsieur Benoît RAVIX confirme qu'il n'était ni signé de part et d'autre, ni délibéré.

Madame le Maire indique que la délibération de ce soir régularise la situation.

Monsieur Frédéric GOJJAT ajoute que ce n'est pas le premier dossier où la municipalité actuelle se trouve confrontée à des constructions existantes sur laquelle la propriété du tènement n'avait pas été transférée à celui qui avait construit.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN précise être contre le bail à construction comme elle l'était à l'époque car elle considère que la durée de trente ans est trop courte.

Madame le Maire lui demande quelle solution elle propose.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN explique qu'un responsable, qu'elle ne souhaite pas nommer, lui avait donné la solution suivante, à savoir, la totale propriété de cette petite enclave dans l'immense propriété et à titre gratuit ou bien en prenant l'évaluation du terrain en zone naturelle, sachant que cette construction a été imposée à la Commune par les services de l'Etat.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET estime qu'il fallait régler ce problème auparavant. Le bâtiment étant construit, la Commune n'est pas vraiment en mesure de négocier. Maintenant, c'est la SFHM qui a toutes les cartes en main.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que les gens ont changé, que la politique a changé, que beaucoup de choses ont changé... c'est regrettable. Quand on parle de choses qui se sont passées dans nos excellentes relations depuis un siècle (1919) avec le Mont d'Arbois, avec la famille de Rothschild et la SFHM. Elle pense que la municipalité va retrouver des choses qui ne sont pas signées et qui date de bien avant le dernier mandat. Elle ne veut pas entendre dire que les choses se sont

accumulées durant le dernier mandat. Oui, ce document-là n'a pas été signé car les élus de l'époque n'étaient pas d'accord pour un bail à construction.

Madame le Maire pense que les parties pourront se remettre autour de la table en 2040 et trouveront bien une nouvelle convention à établir, en espérant que le changement des conditions médiatiques permettra de maintenir ce dépôt d'explosif, c'est-à-dire que cela nécessite d'avoir encore des hivers enneigés et que la Commune accueille encore une clientèle de skieurs. Elle pense qu'au regard des bonnes relations que la Commune a aujourd'hui avec Rothschild Héritage, il ne sera donc pas difficile d'établir une même convention dans les mêmes termes que celle-ci. Egalement, elle ne voit pas ce que pourrait faire la société SFHM d'un petit mazot à usage d'explosifs au milieu d'une forêt. Au regard des bonnes relations que la municipalité a avec la Maison Rothschild, il n'y aura pas de problème à renouveler la convention.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	1
		Sylviane GROSSET-JANIN	
		S'étant abstenu :	0

Descriptif détaillé de la parcelle : 74173 E 517



PARCELLE

Adresse : LE RADAT Date de l'acte : 01/01/1970 N° de primitive : Contenance : 15936 m²

Propriétaire : SFHM ET CIE
3001 MR OTTO BERTRAND PRESIDENT DIR RTE EDMOND DE ROTHSCHILD 74120 MEGEVE

LOT ET PDL

PLU

Code : 12 ()	Descriptif : ID
Contenance : 15 884 m²	Emprise : 100 %
Code : 13 ()	Descriptif : Domaine skiable
Contenance : 1 765 m²	Emprise : 11 %
Code : 35 ()	Descriptif : 2011
Contenance : 0 m²	Emprise : 0 %
Code : ENSEMBLE DE ZONES HUMIDES DES ENVIRONS DE COMBLOUX ET MEGEVE ()	Descriptif :
Contenance : 15 884 m²	Emprise : 100 %
Code : N (N)	Descriptif : Zone Naturelle
Contenance : 15 884 m²	Emprise : 100 %
Code :	Descriptif : Permis de d'Ã©mouvoir
Contenance : 15 884 m²	Emprise : 100 %
Code :	Descriptif : Risque d'exposition au plomb
Contenance : 15 884 m²	Emprise : 100 %
Code :	Descriptif : Risque de sismicité moyenne (zone 4)
Contenance : 15 884 m²	Emprise : 100 %
Code :	Descriptif :
Contenance : 15 884 m²	Emprise : 100 %

SUBDIVISION

Lettres indicatives : J

Série-tarif : A Contenance : 14936 m² Groupe/Sous-groupe : Pâtures ou pâturages

Classe : 07 Revenu cadastral : 8,66 € Culture spéciale :

Lettres indicatives : K

Descriptif détaillé de la parcelle : 74173 E 517

Série-tarif : A	Contenance : 1000 m²	Groupe/Sous-groupe : Sols
Classe :	Revenu cadastral : 0 €	Culture spéciale :

LOCAL

N° invariant : 741730522163 Y Localisation : A 01 00 01001

Adresse :	9001 F LE RADAT	Code NAF :	
Nature du local :	Local divers	Catégorie de loi de 48 :	
Nature de l'occupation :	Propriétaire	Poste ou France Télécom :	
Construction particulière :		Zone OM :	P
Méthode d'évaluation :	Par comparaison	Taux OM :	000
Exonération zone sensible : Début : Fin :		Date de l'acte :	01/01/1970
Mutation du propriétaire :		Valeur locative :	107 €

Propriétaire : SFHM ET CIE
3001 MR OTTO BERTRAND PRESIDENT DIR RTE EDMOND DE ROTHSCHILD 74120 MEGEVE

COMMUNE de MEGEVE

1, place de la Mairie – BP 23 – 74120 MEGEVE



**Bail à construction
Dépôt d'explosifs
Lieu-dit « Le Radat » - 74120 MEGEVE
Parcelle cadastrée E517**

COMPARUTION DES PARTIES

Le présent Bail à Construction est conclu entre les soussignés :

Entre la Société Anonyme à directoire dénommée Société Française des Hôtels de Montagne (en abrégé SA SFHM),
numéro SIRET 56213451000014 inscrite au RCS de Paris sous le numéro 562134510,

Ayant son siège social à 47 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS

Représentée par Monsieur Alexis de la Palme, Président du directoire, dûment habilité, domicilié en cette qualité dudit
siège social,

Dénommée ci-après le « **BAILLEUR** » ou « **La SA SFHM** »

D'une part

Et : la commune de Megève,

Domiciliée à MEGEVE – 1 place de l'Eglise,

Représentée par son Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilitée par délibération du Conseil
Municipal du _____, domiciliée en cette qualité à l'hôtel de ville.

Dénommée ci-après par le vocable le « **PRENEUR** » ou la « **COMMUNE** ».

D'autre part,



IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) La Commune de Megève doit construire un dépôt d'explosifs pour le stockage du matériel nécessaire à la mise en sécurité du domaine skiable et des voies de circulation l'hiver. Compte tenu des caractéristiques du matériel stocké, un lieu d'implantation, éloigné du village, a été recherché.
- (B) La SFHM est propriétaire d'un terrain sis Commune de Megève, au lieu-dit La Chantaz, d'une contenance de 15 936 m² cadastré E517.
- (C) La SFHM, par l'intermédiaire du Président du Directoire, a autorisé en 2011 l'implantation du dépôt d'explosifs. Les travaux se sont déroulés et le dépôt d'explosifs a été mis en fonctionnement. Un projet de bail à construction a été établi pour formaliser cet accord. Cependant, il n'a jamais été signé par les parties, ni présenté au conseil municipal.
- (D) Compte tenu de ce qui précède, les parties se sont rapprochées afin d'établir un bail à construction. Les présentes ont pour objet de fixer les clauses et les conditions du Bail à construction conclu entre les parties.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :



TITRE 1 : CLAUSES GENERALES

ARTICLE 1 - Objet

Par le présent contrat, LE BAILLEUR donne à Bail à construction au PRENEUR, qui l'accepte, le bien désigné ci-dessous à l'article 2.1, aux fins de réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, la construction d'un dépôt d'explosifs répondant aux caractéristiques générales définies à l'article 8.

Le PRENEUR accepte d'assumer toutes les charges et prérogatives propres à sa qualité de maître d'ouvrage, et, notamment, assurera la conception, la réalisation et le financement des travaux de construction et d'entretien de l'ouvrage.

Les principales missions à la charge du PRENEUR sont les suivantes :

- la conception, le financement et la réalisation travaux de construction de l'ouvrage dans le cadre du présent Bail à construction ;
- l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'ouvrage par le PRENEUR, ou un tiers désigné par lui.

ARTICLE 2 - Désignation du bien mis à disposition

2.1 Références

Le bien donné à bail est situé sur le territoire de la Commune de MEGEVE est constitué d'une fraction de la parcelle, sise Lieu-Dit « Le Radat », cadastrée E517 totalisant une surface de 15 936 mètres carrés.

La fraction donnée à bail est de 3 215 m².

2.2 Propriété

LE BAILLEUR est propriétaire de la construction mentionnée à l'article 2.1., nécessaire à la réalisation de l'ouvrage.

2.3 Situation locative

LE BAILLEUR déclare que le bien ci-dessus désigné est libre de toute location, occupation ou réquisition quelconque.

2.4 Situation hypothécaire

LE BAILLEUR déclare que le bien ci-dessus désigné est libre de toute inscription de charge, privilège ou hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, sous les réserves indiquées ci-avant concernant les constructions existantes.

2.5 Servitudes grevant le terrain

LE BAILLEUR certifie que le bien n'est grevé d'aucune servitude passive, apparente ou occulte, continue ou discontinue, autres que celles qui ont été portées à la connaissance du PRENEUR par le BAILLEUR.

Le PRENEUR supportera toutes les servitudes passives grevant le bien dans la mesure où elles ont été portées à sa connaissance par le BAILLEUR. Le PRENEUR profitera des servitudes actives s'il en existe.

ARTICLE 3 - Mise à disposition et jouissance

3.1 Etat du bien mis à disposition

Le PRENEUR prendra le bien ci-dessus désigné dans l'état où il se trouve à la date d'entrée en vigueur des présentes. Il ne pourra élever aucune réclamation, ni recours contre qui que ce soit, ni former aucun recours contre le BAILLEUR, pour quelque cause que ce soit, en ce compris pour l'état du sol, du sous-sol ou du bâti.

3.2 Déclarations relatives à l'environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LE BAILLEUR déclare les éléments suivants :

Bail à construction Dépôt d'explosifs – Lieu-dit « Le Radat » - 74120 Megève - parcelle cadastrée E517



- Le bien n'a jamais supporté une exploitation soumise à déclaration ou à autorisation dans le cadre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Le bien n'a pas été le siège de toute autre activité entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement, ni le siège d'une manipulation ou d'un stockage de substances chimiques ou radioactives ;
- Il n'a pas été déposé, enfoui, ni utilisé sur ces parcelles de déchets ou substances pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement.

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)

L'article L. 125-5 du Code de l'environnement met à la charge des bailleurs de biens immobiliers situés dans certaines zones à risques une obligation d'information de l'existence de ces risques et impose au BAILLEUR l'obligation d'informer le PRENEUR de tout sinistre survenu pendant sa période de propriété ou dont il a été informé, dès lors que ce ou ces sinistres ont donné lieu au versement d'une indemnité au titre de l'assurance des risques naturels ou des risques technologiques.

En l'occurrence, le BAILLEUR déclare, savoir :

- que suivant l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2011, n° 2011133-0006 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, il a été établi la liste des Communes où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques majeurs.
- qu'en vertu de l'article 1 dudit arrêté, le droit à l'information du public sur les risques majeurs s'applique dans toutes les communes de la Haute-Savoie, conformément au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, chacune d'entre elle étant soumise, *a minima*, au risque sismique. Le terrain en cause est situé sur la Commune de MEGEVE laquelle figure dans le tableau annexé audit arrêté de la manière suivante :
 - Situation au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)
La commune n'est pas dans le périmètre d'un PPRt
 - Situation au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
La commune est située dans une zone de sismicité de niveau 4.
- que suivant l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0466 en date du 3 septembre 2015 Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, il a été établi que la Commune de MEGEVE figure dans la liste des Communes où doit s'appliquer l'obligation d'un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location.

Le BAILLEUR déclare en outre, conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, que l'immeuble objet de la présente vente étant situé dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat, les dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement lui sont applicables.

Le BAILLEUR déclare qu'à sa connaissance, le bien en cause n'a subi aucun sinistre, survenu durant la période où il a été propriétaire dudit bien ou dont il a été lui-même informé en application des dispositions de l'article L. 125-5 précité et, ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (C. ass. art. L. 125-2) ou technologiques (C. ass. art. L. 128-2).

Par ailleurs, le BAILLEUR, déclare que pendant le temps où il a été propriétaire, il n'a pas eu connaissance de la survenance d'un incident ou d'accident représentant un danger pour la sécurité, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux au sens de l'article L 211-5 du Code de l'Environnement et qu'il n'a reçu du Préfet aucune prescription à ce titre

Le PRENEUR déclare en conséquence vouloir faire son affaire personnelle de ces dispositions et s'interdire tous recours à ce sujet contre le BAILLEUR.

3.3 Protection contre les termites et autres insectes xylophages

En application de la Loi n° 99-471 du 8 juin 1999 et du Décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000, le BAILLEUR déclare :

- que le bien n'est pas situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme, identifiée par arrêté préfectoral pris en application de l'article 3 du texte susvisé ;
- qu'à sa connaissance les terrains ne sont pas contaminés par les termites ou autres insectes xylophages ;
- enfin qu'il n'a reçu aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication au sens de l'article L. 133-1 du Code de la construction et de l'habitation.

En conséquence, le PRENEUR fera son affaire personnelle sans recours contre le BAILLEUR de la présence éventuelle de tels insectes sur les terrains mis à disposition.

3.4 *Prise de possession*

Le BAILLEUR remettra gratuitement au PRENEUR tous les documents en sa possession utiles à la connaissance du bien, et transmettra les plans existants, avec le plan informatique correspondant.

Le bien est remis au PRENEUR par LE BAILLEUR à compter de la date de prise d'effet des présentes, telle que définie à l'article 4.2.

3.5 *Constitution et acquisition de droits réels*

Le présent bail confère au PRENEUR un droit réel conformément aux dispositions de l'article L. 251-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Le PRENEUR pourra ainsi consentir, conformément à la loi, les servitudes passives indispensables à la réalisation des constructions prévues.

LE BAILLEUR donne également tous pouvoirs au PRENEUR à l'effet d'acquiescer les servitudes, mitoyennetés, droits de vue et droits de passage nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Ces pouvoirs sont conférés irrévocablement au PRENEUR dans l'intérêt commun des parties et pour faciliter l'exécution des engagements contractuels du PRENEUR envers le BAILLEUR. Ils sont irrévocables et prendront fin au parfait achèvement de l'ouvrage.

A l'expiration du Bail à construction par arrivée du terme contractuel ou résiliation amiable ou judiciaire, toutes les servitudes autres que celles indispensables à la réalisation des constructions prévues et celles à la constitution desquelles le BAILLEUR aurait consenti, ainsi que tous les privilèges et hypothèques conférés par le PRENEUR et ses ayants cause, s'éteindront de plein droit. Toutefois si le bail prend fin avant son terme contractuel par résiliation amiable ou judiciaire, les privilèges ou hypothèques ne s'éteindront qu'à la date prévue contractuellement retenue pour l'expiration du bail.

ARTICLE 4 - Durée et prise d'effet

4.1 *Durée*

Une fois signé par les parties, le présent Bail à construction prendra effet à compter du 01/04/2010 pour une durée de trente (30) ans. Il s'achèvera le 31/03/2040.

En aucun cas, la durée du présent Bail à construction ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

4.2 *Prise d'effet*

Le Bail à construction prendra effet à la date de sa signature par les parties. Etant précisé qu'il produira des effets dès le 1^{er} avril 2010 date de démarrage des opérations préalables à la construction du dépôt d'explosifs.

ARTICLE 5 - Cession du Bail à construction

Le PRENEUR pourra céder tout ou partie de ses droits ou les apporter en société. Le PRENEUR devra notifier son projet de cession au BAILLEUR par lettre recommandée avec accusé de réception portant l'identité du cessionnaire. Le BAILLEUR disposera d'un délai d'un (1) mois pour répondre. Le cessionnaire ou la société seront alors tenus des mêmes obligations que le cédant qui en restera garant jusqu'à terme normal du présent contrat.



TITRE 2 : REALISATION DE L'OUVRAGE

ARTICLE 6 - Engagements de construction

Le PRENEUR s'oblige à procéder à la construction, à ses frais, risques et périls, sur le terrain mis à disposition en vertu des présentes, du dépôt d'explosifs.

La construction devra être réalisée conformément aux règles, aux prescriptions réglementaires et aux obligations résultant du permis de construire.

ARTICLE 7 - Principes généraux

7.1. Maîtrise d'ouvrage

Le PRENEUR assume toutes les charges et prérogatives liées à sa qualité de maître d'ouvrage. A ce titre, il est notamment chargée de l'exécution et du financement, à ses frais, risques et périls, de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

Le PRENEUR ayant seul la qualité de maître de l'ouvrage, il restera seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la poursuite des travaux, que pour prononcer la réception des constructions.

Le PRENEUR devra en outre prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature que ce soit aux résidents de l'immeuble et aux propriétés voisines et est responsable à l'égard des tiers de tous les dommages causés par l'exécution de l'ouvrage.

Le PRENEUR, en sa qualité de maître d'ouvrage, devra avoir recours aux services d'un organisme agréé de contrôle technique au titre, notamment, de la solidité des ouvrages et de la sécurité des personnes.

7.2. Principes généraux d'évolution du contrat

Le PRENEUR s'engage à exécuter le présent contrat de bonne foi, en mettant en œuvre les dispositifs humains, matériels et techniques, adaptés à la réalisation des objectifs poursuivis dans les présentes.

En toute hypothèse, l'adaptation des conditions de la présente convention pour tenir compte, le cas échéant, de la modification ci-dessus mentionnée, ne peut intervenir que par voie d'avenant, lequel suppose nécessairement l'accord des deux parties.

7.3. Affectation

Il est convenu d'un commun accord que le bâtiment dont la construction est objet des présentes sera affecté par le PRENEUR à une activité de dépôt d'explosifs et d'appareils d'artificier.

Le PRENEUR s'engage à faire respecter l'affectation précitée à ses ayants droits éventuels et plus généralement à toute personne physique ou morale à qui il céderait tout ou partie des droits qu'il détient en application des présentes.

En cas de non-respect de l'affectation précitée, le présent bail à construction pourra être résilié par le BAILLEUR dans les conditions prévues aux articles ci-après.

ARTICLE 8 - Modifications et ouvrages supplémentaires

Tous les travaux supplémentaires ou modificatifs rendus obligatoires par un texte législatif et/ou réglementaire, applicable à compter de la date de signature des présentes sont réputés acceptés par le PRENEUR qui en supportera financièrement la charge.

TITRE 3 : ENTRETIEN, MAINTENANCE, GROSSES REPARATIONS – PROPRIETE DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 9 - Entretien - Maintenance - Grosses réparations

Le PRENEUR assumera l'ensemble des travaux d'entretien des ouvrages, locaux et installations de façon que ceux-ci

Bail à construction Dépôt d'explosifs – Lieu-dit « Le Radat » - 74120 Megève - parcelle cadastrée E517

7/21



soient maintenus en parfait état de fonctionnement et d'exploitation effective.

Il assure à ses frais, aussi souvent que nécessaire, le nettoyage, l'entretien courant et les réparations dites locatives des ouvrages, installations, équipements et mobiliers.

Le PRENEUR assure l'entretien incombant normalement au locataire au sens des articles 605 et suivants du Code civil.

Les opérations d'entretien rentrant dans ces catégories sont notamment :

- les petits travaux, le nettoyage quotidien des locaux, les aménagements spécifiques et l'entretien extérieur ;
- le nettoyage et l'entretien courant des abords ;
- le nettoyage, l'entretien et le maintien en état de tous les mobiliers, équipements et matériels nécessaires aux activités mise en œuvre ;
- l'entretien des installations techniques, selon les prescriptions communiquées par les fournisseurs, et, dans l'hypothèse où ces prescriptions n'existeraient pas, selon les règles et usages en vigueur de la profession ;
- le déneigement des biens, des voies d'accès piétonnes et automobiles, et des issues de secours, situés dans le périmètre mis à disposition ;
- l'évacuation des déchets en conformité avec les règles en vigueur. La fourniture des conteneurs et réceptacles de stockage étant à la charge du PRENEUR.

Le PRENEUR s'engage également à assumer les grosses réparations des biens mis à disposition, telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code civil.

Aux fins de vérification de la parfaite exécution des obligations stipulées au présent article, le BAILLEUR pourra visiter les biens loués, sous réserve d'en informer le PRENEUR au minimum DIX Jours (10 jours) à l'avance.

Le PRENEUR devra alors prendre toutes dispositions pour permettre la visite des installations, au cours de laquelle il devra fournir au BAILLEUR l'ensemble des justificatifs et pièces sollicités.

ARTICLE 10 - Fournitures et fluides

Le PRENEUR prendra à son compte tous les contrats d'abonnement concernant l'eau, l'électricité, le téléphone et généralement, toutes autres sources de fluides ou d'énergie dont il acquittera de façon régulière les primes et cotisations.

ARTICLE 11 – Propriété des constructions au cours du bail à construction

Les terrains et constructions, tels que visés à l'article 2.1 des présentes, et tous travaux et aménagements édifiés, réalisés par le preneur, resteront sa propriété et celle de ses ayants cause pendant toute la durée du présent bail à construction.

ARTICLE 12 – Propriété des constructions à l'échéance du bail à construction

A l'échéance conventionnelle du présent bail, le PRENEUR remettra gratuitement au BAILLEUR les terrains et constructions, tels que visés à l'article 2.1 des présentes, ainsi que tous travaux et aménagements.

L'hypothèse d'une échéance anticipée du bail à construction, et ses conséquences, sont visées ci-après.

TITRE 4 : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 13 - Coût de la mise à disposition

Le présent Bail à construction est consenti et accepté, à titre gracieux.

ARTICLE 14 - Financement de l'opération objet du présent bail

Le coût de l'opération et les charges générées seront supportés par le PRENEUR qui ne pourra pas se retourner vers le BAILLEUR pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

ARTICLE 15 - Contributions - Impôts et taxes

Le PRENEUR acquittera pendant toute la durée du bail les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature, présents ou à venir, auxquels le terrain donné à bail et les constructions qui seront édifiées par ses soins peuvent et pourront être assujettis même ceux qui, de droit, sont à la charge du BAILLEUR.

TITRE 4 : CONTROLES – SANCTIONS – FIN DE CONTRAT

ARTICLE 16 - Résiliation anticipée du Bail à construction

Le présent bail pourra être résilié de plein droit pour inexécution de l'une ou l'autre de ses charges et conditions, conventionnelles ou légales, si bon semble au BAILLEUR, un mois après une mise en demeure d'exécuter demeurée infructueuse.

Toutefois, dans le cas où le PRENEUR aurait conféré des sûretés hypothécaires ou autres droits réels à des tiers, aucune résiliation du présent bail, tant amiable que judiciaire, ne pourra, sous peine d'inopposabilité à ces derniers, intervenir à la requête du BAILLEUR, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date à laquelle le commandement de payer ou la mise en demeure d'exécuter aura été dénoncé au titulaire de ces droits réels.

Si, dans les trois mois de cette dénonciation, ces derniers n'ont pas signifié au BAILLEUR leur substitution pure et simple dans les obligations du PRENEUR, la résiliation pourra intervenir.

En cas de résiliation en vertu du présent article, le PRENEUR sera redevable envers le BAILLEUR d'une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice né des fautes qui lui sont imputables.

ARTICLE 17 - Cessation anticipée du bail

Si la résiliation intervient à l'initiative du BAILLEUR en dehors d'un cas de force majeure prévue à l'article 18 ou d'une résiliation anticipée prévue à l'article 16, le PRENEUR aura droit à une indemnité égale à la valeur nette comptable non amortie des investissements réalisés et financés, déduction faite des amortissements et des provisions pour dépréciations déjà réalisés et figurant au bilan.

ARTICLE 18 - Force majeure

Le PRENEUR n'encourt aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou avoir exécuté avec retard une de ses obligations au titre du présent bail suite à la survenance d'un événement de force majeure, entendu comme tout événement qui lui est extérieur, qui est imprévisible et irrésistible et qui l'empêche d'exécuter en tout ou partie une de ses obligations au titre du présent bail.

Lorsque le PRENEUR invoque la survenance d'un événement de force majeure, il le notifie au BAILLEUR par écrit dans les plus brefs délais. La notification précise les faits invoqués au soutien de sa demande. Le BAILLEUR notifie au PRENEUR dans un délai de 15 jours sa décision quant au bien-fondé de la demande du PRENEUR.

Si les constructions périssent par cas fortuit ou force majeure, la résiliation du bail pourra, à la demande de l'une ou de l'autre partie, être prononcée par décision judiciaire qui statuera également sur les indemnités qui pourraient alors être dues.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES



ARTICLE 19 – Frais, publicité foncière

Les frais, taxes et émoluments des présentes auxquels sont assujettis, le cas échéant, l'enregistrement et la publication du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge du PRENEUR.

Précision étant faite que le présent Bail à construction est exonéré de la taxe de publicité foncière par application de l'article 743 1° du Code général des impôts.

ARTICLE 20 - Régime fiscal

Il résulte des dispositions de l'article 261 D 1°bis du Code général des impôts que sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les locations d'immeubles résultant d'un bail conférant un droit réel.

ARTICLE 21 - Modification du bail

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

ARTICLE 22 - Règlement des différends

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant la demande. La partie ayant reçu la demande adressera une réponse écrite dans un délai de TROIS MOIS (trois mois) à compter de la réception de celle-ci.

Aucune partie ne pourra saisir le Tribunal compétent, avant d'avoir respecté la procédure définie aux deux alinéas précédents. Conformément aux dispositions de l'article R. 251-3 du Code de la construction et de l'habitation « *le président du tribunal de grande instance statue sur les contestations relatives aux dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 251-5 et sur celles relatives à l'article R. 251-1 dans les conditions fixées au titre VI du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié fixant les rapports entre bailleurs et locataires* ».

ARTICLE 23 - Liste des annexes

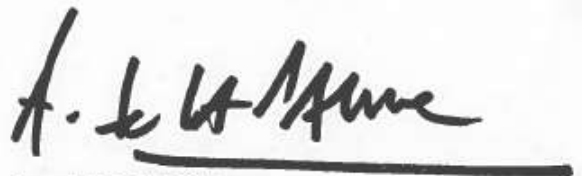
La présente convention comporte 2 annexes, numérotées 1 à 2 et libellées comme suit :

Annexe 1 : Délibération du Conseil municipal relative à la conclusion d'un bail à construction pour le Dépôt d'explosifs – Lieu-dit « Le Radat » - 74120 Megève - parcelle cadastrée E517.

Annexe 2 : plans de la parcelle.

En 3 exemplaires originaux sur 21 pages,
Fait à Megève, le

Pour le PRENEUR,
La Commune de Megève
Madame le Maire
Catherine JULLIEN-BRECHES



Pour LE BAILLEUR
Société Française des Hôtels de Montagne
Monsieur le Président du directoire
Monsieur Alexis de la Palme

Objet**6. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – INVENTAIRE – AFFECTATION ACTIF DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET LE PALAIS – IMMOBILISATIONS EXERCICE 2017****Rapporteur****Monsieur Frédéric GOUJAT**

Vu la délibération 2014-319-DEL du 9 décembre 2014 portant création d'un budget annexe « SPA du palais des sports » ;

Vu la délibération 2016-271-DEL du 8 novembre 2016 modifiant les compétences du budget SPA du palais des sports et approuvant la création du budget annexe « Le Palais » ;

Vu la délibération 2017-143-DEL du 25 juillet 2017 approuvant l'affectation de l'actif et du passif au budget le palais, liés à ses activités, à la date de création du budget annexe « Le Palais ».

Exposé

Le rapporteur rappelle que la Commune de Megève a créé au 1^{er} janvier 2015 un budget annexe « SPA du palais des sports » retraçant les activités proposées dans le cadre de cette exploitation.

Fin 2016, la Commune de Megève a ouvert de nouveaux espaces en son palais avec la création de nouvelles activités à caractère commercial. Au 1^{er} janvier 2017, les comptes liés à ces missions ont été individualisés dans un budget annexe en SPIC dénommé « Le Palais » regroupant l'exploitation du SPA des sports, l'ensemble des activités proposées par le Palais, ainsi que le service public administratif de la Médiathèque.

Ce transfert a nécessité l'affectation de l'actif et du passif liés à ces activités, dans ce nouveau budget Le Palais, à la date de sa création soit au 1^{er} janvier 2017, pour les immobilisations antérieures au 31 décembre 2016.

Courant 2017, le financement des travaux de réhabilitation du Palais tranche ferme, ainsi que divers investissements au Palais, s'est poursuivi sur le budget principal, sous forme de reports de crédits. Il convient à ce jour d'affecter cet actif au budget le palais.

Affectation de l'actif du budget principal au budget le Palais – Immobilisations exercice 2017

L'affectation de l'actif relevant des activités du palais se fera du budget principal au profit du budget Le Palais, par opération d'ordre non budgétaire :

Libellé compte inventaire	Budget principal 756 00 - Plan comptable M 14			Budget Le Palais 770 00 - Plan comptable M 4		
	Débit	Crédit	Actif transféré	Débit	Crédit	Actif affecté
Trav restructuration du palais Tr. Ferme	181	2135	2 678 222,85	2131	181	2 678 222,85
Install.générales Signalétique palais	181	2135	156 226,06	2131	181	156 226,06
Install.générales patinoire intérieure	181	2135	10 927,20	2131	181	10 927,20
Autres immo corporelles Ecran information	181	2188	76 740,00	2188	181	76 740,00
Autres immo corporelles Palais	181	2188	53 712,01	2188	181	53 712,01
Autres immo corporelles Espace forme	181	2188	27 277,44	2188	181	27 277,44
Autres immo corporelles Jeunesses sports	181	2188	1 848,00	2188	181	1 848,00
			3 004 953,56			3 004 953,56

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'affectation de l'actif, du budget principal au budget Le Palais, pour les immobilisations supportées par le budget principal en 2017, et liées à l'activité du palais,
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

7. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – VERSEMENT D'ACOMPTE SUR SUBVENTION AVANT ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2018 – APPROBATION DE CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Exposé

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, les associations déclarées peuvent recevoir des subventions des Communes. Toutefois, l'octroi d'une subvention n'est nullement un droit et il est prévu qu'en cas d'inexécution ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, la subvention doit être restituée et ne doit pas être renouvelée.

En vertu de l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, la Collectivité qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 Euros, conclure une convention d'objectifs avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Pour bénéficier d'une avance, les organismes concernés doivent simplement en faire la demande auprès de la Commune de Megève dans des délais permettant de procéder à la mise en paiement.

Deux associations ont fait une demande d'avance : l'association Club des Sports et la Fédération Française de Golf sur Neige.

- L'association Club des Sports a sollicité le versement d'un acompte supérieur à 23 000 €, pour laquelle un projet de convention a donc été établi. Cette convention fixe les modalités d'utilisation de la subvention et rappelle les obligations de contrôle qui découlent de l'utilisation de fonds publics. S'il y a modification, des avenants à la convention d'objectifs et de moyens seront rédigés.

Le montant de la subvention globale proposé est de 787 500 € se décomposant comme suit :

- Subvention de fonctionnement : 750 000 €
- Team MEGEVE : 25 000 €
- Montagne Jeune - mini club alpin : 5 100 €
- Montagne Megève Esprit Sport : 2 500 €
- Jeunes fondeurs : 4 900 €

Le montant de l'acompte proposé est de 150 000 €, à verser en janvier 2018.

Par ailleurs, l'association a également sollicité une subvention pour l'organisation de la Coupe du monde Ski Cross et Bosses 2018 pour un montant de 220 000 €.

Le montant de l'acompte proposé pour cet évènement est de 100 000 €, à verser en janvier 2018.

- L'association « Fédération française de golf sur neige » a sollicité une subvention de 38 000 €. Le montant de l'acompte consenti est de 19 000 €, à verser en janvier 2018.

Annexes

Conventions annuelles d'objectifs

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé des rapporteurs entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à verser des acomptes de subvention 2018 à l'association « Club des Sports » et à l'association « Fédération Française de Golf sur neige »,
2. **PREVOIR** au budget primitif 2018 les subventions à ces organismes, pour un montant au moins égal à celui des acomptes. Les crédits nécessaires seront prévus sur le budget de l'exercice 2018 au chapitre 65,
3. **ADOPTER** les projets de convention d'objectifs et de moyens à conclure avec ces associations,
4. **AUTORISER** Madame le Maire, où son représentant dûment habilité, à signer la convention d'objectifs et de moyens avec chaque association et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente.

Intervention

Monsieur Frédéric GOUJAT indique qu'il y a trois subventions, une avec une seule entité, le « Club des Sports » et une seconde avec l'association « Fédération Française de Golf sur neige » concernant le Club des Sports. La municipalité a voulu scinder les subventions de fonctionnement comme cela était rappelé dans les premières lignes de l'exposé. Le montant de la subvention globale proposé est de 787 500 euros pour l'année 2018. Le Club des Sports est le seul organisme habilité sur la Commune avec la Fédération Nationale de Ski à pouvoir organiser un événement de Coupe du Monde. La municipalité a isolé l'événement du ski cross et de bosses avec un budget de 334 000 euros. Pour cet événement, la Commune de Megève a décidé d'octroyer une subvention de 220 000 euros.

Madame le Maire précise que le budget global des événements cités est en réalité supérieur à 500 000 euros.

Monsieur Frédéric GOUJAT ajoute que le montant de l'acompte proposé pour cet événement est de 100 000 €, à verser en janvier 2018. L'association « Fédération Française de Golf sur neige » a sollicité une subvention de 38 000 €. Le montant de l'acompte consenti est de 19 000 €, à verser en janvier 2018.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET souhaite apporter une petite correction à l'exposé de la délibération. Il ne faut pas faire figurer la « Haute Route » dans les parties subventions versées au Club des Sports étant donné que cet événement n'est plus du tout géré par le Club des Sports.

Monsieur Frédéric GOUJAT confirme que Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET avait bien demandé la modification de cette appellation.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET remercie Monsieur Frédéric GOUJAT.

Monsieur Lionel BURILLE s'interroge concernant les deux coupes du monde qui vont être organisées (ski cross et ski de bosses). C'est le Club des Sports qui gère ces événements et, habituellement, une assurance est prise par rapport à ces deux disciplines. Il estime nécessaire de le faire penser au Club des Sports et de ne pas hésiter car c'est tout de même des montants importants. Il ne sait pas ce qu'il en est, mais il sait qu'habituellement c'était prévu.

Madame le Maire explique que, cette année, au regard des hivers peu enneigés que nous avons connus, il n'y a plus d'assureurs qui veulent prendre en charge ce type d'événements. Un assureur proposait une garantie pour plus de 100 000 euros.

Monsieur Frédéric GOUJAT indique que le risque a été analysé comme suit : l'année dernière, la Commune avait pris avec le Club des Sports une assurance annulation qui a coûté 30 000 euros. Cette assurance annulation a couvert tous les frais engagés jusqu'à la décision prise par l'organisation de ne pas faire l'événement en raison d'un manque d'enneigement. Cela a couvert quel type de dépenses ? A 90% les dépenses qui ont été couvertes sont tous les frais engagés par le Club

pour notamment les réservations d'hébergement pour un montant de 150 000 euros. Le montant global des dépenses recensées par le Club des Sports jusqu'à l'annulation était de 187 000 euros. Sur cette dernière somme, le Club des Sports a touché 164 000 euros. Le dilemme de cette année est le suivant : le seul assureur qui était disposé à couvrir l'évènement réclamait une prime de 100 000 euros. Les frais à engager seront sensiblement les mêmes que ceux de l'année dernière, ce qui veut dire que, payer une assurance à 100 000 euros pour avoir un remboursement à 160 000 ou 180 000 euros, c'est ridicule. Sachant que l'année dernière, un événement devait avoir lieu en janvier et qu'il est prévu, cette année, au mois de mars, le facteur risque du manque d'enneigement est quand même réduit. On doit tout de même se poser la question pour la prochaine coupe du monde.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que ce problème d'assurance n'est pas spécifique à Megève, il y a d'autres stations qui ont décidé de ne plus prendre ce genre d'assurance.

Monsieur Frédéric GOJJAT précise que Val d'Isère n'a pas pris l'assurance.

Monsieur Lionel BURILLE estime qu'il est intéressant de le savoir car c'est ce qui peut déterminer les dates des coupes du monde aujourd'hui, en sachant que les assurances sont de plus en plus compliquées. On sait que si l'on peut retarder au maximum l'évènement, on bénéficie de l'assurance d'avoir de la neige, c'est important.

Madame le Maire ajoute que ce qui a été convenu avec le Club des Sports, rencontré la semaine dernière, c'était que les coupes du monde pouvaient être prises tous les deux ans pour ne pas assurer cet événement tous les ans et de privilégier le mois de mars à celui de janvier, comme proposé l'année dernière. Comme le disait le Président du Club dernièrement, il y a du ski de bosses et du ski cross. Pour le ski de bosses, cette discipline est sur le déclin et les prochains Jeux Olympiques sont les derniers à la présenter en compétition. Elle risque de ne plus être continuée en coupe du monde. Il faut savoir qu'il n'y a plus que trois club de bosses en France, à l'heure actuelle. Peut-être que dans le futur, il n'y aura plus que le ski cross.

Madame Jocelyne CAULT demande si, pour la demande de subvention faite par la Fédération Française de Golf, il faut bien préciser « sur neige ».

Monsieur Frédéric GOJJAT précise qu'il s'agit bien de la « Fédération Française de Golf sur neige ».

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 4 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CLUB DES SPORTS

Entre les soussignés :

La Commune de Megève, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilité par délibération en date du 13 janvier 2015 et domicilié ès qualité en Mairie, sise 1 place de l'Eglise – BP 23 à MEGEVE (74120)

Ci-après dénommée « la collectivité », d'une part

Et

Le Club des Sports de Megève, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (SIRET n°776 591 802 000 33), dont le siège social est situé 721 route nationale à MEGEVE (74120), représentée par son président en exercice Monsieur Alain DELMAS

Ci-après dénommé « l'association », d'autre part

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association, à savoir l'encadrement des pratiques sportives et l'organisation d'événements sportifs, est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'association correspond à la satisfaction d'un intérêt public local ;

Vu les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, sur son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

- 1) Initiation, pratique, entraînement à la compétition sportive et accession à un haut niveau des pratiquants dans les sections suivantes :
 - Ski Alpin
 - Ski de Fond
 - Ski acrobatique
 - Patinage
 - Tennis
 - Curling
 - Hockey mineur
 - Natation
 - Football
 - Judo
 - Parapente
 - Course à pied
 - Cyclisme
 - Golf
 - Section Escalade
- 2) Organisation d'événements sportifs afin d'animer et de véhiculer l'image sportive de la station

La collectivité contribue financièrement à ces actions d'intérêt public local.

ARTICLE 2 - DURÉE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de sa signature. Elle prend fin le 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1 Le coût des actions ayant trait à l'initiation, la pratique, l'entraînement à la compétition sportive et l'organisation d'événements sportifs est établi, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action présentée par l'association.

Ils comprennent notamment :

☛ Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe;
- sont nécessaires à la réalisation de l'action;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action;
- sont dépensés par « l'association »;
- sont identifiables et contrôlables;

☛ Et le cas échéant, les coûts indirects comprenant :

- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
- les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures nécessaires au fonctionnement du service.

ARTICLE 4 – CONDITION DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION FINANCIERE

4.1 – La collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 787 500 € euros au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention et du budget général de 1 760 555€ soit 45%.

Pour la coupe du monde ski cross, la collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel et maximal de 220 000 € au regard du budget global de l'évènement de 632 730 € soit 35%.

Cette subvention se décompose comme suit :

- Une subvention globale de 750 000 euros au titre du fonctionnement de l'ensemble des sections sportives ;
- Des subventions fléchées pour un montant total de 37 500 euros :
 - o TEAM MEGEVE : 25 000 €
 - o Groupe Montagne Jeune et Mini Club Alpin : 5 100 €
 - o Esprit MEGEVE Sport : 2500 €
 - o Jeunes fondeurs : 4900 €
- Une subvention pour l'organisation de la Coupe du monde Ski Crosse et Bosses : 220 000 €

4.2 - La subvention de la collectivité mentionnée à l'article 4.1 sera versée sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- **Délibération du Conseil Municipal approuvant le versement de la subvention** et la conclusion de la présente convention d'objectifs;
- Respect par l'association des obligations issues de la convention;
- Vérification par la collectivité que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 - CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant maximal de la subvention prévisionnelle est de 1 007 500 euros. Sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'article 4.2, la collectivité versera la subvention à l'association selon les modalités et l'échéancier suivants :

- Subvention de fonctionnement des sections sportives pour un montant prévisionnel maximal de 750 000 euros :
 - une avance de 150 000 euros sera versée en janvier 2018 ;
 - une somme de 60 000 euros sera versée tous les mois à compter de mars 2018 avec versement du solde en décembre 2018.
- Subventions fléchées pour un montant prévisionnel maximal de 37 500 € :
 - Team MEGEVE : 25 000 € avec versement en avril 2018
 - Groupe Montagne Jeune et Mini Club Alpin : 5100 € avec versement en avril 2018
 - Esprit MEGEVE Sport : 2500 € avec versement en avril 2018
 - Jeunes fondeurs : 4900 € avec versement en avril 2018
- Subvention Ski Cross et Bosses fléchée pour un montant de 220 000 € avec versement d'un acompte de 100 000 € en janvier 2018 et versement du solde en mars 2018.

Les subventions seront créditées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à CLUB DES SPORTS DE MEGEVE au compte

Code établissement : 16807

Code guichet : 00072

Numéro de compte : 10577101196

Clé RIB : 87

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Megève.

Le comptable assignataire est Trésorerie Générale.

ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION GRATUITE DE BIENS

6-1 – Objet

La collectivité met gratuitement à la disposition exclusive de l'association les locaux dont la désignation suit :

- Locaux situés dans l'immeuble « La Praille » sis 721, Route Nationale, ledit le Crêt, à Megève (74120), d'une surface totale de 736,69 m². Ces locaux comprennent un rez de chaussée et un étage composés de vestiaires, bureaux, ateliers, garages et locaux techniques.

Les locaux ci-dessus désignés seront utilisés par l'association en vue d'un usage conforme à ses statuts.

6-2 – Charges et conditions de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit et acceptée sous les charges et conditions suivantes, que l'association s'engage expressément à suivre et à respecter.

- Etat des lieux

L'association prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, l'association déclarant les connaître.

- Entretien et travaux

L'association entretiendra en bon état de réparations locatives ou de menu entretien les lieux mis à disposition, et les rendra à son départ en bon état locatif. Dans le cas contraire, elle sera tenue de supporter les frais inhérents à cette mise en état. La Collectivité réalisera, toutefois, les prestations de contrôle et de maintenance des installations techniques situés dans les locaux mis à disposition : installations électriques, SSI, extincteurs, chauffage.

L'association ne devra pas transformer les locaux et équipements mis à disposition sans l'accord exprès et écrit de la Commune. A défaut de cet accord, ce dernier peut exiger de l'association à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées.

- Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie solvable.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte. A cet égard, l'association s'engage, en outre, à souscrire toute police d'assurance obligatoire dans le cadre de la réalisation des travaux.

A son entrée dans les lieux, elle adressera à la Mairie de Megève une copie de sa police d'assurance, ainsi que copie de toute nouvelle police ultérieure.

- *Visite des lieux*

L'association devra laisser la Commune ou son représentant, son architecte et ses ouvriers, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour constater leur état, chaque fois que la Commune le jugera utile.

- *Cession et sous location*

Toute cession de droits ou sous-location est strictement interdite.

6-3 – Valorisation comptable

La valorisation comptable de la mise à disposition des locaux représente un montant mensuel de :

15 Euros/m²

736,69 m² X 15 = 11 050,35 Euros soit 132.604,20 €/an

6-4 - Autres locaux

Outre la mise à disposition exclusive des locaux désignés à l'article 6-1, l'association pourra bénéficier gratuitement et ponctuellement de l'utilisation des biens suivants :

- la salle de judo située au-dessus du parking de l'office de tourisme ;
- les équipements du Palais des Sports et des Congrès : patinoire, piscine...

Voir tableau détaillé annexé. Cette valorisation de l'utilisation des espaces est estimée à 348 727 €.

L'Association devra, toutefois respecter les conditions d'utilisation des locaux définies par le Palais des Sports et des Congrès. Ces modalités feront, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- ☛ Le rapport moral du président relatif à l'objet de l'association ;
 - ☛ Une copie certifiée du budget de l'exercice écoulé, conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - ☛ Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, prévus à l'article L 612-4 du Code de Commerce ;
 - ☛ Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000: ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.
- Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action, comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 1 (indicateurs).

ARTICLE 8 – OBLIGATION D'INFORMATION

L'association informe la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – EVALUATION

Sur la base des justificatifs mentionnés à l'article 7, la collectivité procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt public local.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITÉ

Au cours et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

A ce titre, la Collectivité vérifie notamment que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. Le cas échéant, la Collectivité pourra exiger le remboursement de la quote-part excédant le coût de l'action.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou en cas de retard des conditions d'exécution de la présente la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci pourra respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10. Toute convention ultérieure devra, en outre, faire l'objet d'une demande de subvention par l'association et d'une délibération du Conseil Municipal approuvant le versement de la subvention.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie (sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir) à l'expiration d'un délai de deux mois suivant envoi par LRAR d'une mise ne demeure restée infructueuse de se conformer aux obligations contractuelles.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ressort du tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex. Tel : 04.76.42.90.00.

Fait à Megève, le 20 décembre 2017

Pour l'Association

Pour la Commune de Megève

**Le Président
Monsieur Alain DELMAS**

**Le Maire
Madame Catherine JULLIEN BRECHES**

BUDGET 2018

CLUB DES SPORTS DE MEGEVE - GENERAL - 2017/2018

CHARGES	Montant ¹⁸	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	283 700	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	354 000
Prestations de services		74- Subventions d'exploitation¹⁹	982 540
Achats matières et fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures		- DDJS	25 000
61 - Services extérieurs	320 000	-	
Locations		- Région(s) :	2 000
Entretien et réparation		- Département(s) :	
Assurance		-	
Documentation		-	
62 - Autres services extérieurs	535 370	-	2 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Commune(s) :	787 500
Publicité, publication		Demi-Quartier	102 000
Déplacements, missions		Organismes sociaux (détailler) :	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes	15 900	-	
Impôts et taxes sur rémunération,		- Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel	470 000	-	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	64 040
65- Autres charges de gestion courante	71 385	75 - Autres produits de gestion courante	420 000
66- Charges financières	1 200	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles	15 000	76 - Produits financiers	1 100
68- Dotation aux amortissements	58 000	78 – Reprises sur amortissements et provisions	3 000
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	1 760 555	TOTAL DES PRODUITS	1 760 555
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ²⁰			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	481 331,20	Prestations en nature	481 331,20
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	481 331,20	TOTAL	481 331,20
L'association sollicite une subvention de ..787.500 € qui représente . 45 % du total : (montant demandé/total) x 100.			

¹⁸ Ne pas indiquer les centimes d'euros.¹⁹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.²⁰ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

BUDGET 2018 CLUB DES SPORTS DE MEGEVE - COUPE DU MONDE 03/2018

CHARGES	Montant ¹⁸	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	164 140	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	77 328
Prestations de services	146 940	74- Subventions d'exploitation¹⁹	555 402
Achats matières et fournitures	10 000	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures	7 200		
61 - Services extérieurs	77 500	-	
Locations	73 500	-	
Entretien et réparation		- Région(s) :	15 000
Assurance	4 000		
Documentation		-Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	289 630		15 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	73 400	- Commune(s) :	220 00
Publicité, publication	16 430	Reliquat	70 000
Déplacements, missions	197 800	Organismes sociaux (détailler) :	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes	2 500		
Impôts et taxes sur rémunération,		- Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel			
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics RM	120 000
Autres charges de personnel		Aides privées	115 402
65- Autres charges de gestion courante	12 100	75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières Primes	86 860	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	632 730	TOTAL DES PRODUITS	632 730
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ²⁰			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
L'association sollicite une subvention de ..220.000. € qui représente 35 % du total : (montant demandé/total) x 100.			

¹⁸ Ne pas indiquer les centimes d'euros.¹⁹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.²⁰ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

FICHE ACTION ... (copiez cette page si vous avez plusieurs actions)

Nom et Description de l'action : Gestion et organisation de nos 15 Sections Sportives

Organisation d'événements (ex : TMMB, Tournoi International de Curling, Trail de Megève...).

Date(s) de mise en œuvre et durée : 01 Juin 2017 au 31 Mai 2018

Coût de l'action : 1.760.555 €

Subvention demandée à Megève pour cette action : 750.000 € + 37.500 €

Date(s) de versement souhaitée(s) : Mensuelle

Objectifs(s) : Assurer le fonctionnement des 15 Sections

Gestion du Groupe Montagne Jeune & Mini-Club

Gestion du Team Megève

Encadrement des jeunes fondeurs sur le temps scolaire

Public visé : Les licenciés du Club des Sports de Megève

Type : Enfants & Adultes

Nombre estimatif : Environ 1.000 licenciés

Tarif(s) : De 20 € à 885 € en fonction des Sections

Moyens nécessaires :

Encadrement des enfants par des brevets d'Etat.

AVANTAGES EN NATURE demandés à Megève :

	OUI	NON	Types de local, matériel, lieux...
Mise à disposition de locaux,	X		Praille, Palais des Sports, Dojo, Tennis, terrain foot
Mise à disposition de matériel,	X		Petits matériels sur les événements
Mise à disposition de véhicules,		X	
Mise à disposition de personnel (logistique... etc.)		X	
Autres (charges, électricité...) :		X	

FICHE ACTION ... (copiez cette page si vous avez plusieurs actions)

Nom et Description de l'action : *Coupe du monde de Ski Cross et Ski de Bosses*

Date(s) de mise en œuvre et durée: *Du 14 au 18 mars*

Coût de l'action : *632 730* €

Subvention demandée à Megève pour cette action : *100 000* €

Date(s) de versement souhaitée(s) : *1 JANVIER 2018*

Objectifs(s) : *AVANCE DE SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DE L'EPREUVE DE COUPE DU MONDE FRESSTYLE*

Public visé : *TOUS PUBLICS*

Type :

Nombre estimatif: *10 000 SPECTATEURS SUR SITES*

Tarif(s): *GRATUIT*

Moyens nécessaires :

AVANTAGES EN NATURE demandés à Megève :

	OUI	NON	Types de local, matériel, lieux...
Mise à disposition de locaux,	X		AUDITORIUM PALAIS DES SPORTS
Mise à disposition de matériel,			
Mise à disposition de véhicules,			
Mise à disposition de personnel (logistique...etc.)			
Autres (charges, électricité...);	X		A DEFINIR AVEC LA SOCIETE DE PRODUCTION TV

Tableau de valorisation des occupations d'espaces par le Club des Sports															
Sections	Gymnase	45€/heure	Patinoire	156€/heure	Piste	45€/heure	escalade	45€/heure	DOJO	90€/heure	Bassin 25m	20,5€/h	Bassin 50m	26€/h	Terrain Vériaz
Curling					436h	19 620 €									
Escalade							204 h	9 180 €							
Football	104 h	4 680 €													795h soit 71 550 €
Hockey	178 h	8 010 €	554 h	86 424 €											
Judo									286 h	25 740 €					
Natation											614 h	12 587 €	220 h	5 720 €	
Patinage	45 h	2 025 €	611 h	95 316 €											
Autres	175 h	7 875 €													
TOTAL		22 590		181 740		19 620		9 180		25 740		12 587		5 720	71 550

Total général : 348 727€



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ASSOCIATION Fédération Française de Golf sur neige

Entre les soussignés :

La Commune de Megève, collectivité territoriale, sise à Megève (74120), 1, Place de l'Eglise, BP 23, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014,

Ci-après dénommée « la collectivité », d'une part

Et

L'association Fédération Française de Golf sur neige, Association régie par la loi de 1901 déclarée à la Sous-Préfecture de Bonneville sous le numéro W742002194 dont l'avis de constitution a été publié au journal officiel du 25 août 2012 ayant son siège à Immeuble le Prieuré 74120 MEGEVE, représentée par Monsieur Philippe GUILHEM, autorisé aux fins des présentes par les statuts de l'association,

Ci-après dénommée « l'association », d'autre part

Vu les dispositions des articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10 (modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique – art. 18) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association, à savoir « mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au développement durable du sport de golf sur neige », est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le programme initié et conçu par l'association participe à la satisfaction de l'intérêt public local et s'inscrit, notamment dans les politiques publiques menées par la commune à savoir *la promotion et le développement des pratiques sportives locales*.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, sur son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'évènement de Golf sur neige du 25 au 28 janvier 2018.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose à la réalisation de son action et à utiliser la contribution conformément à sa destination et au programme défini.

Dans un souci d'efficience et afin d'augmenter la part de subvention utilisée au bénéfice direct de cette action mise en œuvre, l'association porte une attention particulière aux efforts d'économie en matière de gestion.

La collectivité contribue financièrement à ces actions d'intérêt public local. Elle n'attend aucune contrepartie directe à cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de sa signature. Elle prend fin le 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1 - Le coût total éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 38 000 EUR conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant en annexe et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 - Les coûts annuels éligibles de l'action sont fixés en annexe à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Ces couts comprennent notamment :

- ☛ Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe 2 ;
 - sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

3.3 - Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'Administration de ces modifications.

3.4 - Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7. Cet excédent ne peut être supérieur à XXX % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITION DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 – La collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 38 000 Euros, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 38 000 EUR, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 - La subvention de la collectivité mentionnée à l'article 4 sera versée sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- Délibération du Conseil Municipal approuvant le versement de la subvention et la conclusion de la présente convention ;
- Respect par l'association des obligations issues de la convention sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- Vérification par la collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 - CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le montant maximal de la subvention prévisionnelle est de **38 000 Euros**. Sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'article 4.2, la collectivité versera la subvention à l'association en mars 2017.

Les contributions financières seront créditées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à l'association au compte :

Banque populaire des Alpes

Code établissement : 16807

Code guichet : 00072

Numéro de compte : 360066419216

Clé RIB : 68

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Megève.

Le comptable assignataire est la Trésorerie Générale.

ARTICLE 6 - CONDITIONS ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES CONTRIBUTIONS EN NATURE

NEANT

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre la commune et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Une copie certifiée du budget de l'exercice écoulé, conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 – OBLIGATION D'INFORMATION

L'association informe la collectivité, sans délai, de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – EVALUATION

Sur la base des justificatifs mentionnés à l'article 7, la collectivité procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt public local.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITÉ

Au cours et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

A ce titre, la Collectivité vérifie notamment que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. Le cas échéant, la Collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles de l'action augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou en cas de retard des conditions d'exécution de la présente la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci pourra respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10. Toute convention ultérieure devra, en outre, faire l'objet d'une demande de subvention par l'association et d'une délibération du Conseil Municipal approuvant le versement de la subvention.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie (sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir) à l'expiration d'un délai de deux mois suivant envoi par LRAR d'une mise ne demeure restée infructueuse de se conformer aux obligations contractuelles.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ressort du tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex. Tel : 04.76.42.90.00.

ARTICLE 16 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Megève , le

Pour l'Association

Pour la Commune de Megève

Le Président
Philippe GUILHEM

Le Maire
Madame Catherine JULLIEN BRECHES

ANNEXE 1 : L'ACTION

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre l'évènement de Golf sur neige ayant lieu du 19 au 22 janvier 2017 :

Charges du projet	Subvention de <i>La commune de Megève</i>	Somme des financements publics (affectés au projet)
38 000 EUR	38 000 EUR	38 000EUR

a) Objectif(s) : Promouvoir la station au travers de la pratique du Golf

b) Public visé : national et international

c) Localisation : commune de Megève-golf du Mont d'Arbois

d) Moyens mis en œuvre : /

ANNEXE 2 : MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS**Conditions de l'évaluation :**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Indicateurs quantitatifs :

ACTION	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Valeurs cibles	
			Pour mémoire 2017	2018
Evènement de Golf sur neige	Promouvoir la station au travers du golf (Presse, champions..)	Nombre de participants		
	Participation des partenaires locaux			

BUDGET PREVISIONNEL (pour l'action à venir) : présenté à l'équilibre.

Exercice 20...

ou dates début et fin : 21.12.18.

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
60 - Achats		EXCEDENT REPORTE	
604 - Achats d'études et de prestations de services		70- Ventes	
6061 - Fournitures non stockables (eau, énergie...)		Cotisations / adhésions	
6063 - Fournitures d'entretien et de petit équipement		Prestations de services	
6064 - Fournitures administratives			
6068 - Autres :			
61 - Services extérieurs		74 - Subventions	
611 - Sous-traitance générale		7411 -État	
613 - Location		7412 -Région	
615 - Entretien et réparation		7413 -Département	
616 - Assurance		7414 -Megève	38000
618 - Divers		7415 -Autres communes :	
62 - Autres Services extérieurs		75 - Autres produits	
622 - Rémunération d'intermédiaires et honoraires	10300		
623 - Publicité, publications	3500		
625 - Déplacements, missions	24200		
626 - Frais postaux, télécoms...			
627 et 628 - Services bancaires, autres...			
63 - Impôts et taxes		76 - Produits financiers	
631 - Impôts et taxes sur rémunération			
635 - Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel		77 - Produits exceptionnels	
641 - Rémunération des personnels		771 - sur opérations de gestion	
645 et 647 - Charges sociales		772 - sur exercices antérieurs	
648 - Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		78 -Reprise sur amortissements/provisions	
66 - Charges financières			
67 - Charges exceptionnelles			
68 - Dotation aux amortissements			
TOTAL DES CHARGES	38000	TOTAL DES PRODUITS	38000

NB : Les totaux doivent être égaux en dépenses et en recettes.

Objet

8. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – RÉFECTION DES RÉSEAUX ET REPRISE DE CHAUSSEE – RUE SAINT FRANÇOIS – MARCHÉ DE TRAVAUX – ATTRIBUTION

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27 ;

Vu l'avis de la Commission MAPA, en date du 7 décembre 2017.

Exposé

La commune va procéder à des travaux de séparation des eaux usées et pluviales sur la partie de la rue Saint François, comprise entre la rue d'Oberstdorf (Route Départementale 309) et la rue Charles Feige. Ils comprendront également le changement de la canalisation d'eau potable et pour terminer la reprise de la structure de la chaussée. Cette opération devrait se dérouler à la fin de l'hiver, pour une durée de 3 mois. Les prestations se décomposent en deux lots : lot n°1 « Terrassements et réseaux humides » et lot n°2 « Revêtement bitumineux ».

Cette procédure a fait l'objet d'une publicité envoyé au Dauphiné Libéré (Journal d'Annonces Légales), ainsi qu'au profil acheteur de la collectivité, la plate-forme de dématérialisation AWS-Achat, le 6 novembre 2017. La date limite de dépôt des offres était fixée au 28 novembre dernier. Quatre propositions ont été remises pour le lot n°1 et deux pour le lot n°2.

Les services de la commune ont procédé à l'analyse des offres. Après avis favorable de la Commission MAPA, il est proposé d'attribuer le lot n°1 à la SAS MABBOUX Roger & Fils, pour un montant de 108 438,26 € HT, et le lot n°2 à COLAS RHONE ALPES AUVERGNE SAS, pour un montant de 36 353,00 € HT.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer le lot n°1 « Terrassements et réseaux humides » et le lot n°2 « Revêtement bitumineux » avec les entreprises désignées ci-dessus,
2. **PREVOIR** les crédits correspondants sur ses différents budgets au chapitre 21.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET précise que c'est la loi qui impose aux communes de mettre en séparatif les réseaux. Enormément de retard a été pris et il ne pense pas que les élus arriveront à le rattraper.

Monsieur Samuel MABBOUX ne prendra pas part au vote en raison des liens de parenté avec la société MABBOUX.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0
		Ne prend pas part au vote :	1
		Samuel MABBOUX	

Objet

9. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – REMISE EN SERVICE DE LA MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DU PALAIS À MEGÈVE – MARCHÉS DE TRAVAUX – ATTRIBUTION

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27.

Exposé

Depuis la fin des années soixante, le Palais de Megève possède une microcentrale hydroélectrique d'une puissance de 315 kW. Elle fonctionne grâce au passage sous le bâtiment d'une conduite d'eau. L'eau turbinée permet de produire de l'électricité autoconsommée, contribuant au fonctionnement des installations et, ainsi, faire des économies d'énergie. Depuis les travaux de restructuration, cet équipement est à l'arrêt. A l'issue des travaux, il était normalement prévu de remettre en service cette microcentrale. Malheureusement, les études menées par la maîtrise d'œuvre du projet de restructuration et les travaux confiés aux entreprises n'ont pas permis un retour à l'état de fonctionnement initial.

Aujourd'hui, il est essentiel de procéder au redémarrage de cette microcentrale. Dans cette optique, une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à la société HYDROSTADIUM, compétente en la matière. Après études, elle a dressé le dossier de consultation des entreprises visant la révision de l'installation et sa remise en service. Cette opération devrait débuter dès le début de l'année, pour une durée de près de 7 mois. Une grande partie de la durée des travaux se déroulera au sein de l'entreprise. Les interventions sur site seront plus réduites. Les prestations se décomposent en deux lots : lot n°1 « Travaux mécanique » et lot n°2 « Contrôle commande/Installations électriques ».

Cette procédure a fait l'objet d'une publicité envoyé au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics (BOAMP), ainsi qu'au profil acheteur de la collectivité, la plate-forme de dématérialisation AWS-Achat, le 15 novembre 2017. La date limite de dépôt des offres était fixée au 8 décembre dernier.

Après analyse des offres par le maître d'œuvre, il est proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'attribution de ces marchés et d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer les contrats, dans la mesure où le montant de l'opération serait supérieure à 207 000,00 € HT, seuil à partir duquel le conseil municipal redevient compétent pour prendre toute décision concernant la conclusion des marchés publics.

Suite à l'analyse technique et financière, il est proposé d'attribuer le lot n°1 à la société 2MI, pour un montant total de 85 693,00 € HT dont 31 134,00 € HT pour la tranche ferme et 54 559,00,00 € HT pour les tranches conditionnelles, et le lot n°2 à la société Altivolt, pour un montant total de 93 385,00 € HT dont 73 800,00 € HT pour la tranche ferme et 19 585,00 € HT pour les tranches conditionnelles. En cours d'exécution des travaux, certaines tranches conditionnelles pourraient être affermies en fonction de l'état de l'installation.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer les lot n°1 « Travaux mécanique » et lot n°2 « Contrôle commande/Installations électriques » avec les entreprises désignées ci-dessus,
2. **PREVOIR** les crédits correspondants sur son budget au chapitre 21.

Intervention

Monsieur Samuel MABBOUX demande si cela veut dire que l'on a ouvert le Palais sans avoir réparé la turbine alors que cela était prévu. C'est bien cela ?

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET le confirme. Il avait posé la question à la maîtrise d'œuvre qui a répondu que certaines options n'avaient pas été retenues. A la livraison des travaux, il y avait des armoires et toute la connectique qui ne permettaient pas de reconnecter la turbine au système électrique actuel du Palais.

Monsieur Samuel MABBOUX s'interroge sur le coût. Est-ce que l'on a les chiffres ?

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET informe les conseillers municipaux qu'en autoconsommation électrique, ce qui était produit sur les années précédentes s'élevait à 30 000 euros d'électricité.

Monsieur Samuel MABBOUX estime que c'est tout de même beaucoup.

Pour compléter l'information, Madame Sylviane GROSSET-JANIN informe que la turbine n'a pas toujours été du goût des services administratifs départementaux et autres puisqu'ils considéraient qu'une eau turbinée était une eau qui ne pouvait pas rentrer dans le réseau d'eau potable. Il y a eu un petit conflit à ce niveau-là. Il convient de ne pas oublier qu'une conduite forcée vient de la Livraz et qu'elle est fragile. Elle a déjà dévoté deux fois et pour laquelle il faudra aussi, dans le futur, que l'on est tous le plus possible d'attention. Car sans conduite forcée, il n'est pas possible de fabriquer de l'électricité au Palais.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

10. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – RÉAMÉNAGEMENT ET MISE EN ACCESSIBILITÉ DE LA CRÈCHE DE MEGÈVE – MARCHÉ DE TRAVAUX – ATTRIBUTION

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2121-29 et L.2122-21-1 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27 ;

Vu la délibération n°2017-184-DEL, en date du 12 septembre 2017, autorisant Madame le Maire à lancer la procédure visant la réalisation des travaux de réaménagement et mise en accessibilité de la crèche et à signer les marchés ;

Vu l'avis de la Commission MAPA, en date du 30 novembre 2017.

Exposé

Le conseil municipal avait autorisé Madame le Maire à lancer un programme de travaux sur le bâtiment, situé 26 allée des Lutins, destiné à l'accueil des enfants non scolarisés ou à l'accueil de loisirs. Dans la même délibération (visée ci-dessus), il l'autorisait à signer les marchés dans la limite de 326 000,00 € HT.

Le programme des travaux est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante. Il est prévu de procéder à la création de nouveaux bureaux dans un garage jouxtant le bâtiment (trois postes de travail), de rendre accessible le bâtiment aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR), construire un préau. Ces travaux seront exécutés en site occupé. Pour limiter les nuisances, il a été décidé de phaser l'opération. Celle-ci devrait débuter dès janvier 2018, pour une durée de près de 12 mois. Les prestations se décomposent en treize lots :

- Lot n°1 Terrassement - VRD
- Lot n°2 Démolition Gros Œuvre - Maçonnerie
- Lot n°3 Charpente - Ossature bois - Bardage
- Lot n°4 Etanchéité – Couverture – Zinguerie
- Lot n°5 Menuiseries extérieures alu – Serrurerie
- Lot n°6 Menuiseries intérieures et extérieures bois
- Lot n°7 Cloisons – Doublages - Faux plafonds – Peinture
- Lot n°8 Isolation - Enduits extérieurs
- Lot n°9 Revêtements de sols souples
- Lot n°10 Chape - Carrelages – Faiences
- Lot n°11 Ascenseur
- Lot n°12 Electricité - Courants forts courants et faibles
- Lot n°13 Chauffage - Sanitaire - Ventilation

Cette procédure a fait l'objet d'une publicité envoyée au Dauphiné Libéré (Journal d'Annonces Légales), ainsi qu'au profil acheteur de la collectivité, la plate-forme de dématérialisation AWS-Achat, le 18 octobre 2017. La date limite de dépôt des offres était fixée au 6 novembre dernier. Des propositions ont été remises pour l'ensemble des lots, à l'exception des lots n°5 et n°10. Les prestations relevant du lot n°10 seront finalement exécutées en régie interne par les agents de la commune. Le lot n°5 fera l'objet d'une nouvelle consultation.

TEMA Architectes, le maître d'œuvre, a procédé à l'analyse des offres. Après avis favorable de la Commission MAPA, il est proposé d'attribuer les marchés aux entreprises désignées les mieux disantes. Il s'agit de :

N° lot	Libellé	Nom de l'entreprise retenue	Montant de l'offre en € HT
1	Terrassement - VRD	MONT-BLANC MATERIAUX	12 267,50
2	Démolition Gros Œuvre - Maçonnerie	PATREGNANI SYLVAIN	65 279,84
3	Charpente - Ossature bois - Bardage	Menuiserie ALLARD	45 210,40
4	Etanchéité – Couverture – Zinguerie	Menuiserie-Charpente JC GACHET	37 114,70
6	Menuiseries intérieures et extérieures bois	Menuiserie ALLARD	36 214,39
7	Cloisons – Doublages - Faux plafonds – Peinture	SEDIP	31 067,66
8	Isolation - Enduits extérieurs	SEDIP	4 554,00
9	Revêtements de sols souples	LAFONT FRERES	9 908,32
11	Ascenseur	CFA Division de NSA	25 000,00
12	Electricité - Courants forts courants et faibles	ETTEBA	40 000,00
13	Chauffage - Sanitaire - Ventilation	GAUBICHER	39 929,09
TOTAL			346 545,90

Les conseillers sont également informés, qu'au cours de la consultation, un diagnostic géotechnique a mis en évidence une configuration des sols défavorable jusqu'à 10 mètres, avec un risque éventuel de liquéfaction. Une étude géotechnique supplémentaire est donc nécessaire, avec des essais en laboratoire, permettant de caractériser le risque et donc le type de fondations à utiliser. Deux solutions seraient envisageables et dépendraient du résultat de l'étude : des fondations superficielles type « radier » ou des fondations profondes type « micropieux ». La deuxième solution, la plus défavorable, nécessiterait la conclusion d'un nouveau marché pour exécuter ces prestations spécifiques.

Le montant de l'estimation des travaux communiqué par le maître d'œuvre serait finalement de 430 000,00 € HT et non plus de 326 000,00 € HT, arrêté dans la délibération du 12 septembre dernier. Cette augmentation s'explique par le surcoût possible, évalué à 50 000,00 € HT, pour la réalisation de micropieux, mais aussi par l'écart entre l'estimation prévisionnelle initiale (non actualisée au moment du lancement de la consultation) et les offres des candidats, notamment pour les travaux de couverture, menuiserie intérieure et chauffage, sanitaire et ventilation.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer les marchés avec les entreprises désignées dans le tableau ci-dessus pour un montant global de 346 545,90 € HT,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à engager une ou plusieurs procédures, conformes aux dispositions du décret sur les marchés publics, pour le lot n°5 « Menuiseries extérieures alu – Serrurerie », déclaré infructueux et le lot relatif à la réalisation de micropieux,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ces deux marchés, afférents à cette opération, dans la limite d'un montant global de 430 000,00 € HT,
4. **PREVOIR** les crédits correspondants sur son budget au chapitre 21.

Intervention

Madame le Maire indique que les coûts de ces marchés ont été sous-estimés. Elle donne l'exemple des 50 000 euros concernant la réalisation de micropieux sur les fondations. C'est un marché de base qui est plus élevé que ce qui avait été estimé.

Monsieur Laurent SOCQUET se réjouit de voir que des entreprises locales ont répondu à ce marché.

Madame le Maire confirme que cela fait plaisir. Au regard des aléas avec des entreprises qui viennent de l'extérieur... ce n'est pas très qualitatif.

Monsieur Laurent SOCQUET donne l'exemple du bandeau de la toiture de la Gendarmerie qui est tombé sous le poids de la neige. Il aurait très bien pu tomber sur des gendarmes. Cela en dit long...

Madame Sylviane GROSSET-JANIN rappelle que la Commune a eu des déboires avec une entreprise qui venait de très loin et qui était spécialisée dans les micropieux. Cette entreprise a retardé les travaux de la médiathèque d'une année complète, il faut être assez attentif.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute que la nature du sol était extrêmement compliquée.

Monsieur Lionel BURILLE s'interroge concernant les micropieux. Sont-ils compris dans le lot n°2 « Démolition Gros Œuvre - Maçonnerie ».

Madame le Maire indique qu'ils sont compris dans les 430 000,00 euros HT.

Monsieur Lionel BURILLE précise sa question. Il veut dire qu'ils ne sont pas évalués dans le lot n°2.

Madame le Maire précise que non.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande s'il y aura bien des subventions pour ces travaux.

Madame le Maire indique que c'est l'objet d'une délibération qui va suivre.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

11. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – FOURNITURE DE PLANTES ET DE PRODUITS HORTICLES – MARCHÉ DE FOURNITURES – AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHÉS

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25-1-1, 78 et 80 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 7 décembre 2017.

Exposé

Le marché conclu en 2014 concernant la fourniture de plantes et de produits horticoles arrive à son terme. Il convient alors de relancer une nouvelle consultation en vue d'attribuer des marchés permettant d'assurer le fleurissement de la commune de Megève.

Il a donc été procédé à une nouvelle consultation. Il s'agit de 4 accords-cadres à bons de commande mono attributaire. Les contrats seront conclus pour une période initiale de douze mois à compter de la date de notification. Ils peuvent être reconduits pour 3 périodes de 12 mois. La durée maximale des contrats, toutes périodes confondues, est donc de 48 mois.

Les prestations faisant l'objet du lot n°1 dénommé « Bulbes » sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

- Montant minimum par période : 800,00 € HT
- Montant maximum par période : 3 200,00 € HT

Les prestations faisant l'objet du lot n°2 « Fleurs » sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

- Montant minimum par période : 15 000,00 € HT
- Montant maximum par période : 50 000,00 € HT

Les prestations faisant l'objet du lot n°3 dénommé « Engrais, graines, couvre sol naturel » sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

- Montant minimum par période : 1 500,00 € HT
- Montant maximum par période : 20 000,00 € HT

Les prestations faisant l'objet du lot n°4 dénommé « Terreaux » sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

- Montant minimum par période : 1 500,00 € HT
- Montant maximum par période : 15 000,00 € HT

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil acheteur de la commune (AWS-Achat) le 31 octobre 2017, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et au Supplément du Journal Officiel de l'Union Européenne les 2 et 3 novembre 2017 dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert. Au terme du délai de consultation, le 1 décembre 2017, 8 offres sont arrivées dans les délais (4 offres pour les lot n°1, 2 offres pour le lot n°2, 2 offres pour le lot n°3, 3 offres pour le lot n°4 et une proposition hors délais). Après analyse des offres par les services de la collectivité, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 7 décembre 2017, pour attribuer les accords-cadres aux entreprises suivantes : VERVER EXPORT (Hasselaarsweg 30 - 1704 DX – Heerhugowaard HOLLANDE) pour le lot n°1, GONTHIER HORTICULTURE (70 Chemin des Maraichers 73200 ALBERTVILLE) pour le lot n°2 et NATURA'LIS SAS (4 Boulevard de Beauregard 21600 LONGVIC) pour les lots n°3 et 4.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Madame le Maire, ou son représentant, à signer les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises retenues par la commission d'appel d'offres.
2. **PREVOIR** les crédits correspondants sur son budget aux chapitres 011.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET indique que les services sont ravis que ce soit l'entreprise **GONTHIER HORTICULTURE** qui ait pu être retenue puisqu'en 2014 les fleurs venaient de Bretagne et les plans arrivaient en très mauvais état et cela ne satisfaisait pas les agents communaux. Il espère que le fleurissement ne sera encore que de plus belle qualité.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

12. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU – BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC – APPROBATION

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1, L. 2131-2 et R. 2121-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-45 à L. 153-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° 17/06/URB en date du 7 septembre 2017 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la Commune afin de rectifier une erreur matérielle commise dans la rédaction des dispositions des articles 10 des zones UH, UT, UX, AUH, AUT, A et N du règlement du PLU relatives à la hauteur des constructions ;

Vu la délibération en date du 12 septembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a notamment fixé les modalités de la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU de la Commune ;

Vu la procédure de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 qui s'est déroulée du 16 octobre au 17 novembre 2017 inclus.

Exposé

Le Plan Local d'Urbanisme couvrant l'intégralité du territoire communal a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2017.

Après quelques mois d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'occuper et d'utiliser le sol, il est apparu que les dispositions du second alinéa de l'article 10.1 du règlement écrit étaient imprécises et laissaient une marge importante d'appréciation préjudiciable à la sécurité juridique des permis de construire et des déclarations préalables.

En présence d'une erreur matérielle, le Code de l'Urbanisme en son article L. 153-45 prévoit la possibilité de la rectifier par le biais d'une procédure de modification simplifiée.

Par arrêté municipal n° 17/06/URB du 7 septembre 2017, Madame le Maire a pris l'initiative d'engager la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU et par délibération du 12 septembre 2017 le Conseil Municipal a précisé les modalités de mise à disposition du dossier au public.

I.- Objet de la modification simplifiée.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 10.1 du règlement du PLU, la hauteur des constructions est calculée à partir du terrain fini avant et après les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'au faitage ou à l'acrotère hors tout. En omettant de localiser le point du terrain fini qui doit être utilisé pour mesurer la hauteur de la construction, le second alinéa de l'article 10.1 du règlement du PLU laisse la place à de nombreuses interprétations de la règle.

Ces multiples possibilités d'appliquer une règle d'urbanisme étant de nature à fragiliser, sur le plan juridique, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol, instruites sur la base de ladite règle, il est apparu indispensable d'y apporter les précisions nécessaires pour assurer sa compréhension.

L'imprécision de la règle relevant d'une erreur matérielle de rédaction, sa correction entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée prévue et définie en application des articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme.

La modification simplifiée n°1 a exclusivement pour objet de définir précisément l'endroit du terrain qui servira de référence à la mesure de la hauteur des constructions, ce qui permettra de sécuriser, sur le plan juridique, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol, instruites sur la base des dispositions du deuxième alinéa de l'article 10.1 du règlement du PLU approuvé.

II.- Déroulement de la procédure et bilan de la mise à disposition du dossier au public.

La mise à disposition du dossier au public a été prescrite par délibération du Conseil Municipal de Megève n° 2017-188-DEL du 12 septembre 2017.

Elle s'est déroulée du lundi 16 octobre au vendredi 17 novembre 2017 inclus.

Les pièces constitutives du dossier de modification simplifiée n°1 accompagnées d'un registre d'observations ont été mis à la disposition du public en Mairie de Megève 1, place de l'Eglise, auprès du pôle DAD du lundi 16 octobre au vendredi 17 novembre 2017 inclus, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le public a été informé de la mise à sa disposition du dossier par l'insertion d'un avis dans l'édition du journal « Le Dauphiné libéré » du jeudi 28 septembre 2017 et sur le site Internet de la Commune de Megève.

Cet avis a également été affiché en Mairie de Megève et sur les 18 panneaux prévus à cet effet sur les mazots à ordures recensés par l'arrêté municipal n°15/03/URB du 23 juin 2016 du 28 septembre au 21 novembre 2017 inclus.

Préalablement à sa mise à disposition du public, le dossier a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme les 14 et 15 septembre 2017.

II.1- Observations des personnes publiques associées

Par courrier daté du 14 septembre 2017, parvenu en Mairie le 18 septembre 2017, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie a émis un avis favorable.

Par courrier daté du 25 septembre 2017, parvenu en Mairie le 27 septembre 2017, la Direction Départementale des Territoires n'a formulé aucune observation.

Par délibération n° 2017/142 du 27 septembre 2017 le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du pays du Mont-Blanc a émis un avis favorable à l'unanimité.

Les autres personnes publiques associées n'ont pas formulé de remarques dans le cadre de cette procédure.

II.2- Observations du public

Durant cette mise à disposition du dossier au public, aucune observation n'a été formulée dans le registre ouvert à cet effet, ni par courrier.

II.3- Bilan de la mise à disposition et adaptation du dossier.

Au regard de la consultation des personnes publiques associées et du bilan de la mise à disposition du dossier au public, aucune adaptation n'est à apporter aux pièces du dossier.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **TIRER** le bilan de la consultation des personnes publiques associées et de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Megève.
2. **DIRE** qu'au vu des avis rendus par les personnes publiques associées et de l'absence d'observations du public, aucune adaptation n'est à apporter au projet de modification simplifiée n°1 du PLU.
3. **APPROUVER** la modification simplifiée n°1 du PLU de Megève tel que le dossier a été présenté.
4. **PRECISER** que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie (Dauphiné Libéré).

Chacune des formalités de publicité indiquera, conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le lieu où le dossier peut être consulté.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Le dossier du PLU modifié est tenu à la disposition du public en Mairie de Megève auprès du pôle DAD (1, place de l'Eglise – 74120 MEGEVE) aux jours et heures habituels d'ouverture de ce service au public à savoir du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et à la Préfecture de la Haute-Savoie.

La présente délibération devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

13. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-45 à L. 153-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° 17/07/URB engageant la procédure de modification simplifiée N°2 du PLU de la Commune afin de rectifier des erreurs matérielles commises lors de la réalisation du règlement graphique du PLU relatives au repérage de quatre constructions d'intérêt patrimonial ou architectural agro-pastoral et de villégiature ; à la délimitation d'un secteur d'intérêt écologique et à l'insertion en annexe du règlement du PLU d'un schéma explicatif obsolète des « reculs à respecter vis-à-vis des cours d'eau en fonction de la topographie » ;

Vu les pièces du dossier soumis à la disposition du public.

Exposé

I.- Par délibération en date du 21 mars 2017, le Conseil Municipal de Megève a notamment approuvé le PLU couvrant l'intégralité du territoire communal.

Par arrêté n° 17/06/URB en date du 7 septembre 2017 Madame le Maire a pris l'initiative d'engager la procédure de modification simplifiée N°1 du PLU afin de corriger une erreur matérielle commise dans la rédaction des dispositions des articles 10 des zones UH, UT, UX, AUH, AUT, A et N du règlement du PLU relatives à la hauteur des constructions.

Par délibération en date du 12 septembre 2017 le Conseil Municipal a notamment fixé les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification N°1 du PLU de la Commune.

1.- En application des dispositions de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme le règlement graphique du PLU a identifié et localisé des bâtiments à protéger, conserver et mettre en valeur pour des motifs d'intérêt patrimonial ou architectural agro-pastoral et de villégiature.

130 bâtiments présentant un intérêt patrimonial ou architectural agro-pastoral ont été repérés par une étoile rouge sur le document graphique du PLU, 238 présentant un intérêt patrimonial ou architectural de villégiature par une étoile violette.

1.1- Concernant ces bâtiments, des règles spécifiques ont été édictées dans le règlement écrit du PLU et dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale.

Cependant lors de la transcription sur les documents graphiques du règlement des informations recueillies dans le cadre du diagnostic, des erreurs de positionnement de 4 étoiles de repérage ont été commises, lesquelles sont décrites ci-après.

- Un bâtiment à usage de commerce et d'habitation situé en centre-ville, un poulailler désaffecté et une fosse à fumier situés au lieudit « Les Poches » ont été repérés en tant que construction d'intérêt patrimonial ou architectural agro-pastoral ou de villégiature, alors que ces bâtiments ne présentent aucun intérêt particulier susceptible de justifier une protection ou conservation.

- Un bâtiment d'habitation situé au lieudit « Glaiga » dénommé chalet « Rose des Alpes » conçu par l'architecte de renom Monsieur Henry Jacques le Même, ne fait l'objet d'aucune protection, alors-même que cet édifice est inscrit à l'Inventaire Général du Patrimoine Culturel de Rhône-Alpes. En l'espèce, l'étoile a de façon erronée été positionnée sur le garage annexe de ce chalet situé à quelques mètres, mais ne présentant aucune écriture architecturale justifiant une quelconque mesure de préservation.

1.2.-La modification projetée portant seulement sur environ 1,10% des constructions repérées, elle est parfaitement limitée à la correction d'erreurs matérielles et entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée instituée par les articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme.

2.- Conformément aux dispositions de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, le règlement du PLU peut identifier et localiser des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique.

Un secteur d'intérêt écologique, une zone humide et une zone naturelle ont ainsi été délimités au lieudit « Les Poches » de part et d'autre du ruisseau dit « des Cornes » et dans la prairie située en direction du Sud.

Lors de l'enquête publique portant sur la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) et sa transformation en PLU, le propriétaire d'un terrain concerné ponctuellement par ces protections d'ordre écologique a alerté le Commissaire Enquêteur sur la contradiction entre ces mesures de protection et la réalité du terrain.

En effet, d'une part le secteur d'intérêt écologique, la zone humide et la zone naturelle sont délimités de part et d'autre d'une voie privée desservant un lotissement, d'autre part en mars 2015 la Commune ne s'est pas opposée à une déclaration préalable de division de terrain visant à créer 3 lots en vue de construire.

La desserte du lot B de ce nouveau lotissement est directement prévue depuis la voie privée existante.

La délimitation des différents secteurs d'intérêt écologique dans la partie Ouest – Sud/Ouest de la parcelle cadastrée à la section AT n°66 ne permet plus la réalisation de la desserte du lot B du lotissement de 2015.

En outre la délibération du 21 mars 2017, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a notamment approuvé le PLU, précise que « le règlement graphique a été modifié afin de : (...) réduire le tracé de la zone N, de la zone humide et du secteur d'intérêt écologique sur la parcelle 66 au lieudit « les Poches (...) ».

En raison d'un oubli, cette décision du Conseil Municipal n'a pas été répercutée sur le document graphique du PLU, générant une erreur matérielle qu'il convient de corriger. La modification projetée étant parfaitement limitée à la correction d'erreurs matérielles, rentre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée instituée par les articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme.

3.- Enfin, pour illustrer certaines dispositions du règlement écrit du PLU, des schémas explicatifs ont été joints en annexe du document.

Ainsi les articles 13 du règlement disposent que « les berges naturelles des cours d'eau doivent être aménagées ou maintenues en espace vert de pleine terre sur une profondeur minimum de 5 m par rapport au sommet des berges ou de l'axe des cours d'eau identifiés dans l'OAP patrimoniale (pièce 5-2), à adapter selon les situations topographiques ».

Pour illustrer ces dispositions quatre schémas présentant différents types de ruisseaux ont été annexés au règlement écrit du PLU.

Or, de façon erronée, la distance indiquées dans les schémas est 10 mètres par rapport à l'axe du ruisseau ou du sommet de berges et non de cinq mètres.

Ces erreurs matérielles commises lors de la réalisation du règlement graphique du PLU et lors de l'insertion du schéma explicatif des distances de recul par rapport aux cours d'eau, sont de nature à créer :

► une insécurité juridique lors de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'occuper et d'utiliser le sol dans la mesure où 3 bâtiments ne présentant aucun intérêt architectural ou patrimonial font l'objet de mesures de protection tandis qu'un autre n'est pas répertorié alors qu'il s'inscrit dans l'écriture architecturale de Megève,

► un hiatus entre la décision du Conseil Municipal de réduire le périmètre d'un secteur faisant l'objet de mesures de protection d'ordre écologique pour le recaler sur la réalité du terrain et le document graphique du PLU,

► une incohérence entre le texte des articles 13 et le schéma explicatif.

Il convient donc de corriger ces erreurs matérielles. La modification projetée étant parfaitement limitée à la correction d'erreurs matérielles, rentre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée instituée par les articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme.

II.- Compte tenu des éléments précédemment rappelés, il est apparu nécessaire d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU de la Commune de Megève pour corriger ces erreurs matérielles dans le document local d'urbanisme approuvé le 21 mars 2017.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, le Maire a, par arrêté n° 17/07/URB pris l'initiative d'engager la modification simplifiée n°2 portant exclusivement sur la rectification des erreurs matérielles sus décrites.

Un dossier comportant le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées doit être mis à la disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de mise à disposition doivent, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme être précisées par le conseil municipal.

Dans cette perspective le public pourra consulter le dossier en Mairie, entre le 14 février 2018 et le 14 mars 2018 inclus du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Commune pendant toute la durée de mise à disposition du public. Un registre sera ouvert pour permettre au public de consigner ses observations en Mairie, lesquelles pourront également être adressées par écrit à l'attention de Madame le Maire, par voie postale ou par courriel.

A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le Maire. Le bilan de la mise à disposition sera présenté en Conseil Municipal qui sera invité à approuver, par délibération, le projet de modification simplifiée n°2, éventuellement modifié pour prendre en compte les avis émis par les Personnes Publiques Associées et les observations du public.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **FIXER** les modalités suivantes pour la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de la Commune :
 - a. Les pièces constitutives du dossier de modification simplifiée n°2 accompagnées d'un registre d'observations seront mis à la disposition du public en Mairie de Megève 1, place de l'Eglise, auprès du pôle DAD du 14 février 2018 au 14 mars 2018 inclus, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
 - b. Les pièces constitutives du dossier de modification simplifiée n°2 seront mises en ligne sur le site Internet de la Commune de Megève (www.megeve.fr) dans la rubrique Cadre de vie / Urbanisme / Plan Local d'Urbanisme.
 - c. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Mairie de Megève – à l'intention du Pôle DAD – BP 23 – 74120 MEGEVE ou par mail à l'adresse mairie.megeve@megeve.fr
2. **PRECISER** qu'un avis exposant l'objet de la modification simplifiée n°2 du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie ainsi que sur les 18 panneaux prévus à cet effet sur les mazots à ordures recensés par l'arrêté municipal n° 16/03/URB du 23 juin 2016 dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
3. **DIRE** que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Megève, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal après que le bilan de la mise à disposition du dossier au public lui aura été présenté.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

14. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – PROJET HÔTELIER « LE COMTE CAPRE » – CONVENTION D'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 342-1 et suivants ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 12 mai 2017 par la SA « SOCIETE AUXILIAIRE POUR LE LOGEMENT DES ALPES FRANCAISES (SAFILAF) » représentée par Monsieur ROTH Philippe pour édifier un hôtel avec restaurant dénommé « LE COMTE CAPRE ».

Exposé

Le 12 mai 2017, la SAFILAF représentée par le président de son conseil d'administration Monsieur Philippe ROTH a déposé une demande de permis de construire pour édifier un hôtel avec restaurant. La surface de plancher totale du projet sera d'environ 8342 m². Ce projet rentre dans l'orientation du PLU de Megève en faveur du développement et de l'agrandissement des hôtels, tout en assurant une pérennité d'affectation.

Le Code du Tourisme prévoit que toute opération d'aménagement touristique doit faire l'objet d'une convention entre la commune et l'opérateur concerné, afin de préserver le caractère d'intérêt général de telles opérations, et pour assurer une meilleure protection de l'environnement.

La Commune et la SAFILAF se sont rapprochées afin de définir l'objet et les conditions de la convention d'aménagement touristique qui permettra d'encadrer le projet hôtelier.

L'objet de la convention est de définir les conditions dans lesquelles sera réalisé sur un terrain sis à Megève au lieudit « Dessous le Calvaire » cadastré à la section AD sous les numéros 56, 57, 58, 59, 60, 61, 64, 65, 45, 46, 47, 48 le projet de construction d'un ensemble immobilier d'une surface de plancher de 8342 m² composé d'un hôtel avec restaurant cinq étoiles de 65 chambres et 4 suites minimum soit 172 lits minimum d'une surface de plancher d'environ 7412 m² et de 40 logements destinés à l'hébergement du personnel hôtelier, représentant une surface de plancher de 930 m².

L'établissement hôtelier et le restaurant devront être mis en exploitation au plus tard pour Noël 2020.

Les locaux seront exclusivement affectés aux destinations sus énoncées et seront conformes dès leur ouverture aux définitions et normes de classement 5 étoiles minimum en vigueur à la date d'obtention du permis de construire. L'hôtel et le restaurant devront être ouverts au moins 8 mois par an.

En cas de changement de destination ou de perte de classement, des sanctions sont prévues par la convention d'aménagement touristique.

Compte tenu de la nature et de l'importance du programme immobilier touristique de l'opérateur, ainsi que de sa durée normale d'amortissement, la convention, qui prend effet à compter du jour de sa signature de manière à régir la période de construction, sera conclue pour une durée qui expirera au terme d'une durée de vingt (20) années à compter du jour de l'ouverture au public de l'hôtel.

Annexe

Projet de convention d'aménagement touristique

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet de convention d'aménagement touristique annexé à la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention d'aménagement touristique et tous les documents afférents à cette convention,
3. **AUTORISER** Madame le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette convention.

Intervention

Monsieur Frédéric GOUJAT estime que la municipalité peut se réjouir de ces conventions d'aménagement touristique car elles sont relativement limitatives et garantissent les périodes d'ouverture d'exploitation annuelles, dans ce cas précis, huit mois, avec des garanties concernant la garantie d'achèvement des travaux avec des pénalités relativement fortes et des garanties en ce qui concerne la tenue de l'exploitation hôtelière (hormis les périodes d'ouverture) et surtout concernant la destination des parcelles concernées avec des indemnités au mètre carré très fortes, au vu des surfaces concernées. Il y a donc peu de risque de voir ces parcelles changer de destination. Le coût serait trop important en terme financier.

Monsieur Patrick PHILIPPE ajoute qu'il convient de souligner que derrière cette délibération, il y a un gros travail d'écriture et de longs moments de discussion et de négociation pour aboutir à ces conventions. Comme l'a rappelé Monsieur Frédéric GOUJAT, elle couvre une période de huit mois.

Monsieur Lionel BURILLE trouve que les conventions hôtelières sont très bien par rapport à cela. De toute façon, par rapport au nouveau PLU, on a tout de même une sécurité puisque la zone est classée en zone hôtelière.

Monsieur Patrick PHILIPPE le confirme sauf qu'elle ne mentionne pas la durée d'exploitation.

Monsieur Lionel BURILLE indique que c'est bien ce qu'il avait compris. Si éventuellement il y avait un problème de gestion, la parcelle serait toujours classée en zone hôtelière.

Monsieur Patrick PHILIPPE rappelle que cela permet de bloquer les changements de destination mais ne protège en rien la durée d'exploitation annuelle. Pareillement, le classement de l'hôtel cinq étoiles est également mentionné dans la convention ce qui n'est pas le cas dans le PLU.

Madame le Maire ajoute qu'elle gère aussi les délais d'achèvement des travaux.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN souhaite poser deux questions. Le PLU prévoit cette parcelle en zone hôtelière, ce qui protège tout de même au moins pendant la durée de ce PLU. On ne peut pas forcément savoir ce que pourront dire d'autres municipalités plus tard. Mais c'est bien et c'est sur un temps qui est correct. Elle n'a pas très bien compris comment était la contrainte pour la durée d'ouverture de huit mois. Elle n'a pas compris dans le texte et comment il était possible de la mettre en application.

Monsieur Patrick PHILIPPE explique que pour les périodes de fermeture, tout est écrit dans les conventions, ce sont 500 euros par jour de fermeture.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

CONVENTION D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE

Articles L. 342-1 et suivants du Code du tourisme

Entre la SA « SOCIETE AUXILIAIRE POUR LE FINANCEMENT DU LOGEMENT DES ALPES FRANCAISES (SAFILAF) numéro SIRET 055 500 730 000084 inscrite au RCS de GRENOBLE sous le numéro 055 500 730 ;

Ayant son siège social à 38000 GRENOBLE – 5 rue Eugène Faure

Représentée par son Directeur Général : ROTH Philippe

ci-après dénommée « L'OPERATEUR »

D'une part,

Et la commune de Megève,

Domiciliée à MEGEVE – 1 place de l'Eglise,

Représentée par son Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 12 décembre, domiciliée en cette qualité à l'hôtel de ville.

ci-après dénommée « la COMMUNE »

D'autre part,

ci-après et ensemble : « LES PARTIES »

PREAMBULE

La Loi Montagne et le Code du Tourisme prévoient que toute opération d'aménagement touristique doit faire l'objet d'une convention entre la commune et l'opérateur concerné, afin de préserver le caractère d'intérêt général de telles opérations, et pour assurer une meilleure protection de l'environnement.

Le 12 mai 2017, la SAFILAF représentée par Monsieur ROTH Philippe a déposé une demande de permis de construire pour un hôtel d'une surface de plancher d'environ 9954 m², sis à MEGEVE lieudit « Dessous Le Calvaire ». Ce projet rentre dans l'orientation du PLU de Megève en faveur du développement et de l'agrandissement des hôtels, tout en assurant une pérennité d'affectation.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV



I/ LA DESCRIPTION DU PROGRAMME IMMOBILIER DE L'HOTEL – AVEC RESTAURANT

La présente convention a pour objet conformément aux dispositions de l'article L. 342-2 du Code du tourisme, de définir les conditions dans lesquelles sera réalisé, sur un terrain situé section AD n° 56 ; 57 ; 58 ; 59 ; 60 ; 61 ; 64 ; 65 ; 45 ; 46 ; 47 ; 48 à Megève, en zone UT du PLU, par l'**OPERATEUR** un programme de construction de 9954 m² de surface de plancher environ répartis de la manière suivante :

- 1 hôtel cinq étoiles ouvert pendant au moins 8 mois par an de 65 chambres et 4 suites minimum soit 172 lits au minimum pour une surface de plancher d'environ 7412 m² ;
- 40 logements destinés à l'hébergement du personnel hôtelier, représentant une surface de plancher de 930 m² à la charge de l'opérateur, via la signature d'une Convention Loi Montagne avec la Commune, conformément à l'article L. 342-1 du Code du tourisme ;

L'ensemble du projet de construction respectera les normes en vigueur relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux établissements et installations ouvertes au public.

II/ DUREE DE LA CONVENTION

Compte tenu de la nature et de l'importance du programme immobilier touristique de l'**OPERATEUR**, ainsi que de sa durée normale d'amortissement, la convention, qui prend effet à compter du jour de sa signature de manière à régir la période de construction, sera conclue pour une durée qui expirera au terme d'une durée de VINGT (20) années à compter du jour de l'ouverture au public de l'hôtel.

Spécialement, la durée de la convention tiendra compte de l'ampleur des investissements techniques et financiers à réaliser par l'**OPERATEUR**.

En outre, le point de départ de la convention sera le renforcement durable de la capacité d'hébergement touristique de la Commune implique nécessairement une durée effective suffisamment longue à l'issue de la période de construction de l'hôtel.

Pendant toute sa durée, la convention s'imposera à tous les ayants-droit et ayants-cause de l'**OPERATEUR**.

III/ PROROGATION ET REVISION DE LA CONVENTION

La prorogation de la convention et/ou sa révision ne pourront intervenir que d'un commun nouvel accord des parties et conformément aux dispositions des articles L 342-1 à L 342-5 du Code du tourisme.

IV/ RESILIATION, DECHEANCE, DEVOLUTION DES BIENS EN FIN DE CONVENTION ET INDEMNISATION DE L'OPERATEUR

Il est ici rappelé que la convention aura pour objet le programme de l'ensemble immobilier ;

Qui consiste en une opération exclusivement privée à réaliser sous la seule et entière responsabilité de l'**OPERATEUR**, sans aucune participation matérielle, technique ou financière de la **COMMUNE**.

En fin de convention, le ou les fonds de commerce des locaux d'activité et les biens immobiliers dans lesquels ils seront exploités resteront à leurs propriétaires respectifs.

La **COMMUNE** aura la faculté de résilier unilatéralement la convention pendant son cours pour motif d'intérêt général.

Dans ce cadre, le cocontractant aura droit à l'indemnisation de tous les préjudices subis par lui du fait de cette résiliation anticipée pour motif d'intérêt général par la **COMMUNE**. Cette indemnisation sera fixée par voie d'expertise contradictoire. L'expert de la **COMMUNE** sera le service de France Domaines, sous réserve de



l'accord du service concerné et, à défaut, la Commune pourra désigner tel expert qu'elle choisira ; celui du cocontractant sera désigné par lui et, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le Président du Tribunal compétent sur la requête de la **COMMUNE**.

Par exception, le cocontractant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait d'une résiliation anticipée en cas de non-respect des obligations lui incombant en vertu de la convention deux mois après mise en demeure par la **COMMUNE** restée sans effet.

V/ OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

A- CONSTRUCTION DU PROGRAMME IMMOBILIER

L'**OPERATEUR** s'engagera, à savoir :

A réaliser les travaux de construction de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE**, en une seule tranche.

Les travaux de construction seront réalisés en exécution du permis de construire qui aura été obtenu et devront être intégralement achevés à l'expiration d'un délai de 32 mois à compter du permis de construire devenu définitif, soit avant décembre 2020.

De sorte que les locaux d'activité puissent être ouverts en totalité à la clientèle pour Noël 2020, ainsi que l'**OPERATEUR** s'y engage.

(le cas échéant) Un calendrier prévisionnel d'exécution figurera en annexe à la convention d'aménagement touristique.

Il précise les dates prévisionnelles et délais :

- de dépôt, d'instruction, d'obtention et de purge du permis de construire,
- de préparation et remise du dossier marché,
- de début d'exécution des travaux,
- d'achèvement des travaux,
- de réception des travaux,
- de mise en service des locaux d'activité.

S'il survenait un cas de force majeure ou une Cause Légitime de Suspension de Délai, le délai prévu pour l'achèvement serait prorogé, de plein droit, du nombre de jours calendaires égaux à ceux pendant lesquels l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux.

Les cas de force majeure et Causes Légitimes de Suspension de Délai sont pris en compte, dès l'instant où ils touchent tout ou partie du programme de construction.

Si l'**OPERATEUR** invoque la survenance d'un événement de force majeure ou une Cause Légitime de Suspension de Délai, l'**OPERATEUR** le notifie immédiatement par écrit à la **COMMUNE**, en précisant l'existence et les effets de l'événement ou de la cause invoqué. La **COMMUNE** notifie dans le délai d'un mois à l'**OPERATEUR** sa décision quant au bien-fondé de sa prétention. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus invoqué, la **COMMUNE** est réputée avoir accepté les bases de la position de l'**OPERATEUR**.

Les dépassements de la date d'achèvement, définie ci-dessus, qui ne sont imputables directement ou indirectement à la **COMMUNE**, ni aux cas de force majeure, ni aux autres Causes Légitimes de Suspension de Délai, engagent l'**OPERATEUR** et entraînent l'application des pénalités de retard définies ci-dessous.

Sont considérées comme des Causes Légitimes de Suspension de Délai :

les intempéries constatées par les fiches de la station météorologique la plus proche et répondant aux caractéristiques ci-après définies :

CAUSES	LOTS	CRITERES
Gel (températures constatées à 9h du matin)	Terrassements VRD Gros œuvre Etanchéité Façades	< - 6° C < - 4° C < 0° C < 0° C
BARRIERE DE DEGEL	TCE	
PRECIPITATIONS Sur 24h (hautes précipitations)	Terrassements VRD Gros œuvre Charpente Couverture Etanchéité	> 40 mm > 40 mm > 40 mm > 40 mm
RAFALES DE VENT	Gros œuvre – charpente (et grue, pose de bac sec)	> 10 m/s pendant 4h consécutives
NEIGE (hauteur d'enneigement)	Terrassements VRD Gros œuvre Charpente Couverture Etanchéité	Précipitations journalières équivalentes à une couche de 10 cm ou une couche résiduelle de 30 cm constatées sur le site des travaux

- La grève qu'elle soit générale ou particulière à l'industrie du Bâtiment et à ses industries annexes, ou spéciale aux entreprises travaillant sur le chantier, ou qu'elle concerne les services publics de transport dans la mesure où cela entraînerait des perturbations dans le déroulement du chantier ;
- Les injonctions administratives ou judiciaires, ou les recommandations émanant d'un expert commis, de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux ;
- Les troubles ou perturbations résultant d'hostilités, révolutions, attentats, cataclysmes, boycott, incendies, inondations, redressement judiciaire, liquidation judiciaire d'une entreprise ou accidents de chantier ;
- Les retards consécutifs aux concessionnaires de service public ;
- Le dépassement du délai d'instruction du permis de construire prévu au planning, sauf si ce dépassement est imputable à l'OPERATEUR ;
- Les contraintes de quelque nature que ce soit qui seraient imposées par tout tiers et qui auraient pour conséquence de restreindre ou de limiter l'accès au chantier ;
- La suspension des travaux requise par la COMMUNE ;
- L'occupation du terrain ne permettant pas le démarrage du chantier dans des conditions satisfaisantes ;

Les difficultés de financement et/ou de commercialisation ne seront pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

L'OPERATEUR devra respecter toutes les conditions de délai afférentes à la durée de validité du permis de construire (début des travaux et suspension).

L'obligation de réaliser et d'achever le programme immobilier ci-dessus décrit emporte aussi, à la charge de l'OPERATEUR, la fourniture à la COMMUNE de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue par la réglementation d'urbanisme.

L'OPERATEUR sera seul responsable des troubles de toute nature causés aux tiers ou à la COMMUNE, par ses constructions et ouvrages et/ou par les moyens mis en œuvre pour les réaliser (affouillements, minages, grues, échafaudages, etc...), notamment en ce qui concerne les troubles à la solidité des immeubles voisins, aux réseaux, à la réception des émissions de radio ou de télévision, etc... ;

L'OPERATEUR devra, conformément aux prescriptions du permis de construire, se brancher à ses frais sur les

PA

canalisations d'eau, d'électricité, d'égouts, etc..., établies par la Commune ou par les services concessionnaires. Ces branchements devront être réalisés conformément aux règles en vigueur que l'**OPERATEUR** est réputé connaître et conformément aux instructions des services compétents. Il fera son affaire personnelle de tous les contrats et abonnements à conclure avec les services concernés.

Les caractéristiques de l'ensemble immobilier avec ses locaux d'exploitation, devront répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'ils se proposent de recevoir dans le cadre de leur exploitation, notamment au regard de la réglementation des Etablissements Recevant du Public.

Comme il est dit ci-dessous (« IX/ DECHARGE DE L'OPERATEUR »), l'**OPERATEUR** s'oblige à transmettre la charge des obligations ci-dessus stipulées, relatives à la construction du programme immobilier à tout acquéreur ou preneur des droits de construire l'ensemble immobilier, quel que soit le titre juridique fondant ces droits de construire (vente, dation en paiement, apport en société, bail, concession, transfert, etc...). A cet effet, la présente convention devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

B- EXPLOITATION DE L'HOTEL, DU RESTAURANT

Le justificatif du classement de l'hôtel, en catégorie cinq étoiles, en application de la réglementation en vigueur, devra être fourni à la **COMMUNE** dans le délai d'un (1) an à compter de son ouverture au public. Ce niveau de classement devra être maintenu pendant toute la durée de la présente convention et la **COMMUNE** pourra demander qui lui en soit justifié, à tout moment, au regard de la réglementation alors en vigueur.

L'hôtel et le restaurant devront être ouverts au moins 8 mois par an.

Les équipements et services offerts à la clientèle devront fonctionner en continu pendant les périodes d'ouverture de l'hôtel.

L'hôtel devra être exploité dans le cadre d'une gestion traditionnelle hôtelière, privilégiant la qualité de l'accueil et le haut niveau des prestations, afin d'obtenir une excellente fidélisation de la clientèle individuelle.

Dans cette perspective, l'exploitation devra inclure les modalités de fonctionnement et les prestations suivantes :

- prévision d'un service de restaurant à table, proposant un choix de plats à la carte, ledit service étant accessible aux clients de l'hôtel ainsi qu'à la clientèle de passage;
- possibilité de réserver le séjour à l'établissement hôtelier à la semaine ainsi qu'à la nuitée, en pension complète, demi-pension et/ou séjour et petit déjeuner ;
- possibilité de réserver également son séjour sur place, selon les disponibilités du moment. Par ailleurs, l'exploitation totale et principale de l'hôtel ne pourra être confiée à un professionnel de la vente de séjours groupés (tours opérateurs, agents de voyage, centrales de réservation), de même que l'occupation des lits de l'hôtel ne pourra être réservée à un seul et unique professionnel de la vente de séjours. L'hôtel devra rester accessible à toute la clientèle de la station. Cette exclusion s'entend tant directement qu'indirectement et ne pourra pas être transgressée par le jeu de filiale(s) et/ou de société(s) contrôlée(s) ;

L'exploitant de l'hôtel ne pourra refuser d'être référencé par les outils de promotion de la station et devra collaborer avec tout organisme de promotion touristique de MEGEVE.

Comme il est dit ci-dessous (« IX/ DECHARGE DE L'OPERATEUR »), l'**OPERATEUR** s'oblige à transmettre la charge des obligations ci-dessus stipulées, relatives à l'ouverture et l'exploitation de l'hôtel, des locaux commerciaux à tout gestionnaire ou exploitant, quel que soit le titre juridique fondant cette exploitation (bail commercial, mandat de gestion, location-gérance, etc...). A cet effet, la présente convention devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

En outre, l'**OPERATEUR**, s'oblige à insérer dans tout règlement de copropriété et/ou état descriptif de division de l'immeuble et dans tout acte réalisant ou constatant le transfert de propriété ou de jouissance des locaux, le rappel de la présente convention d'aménagement et l'obligation d'exploitation et d'affectation pendant la durée de validité de la convention.

La **COMMUNE** ne prend en charge que le déneigement de la voirie communale.

C- OBLIGATIONS REELLES D'AFFECTATION DE L'HOTEL, DU RESTAURANT

Le restaurant de l'ensemble immobilier touristique devra être ouvert au public dans le cadre de son exploitation commerciale sans qu'il soit réservé aux résidents de l'hôtel, sous réserve du respect des capacités d'accueil.

Afin de pérenniser l'affectation de l'hôtel avec ses dépendances, garantissant le renforcement durable de la capacité d'hébergement de la **COMMUNE** en « lits touristiques banalisés » *, ainsi que l'affectation du restaurant, avec leurs dépendances, pour le développement de l'activité touristique de la station, avec un niveau élevé de qualité de l'accueil et des prestations ;

L'**OPERATEUR** constitue à titre d'obligation réelle la charge d'affecter, avec interdiction de changer l'affectation, à usage exclusif d'hôtel de tourisme, de catégorie cinq étoiles, conformément à la réglementation actuelle ou future en vigueur ;

Les locaux de l'ensemble immobilier touristique correspondant audit hôtel, avec les locaux d'exploitation ;

L'**OPERATEUR** constitue à titre d'obligation réelle la charge d'affecter, avec interdiction de changer l'affectation, à usage exclusif de restaurant ;

Les locaux de l'ensemble immobilier touristique correspondant au restaurant, avec les locaux d'exploitation.

En outre, l'exploitation et la clientèle de l'hôtel, du restaurant participeront à l'animation et à la promotion de la station de MEGEVE.

*Les « lits touristiques banalisés » sont définis dans le présent acte comme des lits disponibles à l'hébergement des touristes, pour des courts ou moyens séjours dans la station sans y élire domicile.

En cas de non-respect des obligations réelles présentement constituées, la Commune de **MEGEVE** aura droit à une indemnité calculée comme il est dit ci-dessous au paragraphe VI - C.

Les présentes obligations réelles d'affectation n'auront pas un caractère perpétuel mais seront limitées à la durée de VINGT (20) années de la convention, ci-dessus fixée au paragraphe II.

Il est expressément stipulé que ces obligations d'affectation consistent bien en des charges réelles qui grèvent les biens immobiliers de l'ensemble immobilier touristique et qui suivront ces biens immobiliers en quelques mains qu'ils se trouvent, impliquant leur transmission de plein droit aux ayants cause ou ayants droit du ou des propriétaires, et non pas en des obligations personnelles qui engageraient seulement les parties à la convention.

L'**OPERATEUR** (ou les entités substituées) présentera à la **COMMUNE** une attestation de classement de l'hôtel en catégorie cinq étoiles dans le délai d'un (1) an à compter de son ouverture au public. Ce niveau de classement (cinq étoiles obligatoirement) devra être maintenu pendant toute la durée de la présente convention et la **COMMUNE** pourra demander qu'il lui en soit justifié, à tout moment, au regard de la réglementation alors en vigueur.

Le Maire aura la faculté de contrôler le respect des présentes obligations réelles, soit par lui-même, soit par un adjoint délégué ou un représentant habilité par ses soins, sans que les contrôles revêtent un caractère vexatoire ou contraignant pour l'exploitation de l'hôtel, du restaurant et la tranquillité des clients.

L'**OPERATEUR** s'oblige à imposer les obligations réelles d'affectation constituées aux termes du présent acte à tout acquéreur ou preneur des droits de construire afférents à l'ensemble immobilier touristique, ainsi qu'à tout titulaire d'un droit de propriété ou de jouissance de tout ou partie des chambres de l'hôtel, des locaux d'exploitation du restaurant, ainsi qu'à tout exploitant de l'hôtel et/ou du restaurant ; ce pendant toute la durée de la convention.

En conséquence, ces charges à titre d'obligation réelle d'affecter, avec interdiction de changer l'affectation, à

usage exclusif d'hôtel, et de restaurant devront être rapportées :

- Dans tout règlement de copropriété et/ou état descriptif de division (le cas échéant en volumes) ayant pour objet les immeubles de l'ensemble immobilier touristique ;
- Et aussi dans tout acte réalisant ou constatant le transfert de propriété (vente, donation, dation en paiement, apport en société, bail à construction, transfert, etc....) ou de jouissance (bail, concession, etc....), des locaux d'exploitation de l'hôtel et ses dépendances et/ou des locaux d'exploitation du restaurant et leurs dépendances ;
- Et encore dans tout acte ayant pour objet l'exploitation de l'hôtel et /ou du restaurant (bail, cession de fonds de commerce, location gérance, mandat de gestion, etc....).

VI/ SANCTIONS DE LA CONVENTION

A - SANCTION EN CAS DE NON-EXECUTION DES OBLIGATIONS AFFERENTES A LA CONSTRUCTION DU PROGRAMME IMMOBILIER DE L'HOTEL AVEC RESTAURANT

Au cas où le délai mentionné à V/ A ci-dessus pour l'achèvement des travaux, prorogé éventuellement en application des stipulations prévues sous ce même article, n'est pas respecté par l'**OPERATEUR**, ce dernier est redevable envers la **COMMUNE**, à titre de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil, sans aucune formalité judiciaire, de pénalités compensatrices du préjudice subi et libératoires qui sont calculées à hauteur de :

- 200 € HT du 1^{er} au 10^{ème} jour de retard
- 300 € HT du 11^{ème} au 30^{ème} jour de retard
- 450 € HT à compter du 31^{ème} jour de retard

B - SANCTION EN CAS DE NON-EXECUTION DES OBLIGATIONS AFFERENTES A L'EXPLOITATION DE L'HOTEL, DU RESTAURANT

En cas de non-exécution de l'une quelconque des obligations ci-dessus stipulées (**paragraphe V/-B, - EXPLOITATION DE L'HOTEL, DU RESTAURANT**), la Commune de MEGEVE mettra le ou les exploitant(s) de l'hôtel, du restaurant, en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 7 jours.

Si, passé ce délai après la mise en demeure, l'exploitant contrevenant n'a pas donné suite aux prescriptions de ladite mise en demeure il serait de plein droit redevable envers la Commune de MEGEVE, à titre de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil, sans aucune formalité judiciaire, d'une indemnité d'ores et déjà fixée à la somme de CINQ CENT EUROS (500 Euros) par jour de retard ou de non-exécution de l'obligation considérée.

Le non-respect des obligations ci-dessus stipulées (**paragraphe V/-B, - EXPLOITATION DE L'HOTEL, DU RESTAURANT**) entraînera, en outre, pour chaque exercice au cours duquel elle aura été constatée, l'application d'une pénalité financière équivalente à une année loyer de l'établissement hôtelier, forfaitairement fixée à CINQ MILLE EUROS (5000 Euros) hors taxes par lit touristique compris dans l'établissement, (soit 5000 € x 172 lits = 860.000 € pour la totalité de l'établissement), valeur au premier trimestre 2017, indice 1650, ladite valeur étant révisable chaque année à la date anniversaire des présentes, conformément à l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.

La Commune de MEGEVE conservera le droit de demander en justice tous dommages et intérêts pour les préjudices subis.

C – SANCTION EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS REELLES D'AFFECTATION DE L'HOTEL, DU RESTAURANT

En cas de changement d'affectation, en totalité ou en partie, à usage exclusif d'hôtel de catégorie cinq étoiles ;

En cas de changement d'affectation, en totalité ou en partie, à usage exclusif de restaurant ;



En violation des obligations réelles ci-dessus stipulées au paragraphe V/-C- OBLIGATIONS REELLES D'AFFECTATION DE L'HOTEL ET DE RESTAURANT ;

La Commune de MEGEVE aura droit à une indemnité compensatrice de son préjudice calculée comme suit :

Pour la première année :

$$I = SP \times Mp$$

Puis pour les années suivantes, au prorata temporis sur la durée restant à courir jusqu'à l'échéance de la convention, soit :

$$I = SP \times Mpn-1 \times 0,95$$

Où :

I = Montant en Euros de l'indemnité due à la Commune de Megève en cas de changement d'affectation de l'hôtel, du restaurant ou de la perte de classement de l'hôtel ;

SP = surface de plancher en m² affectée à l'hôtel ou au restaurant déclarée dans la demande de permis de construire et dont le changement d'affectation est constaté

$$Mp = 5\,500 \text{ €}$$

Mpn-1 = valeur de Mp de l'année n-1

Le terme Mp est révisé annuellement de plein droit, à la date de signature du présent contrat, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE, la comparaison intervenant entre le dernier indice publié au jour de la révision et l'indice correspondant de l'année précédent (valeur 1650 au premier trimestre 2017).

Le réajustement du terme Mp se fera tous les ans à compter de la date anniversaire de la convention d'aménagement touristique, le terme Mp devant varier du même pourcentage que l'indice choisi.

Si l'indice ICC venait à disparaître avant la fin des présentes, il serait remplacé par un nouvel indice représentatif des coûts de construction.

L'indemnité est exigible dès le constat du changement d'affectation ou de la perte du classement.

A titre d'illustration, il est noté qu'à la date de la signature de la présente convention, et en dehors des révisions annuelles à venir, le terme Mp évoluera comme suit :

Durée résiduelle de la convention	Valeur Mp (en €)
20	5500
19	5225,00
18	4963,75
17	4715,56
16	4479,78
15	4255,80
14	4043,01
13	3840,86
12	3648,81

11	3466,37
10	3293,05
9	3128,40
8	2971,98
7	2823,38
6	2682,21
5	2548,10
4	2420,70
3	2299,66
2	2184,68
1	2075,44

C'est pourquoi il est stipulé, pour assurer au maximum le respect de ces obligations par le propriétaire des biens immobiliers grevés, que si, dans l'hypothèse d'un contentieux, ces obligations réelles devaient être disqualifiées et requalifiées en « simples obligations de faire ou de ne pas faire », les parties conviennent d'ores et déjà et irrévocablement que la sanction du non-respect consisterait en une condamnation à des dommages et intérêts.

VII/ INFORMATION DE LA COMMUNE

La convention n'ayant pas pour objet l'aménagement foncier, la réalisation et la gestion d'équipements collectifs, la gestion de services publics, l'**OPERATEUR** n'a pas l'obligation de fournir annuellement à la **COMMUNE** une information technique, financière et comptable de l'opération immobilière et des exploitations de l'hôtel et du restaurant.

Toutefois, l'**OPERATEUR** et/ou l'exploitant de l'hôtel devra (ont) présenter à la **COMMUNE**, deux fois par an, soit pour la saison d'hiver au plus tard le 1er juin et pour la saison d'été au plus tard le 15 Octobre un état faisant apparaître le taux d'occupation de l'hôtel.

Par ailleurs, l'**OPERATEUR** et/ou l'exploitant de l'hôtel et/ou l'exploitant du restaurant sera (ont) tenu(s) d'informer la **COMMUNE** d'éventuelles difficultés dès lors qu'elles seraient de nature à mettre en cause l'exécution des obligations stipulées aux termes de la convention.

VIII/ COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

IX/ DECHARGE DE L'OPERATEUR

L'**OPERATEUR** sera déchargé de toutes obligations et responsabilités personnelles résultant de la présente convention, dès lors qu'il aura cédé ses droits relatifs à la construction, l'exploitation et la gestion de l'hôtel, du restaurant, en imposant aux cessionnaires la charge des obligations résultant de la présente convention, qui devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

Comme conséquence de ce qui vient d'être dit, à défaut d'avoir imposé aux cessionnaires la charge des obligations résultant du présent acte, l'**OPERATEUR** restera solidairement et irrévocablement tenu de satisfaire à toute obligation résultant des présentes, dans le cas où les cessionnaires manqueraient à l'un quelconques de ses engagements vis-à-vis de la **COMMUNE**.

Les cessionnaires seront eux-mêmes déchargés de leurs obligations et responsabilités personnelles résultant de la présente convention, dès lors qu'ils auront cédé leurs droits relatifs à la construction, l'exploitation et la gestion de l'hôtel, du restaurant, en imposant aux cessionnaires successifs la charge des obligations résultant

de la présente convention, qui devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

X/ INFORMATION SPECIALE

Au-delà de la convention d'aménagement touristique qui est d'une durée limitée, l'**OPERATEUR** reconnaît être parfaitement informé que le permis de construire pour la réalisation du programme immobilier de l'hôtel avec restaurant et locaux d'activité, qui constituent ensemble l'opération d'aménagement touristique, a été délivré avec des destinations et des surfaces de plancher à construire fixées par les règles d'urbanisme de la Commune.

En conséquence, dès lors que l'**OPERATEUR** aura édifié ces constructions à destination hôtelière avec des commerces et locaux d'activité les propriétaires devront maintenir lesdites destinations sans possibilité de transformation en toute ou partie à destination d'habitation tant que les dispositions du plan d'urbanisme de la Commune ne le permettront pas.

Tout changement de destination devra faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable).

L'**OPERATEUR** s'oblige à rapporter les informations ci-dessus, savoir :

- Dans tout règlement de copropriété et/ou état descriptif de division (le cas échéant en volumes) ayant pour objet le programme immobilier de l'hôtel, restaurant ;
- Et aussi dans tout acte réalisant ou constatant le transfert de propriété (vente, donation, apport en société, transfert...) ou de jouissance (bail, mandat, concession...) des chambres et des locaux d'exploitation de l'hôtel, et restaurant.

Fait à MEGEVE

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT

LE 04/12/17

En quatre exemplaires originaux

Pour la Société Auxiliaire pour le Financement
du Logement des Alpes Françaises (SAFILAF)

Le Directeur Général
Monsieur Philippe ROTH



Pour la Commune de Megève

Le Maire
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Objet

15. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – PROJET D'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE DES VÉRIAS – CONVENTION D'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 342-1 et suivants ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 18 mai 2017 par la SA « SOCIETE AUXILIAIRE POUR LE FINANCEMENT DU LOGEMENT DES ALPES FRANCAISES (SAFILAF) » représentée par Monsieur Philippe ROTH pour édifier un ensemble immobilier de tourisme composé d'une résidence hôtelière, de logements destinés au personnel hôtelier et d'une résidence de tourisme.

Exposé

Le 18 mai 2017, la SAFILAF représentée par le président de son conseil d'administration Monsieur ROTH Philippe a déposé une demande de permis de construire en vue d'édifier un ensemble immobilier de tourisme composé d'une résidence hôtelière 4 étoiles de 49 suites ; des logements destinés à l'hébergement du personnel hôtelier et d'une résidence de tourisme 4 étoiles composée de 9 chalets comptabilisant 80 suites, totalisant 11876 m² de surface de plancher et 956 lits.

Ce projet rentre dans l'orientation du PLU de Megève en faveur du développement et de l'agrandissement des hôtels, tout en assurant une pérennité d'affectation.

Le Code du Tourisme prévoit que toute opération d'aménagement touristique doit faire l'objet d'une convention entre la commune et l'opérateur concerné, afin de préserver le caractère d'intérêt général de telles opérations, et pour assurer une meilleure protection de l'environnement.

La Commune et la SAFILAF se sont rapprochées afin de définir l'objet et les conditions de la convention d'aménagement touristique qui permettra d'encadrer le projet touristique.

L'objet de la convention est de définir les conditions dans lesquelles sera réalisé sur un terrain sis à Megève au lieudit « Les Vérias » cadastré à la section BB sous les numéros 49 et 50 un projet d'ensemble immobilier touristique composé d'une résidence hôtelière 4 étoiles de 49 suites, d'une résidence de tourisme 4 étoiles de 80 suites réparties dans 9 chalets et du logement pour le personnel hôtelier.

L'ensemble immobilier de tourisme devra être mis en exploitation au plus tard pour l'automne 2020.

Les locaux seront exclusivement affectés aux destinations sus énoncées et seront conformes dès leur ouverture aux définitions et normes de classement 4 étoiles minimum en vigueur à la date d'obtention du permis de construire. L'ensemble immobilier de tourisme devra être ouvert au moins 8 mois par an.

En cas de changement de destination ou de perte de classement, des sanctions sont prévues par la convention d'aménagement touristique.

Compte tenu de la nature et de l'importance du programme immobilier touristique de l'opérateur, ainsi que de sa durée normale d'amortissement, la convention, qui prend effet à compter du jour de sa signature de manière à régir la période de construction, sera conclue pour une durée qui expirera au terme d'une durée de vingt (20) années à compter du jour de l'ouverture au public de l'ensemble immobilier de tourisme.

Annexe

Projet de convention d'aménagement touristique

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet de convention d'aménagement touristique annexé à la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention d'aménagement touristique et tous les documents afférents à cette convention,
3. **AUTORISER** Madame le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette convention.

Intervention

Madame le Maire précise que la convention prévoit les mêmes pénalités que pour l'hôtel avec restaurant dénommé « LE COMTE CAPRE » et une durée d'exploitation annuelle de huit mois.

Monsieur Patrick PHILIPPE ajoute que l'ensemble immobilier de tourisme devra être mis en exploitation au plus tard pour l'automne 2020.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

CONVENTION D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE

Articles L. 342-1 et suivants du Code du tourisme

Entre la SA « SOCIETE AUXILIAIRE POUR LE FINANCEMENT DU LOGEMENT DES ALPES FRANCAISES (SAFILAF),
numéro SIRET 055 500 730 00084 inscrite au RCS de GRENOBLE sous le numéro 055 500 730,

Ayant son siège social à 38000 GRENOBLE – 5 rue Eugène Faure

Représentée par son Directeur Général : ROTH Philippe

ci-après dénommée « **L'OPERATEUR** »

D'une part,

Et la commune de Megève,

Domiciliée à MEGEVE – 1 place de l'Eglise,

Représentée par son Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilitée par délibération du
Conseil Municipal du 12 décembre 2017, domiciliée en cette qualité à l'hôtel de ville.

ci-après dénommée « **la COMMUNE** »

D'autre part,

ci-après et ensemble : « **LES PARTIES** »

PREAMBULE

La Loi Montagne et le Code du Tourisme prévoient que toute opération d'aménagement touristique doit faire l'objet d'une convention entre la commune et l'opérateur concerné, afin de préserver le caractère d'intérêt général de telles opérations, et pour assurer une meilleure protection de l'environnement.

Le 18 mai 2017, la SA « SAFILAF » représentée par Monsieur ROTH Philippe a déposé une demande de permis de construire pour un ensemble immobilier touristique d'une surface de plancher d'environ 11876 m², sise à Megève au lieudit « Les Vériaux ». Ce projet rentre dans l'orientation du PLU de Megève en faveur du développement et de l'agrandissement des hôtels, tout en assurant une pérennité d'affectation.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT



I/ LA DESCRIPTION DU PROGRAMME DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE

La présente convention a pour objet conformément aux dispositions de l'article L. 342-2 du Code du tourisme, de définir les conditions dans lesquelles sera réalisé, sur un terrain situé section BB n° 49 et 50 à Megève, en zone AUT du PLU, par l'**OPERATEUR** un programme de construction de 11876 m² de surface de plancher et 956 lits, répartis de la manière suivante :

- au sud, la partie résidence hôtelière 4 étoiles composée de 49 suites **soit 5435 m² de SdP**;
- à l'ouest les logements destinés à l'hébergement du personnel hôtelier, à la charge de l'opérateur, via la signature d'une Convention Loi Montagne avec la Commune, conformément à l'article L. 342-1 du Code du tourisme **soit 374 m² de SdP**;
- au nord une partie résidence de tourisme 4 étoiles composée de 9 chalets comptabilisant 80 suites **soit 6067 m² de SdP**.

L'ensemble du projet de construction respectera les normes en vigueur relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux établissements et installations ouvertes au public.

II/ DUREE DE LA CONVENTION

Compte tenu de la nature et de l'importance du programme immobilier touristique de l'**OPERATEUR**, ainsi que de sa durée normale d'amortissement, la convention, qui prend effet à compter du jour de sa signature de manière à régir la période de construction, sera conclue pour une durée qui expirera au terme d'une durée de VINGT (20) années à compter du jour d'ouverture au public de l'ensemble immobilier touristique.

Spécialement, la durée de la convention tiendra compte de l'ampleur des investissements techniques et financiers à réaliser par l'**OPERATEUR**.

En outre, le point de départ de la convention sera le renforcement durable de la capacité d'hébergement touristique de la Commune implique nécessairement une durée effective suffisamment longue à l'issue de la période de construction de l'ensemble immobilier touristique.

Pendant toute sa durée, la convention s'imposera à tous les ayants-droit et ayants-cause de l'**OPERATEUR**.

III/ PROROGATION ET REVISION DE LA CONVENTION

La prorogation de la convention et/ou sa révision ne pourront intervenir que d'un commun nouvel accord des parties et conformément aux dispositions des articles L 342-1 à L 342-5 du Code du tourisme.

IV/ RESILIATION, DECHEANCE, DEVOLUTION DES BIENS EN FIN DE CONVENTION ET INDEMNISATION DE L'OPERATEUR

Il est ici rappelé que la convention aura pour objet le programme de l'ensemble immobilier ;

Qui consiste en une opération exclusivement privée à réaliser sous la seule et entière responsabilité de l'**OPERATEUR**, sans aucune participation matérielle, technique ou financière de la **COMMUNE**.

En fin de convention, le ou les fonds de commerce des locaux d'activité et les biens immobiliers dans lesquels ils seront exploités resteront à leurs propriétaires respectifs.

La **COMMUNE** aura la faculté de résilier unilatéralement la convention pendant son cours pour motif d'intérêt général.



Dans ce cadre, le cocontractant aura droit à l'indemnisation de tous les préjudices subis par lui du fait de cette résiliation anticipée pour motif d'intérêt général par la **COMMUNE**. Cette indemnisation sera fixée par voie d'expertise contradictoire. L'expert de la **COMMUNE** sera le service de France Domaines, sous réserve de l'accord du service concerné et, à défaut, la Commune pourra désigner tel expert qu'elle choisira ; celui du cocontractant sera désigné par lui et, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le Président du Tribunal compétent sur la requête de la **COMMUNE**.

Par exception, le cocontractant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait d'une résiliation anticipée en cas de non-respect des obligations lui incombant en vertu de la convention deux mois après mise en demeure par la **COMMUNE** restée sans effet.

V/ OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

A- CONSTRUCTION DU PROGRAMME IMMOBILIER

L'OPERATEUR s'engagera, à savoir :

A réaliser les travaux de construction de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE**, en une seule tranche.

Les travaux de construction seront réalisés en exécution du permis de construire qui aura été obtenu et devront être intégralement achevés à l'expiration d'un délai de 41 mois à compter du permis de construire devenu définitif, soit avant octobre 2021.

De sorte que les locaux d'activité puissent être ouverts en totalité à la clientèle pour l'automne 2020, ainsi que l'OPERATEUR s'y engagera.

(le cas échéant) Un calendrier prévisionnel d'exécution figurera en annexe à la convention d'aménagement touristique.

Il précise les dates prévisionnelles et délais :

- de dépôt, d'instruction, d'obtention et de purge du permis de construire,
- de préparation et remise du dossier marché,
- de début d'exécution des travaux,
- d'achèvement des travaux,
- de réception des travaux,
- de mise en service des locaux d'activité.

S'il survenait un cas de force majeure ou une Cause Légitime de Suspension de Délai, le délai prévu pour l'achèvement serait prorogé, de plein droit, du nombre de jours calendaires égaux à ceux pendant lesquels l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux.

Les cas de force majeure et Causes Légitimes de Suspension de Délai sont pris en compte, dès l'instant où ils touchent tout ou partie du programme de construction.

Si l'OPERATEUR invoque la survenance d'un événement de force majeure ou une Cause Légitime de Suspension de Délai, l'OPERATEUR le notifie immédiatement par écrit à la **COMMUNE**, en précisant l'existence et les effets de l'événement ou de la cause invoqué. La **COMMUNE** notifie dans le délai d'un mois à l'OPERATEUR sa décision quant au bien-fondé de sa prétention. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus invoqué, la **COMMUNE** est réputée avoir accepté les bases de la position de l'OPERATEUR.

Les dépassements de la date d'achèvement, définie ci-dessus, qui ne sont imputables directement ou indirectement à la **COMMUNE**, ni aux cas de force majeure, ni aux autres Causes Légitimes de Suspension de Délai, engagent l'OPERATEUR et entraînent l'application des pénalités de retard définies ci-dessous.

Sont considérées comme des Causes Légitimes de Suspension de Délai :

les intempéries constatées par les fiches de la station météorologique la plus proche et répondant aux caractéristiques ci-après définies :

CAUSES	LOTS	CRITERES
Gel (températures constatées à 9h du matin)	Terrassements VRD Gros œuvre Etanchéité Façades	< - 6° C < - 4° C < 0° C < 0° C
BARRIERE DE DEGEL	TCE	
PRECIPITATIONS Sur 24h (hautes précipitations)	Terrassements VRD Gros œuvre Charpente Couverture Etanchéité	> 40 mm > 40 mm > 40 mm > 40 mm
RAFALES DE VENT	Gros œuvre – charpente (et grue, pose de bac sec)	> 10 m/s pendant 4h consécutives
NEIGE (hauteur d'enneigement)	Terrassements VRD Gros œuvre Charpente Couverture Etanchéité	Précipitations journalières équivalentes à une couche de 10 cm ou une couche résiduelle de 30 cm constatées sur le site des travaux

- La grève qu'elle soit générale ou particulière à l'industrie du Bâtiment et à ses industries annexes, ou spéciale aux entreprises travaillant sur le chantier, ou qu'elle concerne les services publics de transport dans la mesure où cela entraînerait des perturbations dans le déroulement du chantier ;
- Les injonctions administratives ou judiciaires, ou les recommandations émanant d'un expert commis, de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux ;
- Les troubles ou perturbations résultant d'hostilités, révolutions, attentats, cataclysmes, boycott, incendies, inondations, redressement judiciaire, liquidation judiciaire d'une entreprise ou accidents de chantier ;
- Les retards consécutifs aux concessionnaires de service public ;
- Le dépassement du délai d'instruction du permis de construire prévu au planning, sauf si ce dépassement est imputable à l'OPERATEUR ;
- Les contraintes de quelque nature que ce soit qui seraient imposées par tout tiers et qui auraient pour conséquence de restreindre ou de limiter l'accès au chantier ;
- La suspension des travaux requise par la **COMMUNE** ;
- L'occupation du terrain ne permettant pas le démarrage du chantier dans des conditions satisfaisantes ;

Les difficultés de financement et/ou de commercialisation ne seront pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

L'OPERATEUR devra respecter toutes les conditions de délai afférentes à la durée de validité du permis de construire (début des travaux et suspension).

L'obligation de réaliser et d'achever le programme immobilier ci-dessus décrit emporte aussi, à la charge de l'OPERATEUR, la fourniture à la **COMMUNE** de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue par la réglementation d'urbanisme.

L'OPERATEUR sera seul responsable des troubles de toute nature causés aux tiers ou à la **COMMUNE**, par ses constructions et ouvrages et/ou par les moyens mis en œuvre pour les réaliser (affouillements, minages, grues, échafaudages, etc...), notamment en ce qui concerne les troubles à la solidité des immeubles voisins, aux

réseaux, à la réception des émissions de radio ou de télévision, etc... ;

L'**OPERATEUR** devra, conformément aux prescriptions du permis de construire, se brancher à ses frais sur les canalisations d'eau, d'électricité, d'égouts, etc..., établies par la Commune ou par les services concessionnaires. Ces branchements devront être réalisés conformément aux règles en vigueur que l'**OPERATEUR** est réputé connaître et conformément aux instructions des services compétents. Il fera son affaire personnelle de tous les contrats et abonnements à conclure avec les services concernés.

Les caractéristiques de l'ensemble immobilier touristique avec ses locaux d'exploitation, devront répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'ils se proposent de recevoir dans le cadre de leur exploitation, notamment au regard de la réglementation des Etablissements Recevant du Public.

Comme il est dit ci-dessous (« IX/ DECHARGE DE L'OPERATEUR »), l'**OPERATEUR** s'oblige à transmettre la charge des obligations ci-dessus stipulées, relatives à la construction du programme immobilier à tout acquéreur ou preneur des droits de construire l'ensemble immobilier, quel que soit le titre juridique fondant ces droits de construire (vente, dation en paiement, apport en société, bail, concession, transfert, etc...). A cet effet, la présente convention devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

B- EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE

Le justificatif du classement de l'ensemble immobilier touristique, en catégorie quatre étoiles, en application de la réglementation en vigueur, devra être fourni à la **COMMUNE** dans le délai d'un (1) an à compter de son ouverture au public. Ce niveau de classement devra être maintenu pendant toute la durée de la présente convention et la **COMMUNE** pourra demander qui lui en soit justifié, à tout moment, au regard de la réglementation alors en vigueur.

L'ensemble immobilier touristique devra être ouvert au moins 8 mois par an.

Les équipements et services offerts à la clientèle devront fonctionner en continu pendant les périodes d'ouverture de l'ensemble immobilier touristique.

L'ensemble immobilier touristique devra être exploité dans le cadre d'une gestion traditionnelle hôtelière, privilégiant la qualité de l'accueil et le haut niveau des prestations, afin d'obtenir une excellente fidélisation de la clientèle individuelle.

Dans cette perspective, l'exploitation devra inclure les modalités de fonctionnement et les prestations suivantes :

- prévision d'un service de restaurant à table, proposant un choix de plats à la carte, ledit service étant accessible aux clients de l'ensemble immobilier touristique;
- possibilité de réserver le séjour à l'établissement hôtelier à la semaine ainsi qu'à la nuitée, en pension complète, demi-pension et/ou séjour et petit déjeuner ;
- possibilité de réserver également son séjour sur place, selon les disponibilités du moment. Par ailleurs, l'exploitation totale et principale de l'ensemble immobilier touristique ne pourra être confiée à un professionnel de la vente de séjours groupés (tours opérateurs, agents de voyage, centrales de réservation), de même que l'occupation des lits de l'ensemble immobilier touristique ne pourra être réservée à un seul et unique professionnel de la vente de séjours. L'ensemble immobilier touristique devra rester accessible à toute la clientèle de la station. Cette exclusion s'entend tant directement qu'indirectement et ne pourra pas être transgressée par le jeu de filiale(s) et/ou de société(s) contrôlée(s) ;

L'exploitant de l'ensemble immobilier touristique ne pourra refuser d'être référencé par les outils de promotion de la station et devra collaborer avec tout organisme de promotion touristique de MEGEVE.

Comme il est dit ci-dessous (« IX/ DECHARGE DE L'OPERATEUR »), l'**OPERATEUR** s'oblige à transmettre la charge des obligations ci-dessus stipulées, relatives à l'ouverture et l'exploitation de l'ensemble immobilier touristique, des locaux commerciaux à tout gestionnaire ou exploitant, quel que soit le titre juridique fondant

cette exploitation (bail commercial, mandat de gestion, location-gérance, etc...). A cet effet, la présente convention devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

En outre, l'**OPERATEUR**, s'oblige à insérer dans tout règlement de copropriété et/ou état descriptif de division de l'immeuble et dans tout acte réalisant ou constatant le transfert de propriété ou de jouissance des locaux, le rappel de la présente convention d'aménagement et l'obligation d'exploitation et d'affectation pendant la durée de validité de la convention.

La **COMMUNE** ne prend en charge que le déneigement de la voirie communale.

C- OBLIGATIONS REELLES D'AFFECTATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE

Afin de pérenniser l'affectation de l'ensemble immobilier touristique avec ses dépendances, garantissant le renforcement durable de la capacité d'hébergement de la **COMMUNE** en « lits touristiques banalisés » *, ainsi que l'affectation du restaurant, avec leurs dépendances, pour le développement de l'activité touristique de la station, avec un niveau élevé de qualité de l'accueil et des prestations ;

L'**OPERATEUR** constitue à titre d'obligation réelle la charge d'affecter, avec interdiction de changer l'affectation, à usage exclusif d'ensemble immobilier touristique de tourisme, de catégorie quatre étoiles, conformément à la réglementation actuelle ou future en vigueur ;

Les locaux de l'ensemble immobilier touristique correspondant audit l'ensemble immobilier touristique, avec les locaux d'exploitation ;

L'**OPERATEUR** constitue à titre d'obligation réelle la charge d'affecter, avec interdiction de changer l'affectation, à usage exclusif de restaurant ;

Les locaux de l'ensemble immobilier touristique correspondant au restaurant, avec les locaux d'exploitation.

En outre, l'exploitation et la clientèle de l'ensemble immobilier touristique, du restaurant participeront à l'animation et à la promotion de la station de MEGEVE.

*Les « lits touristiques banalisés » sont définis dans le présent acte comme des lits disponibles à l'hébergement des touristes, pour des courts ou moyens séjours dans la station sans y élire domicile.

En cas de non-respect des obligations réelles présentement constituées, la Commune de **MEGEVE** aura droit à une indemnité calculée comme il est dit ci-dessous au paragraphe VI - C.

Les présentes obligations réelles d'affectation n'auront pas un caractère perpétuel mais seront limitées à la durée de VINGT (20) années de la convention, ci-dessus fixée au paragraphe II.

Il est expressément stipulé que ces obligations d'affectation consistent bien en des charges réelles qui grèvent les biens immobiliers de l'ensemble immobilier touristique et qui suivront ces biens immobiliers en quelques mains qu'ils se trouvent, impliquant leur transmission de plein droit aux ayants cause ou ayants droit du ou des propriétaires, et non pas en des obligations personnelles qui engageraient seulement les parties à la convention.

L'**OPERATEUR** (ou les entités substituées) présentera à la **COMMUNE** une attestation de classement de l'ensemble immobilier touristique en catégorie quatre étoiles dans le délai d'un (1) an à compter de son ouverture au public. Ce niveau de classement (quatre étoiles obligatoirement) devra être maintenu pendant toute la durée de la présente convention et la **COMMUNE** pourra demander qu'il lui en soit justifié, à tout moment, au regard de la réglementation alors en vigueur.

Le Maire aura la faculté de contrôler le respect des présentes obligations réelles, soit par lui-même, soit par un adjoint délégué ou un représentant habilité par ses soins, sans que les contrôles revêtent un caractère vexatoire ou contraignant pour l'exploitation de l'ensemble immobilier touristique, du restaurant et la tranquillité des clients.

L'**OPERATEUR** s'oblige à imposer les obligations réelles d'affectation constituées aux termes du présent acte à tout acquéreur ou preneur des droits de construire afférents à l'ensemble immobilier touristique, ainsi qu'à

tout titulaire d'un droit de propriété ou de jouissance de tout ou partie des chambres de l'ensemble immobilier touristique, des locaux d'exploitation du restaurant, ainsi qu'à tout exploitant de l'ensemble immobilier touristique et/ou du restaurant ; ce pendant toute la durée de la convention.

En conséquence, ces charges à titre d'obligation réelle d'affecter, avec interdiction de changer l'affectation, à usage exclusif d'ensemble immobilier touristique, et de restaurant devront être rapportées :

- Dans tout règlement de copropriété et/ou état descriptif de division (le cas échéant en volumes) ayant pour objet les immeubles de l'ensemble immobilier touristique ;
- Et aussi dans tout acte réalisant ou constatant le transfert de propriété (vente, donation, dation en paiement, apport en société, bail à construction, transfert, etc....) ou de jouissance (bail, concession, etc....), des locaux d'exploitation de l'ensemble immobilier touristique et ses dépendances et/ou des locaux d'exploitation du restaurant et leurs dépendances ;
- Et encore dans tout acte ayant pour objet l'exploitation de l'ensemble immobilier touristique et /ou du restaurant (bail, cession de fonds de commerce, location gérance, mandat de gestion, etc....).

VI/ SANCTIONS DE LA CONVENTION

A - SANCTION EN CAS DE NON-EXECUTION DES OBLIGATIONS AFFERENTES A LA CONSTRUCTION DU PROGRAMME IMMOBILIER TOURISTIQUE

Au cas où le délai mentionné à V/ A ci-dessus pour l'achèvement des travaux, prorogé éventuellement en application des stipulations prévues sous ce même article, n'est pas respecté par l'**OPERATEUR**, ce dernier est redevable envers la **COMMUNE**, à titre de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil, sans aucune formalité judiciaire, de pénalités compensatrices du préjudice subi et libératoires qui sont calculées à hauteur de :

- 200 € HT du 1^{er} au 10^{ème} jour de retard
- 300 € HT du 11^{ème} au 30^{ème} jour de retard
- 450 € HT à compter du 31^{ème} jour de retard

B - SANCTION EN CAS DE NON-EXECUTION DES OBLIGATIONS AFFERENTES A L'EXPLOITATION DE ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE

En cas de non-exécution de l'une quelconque des obligations ci-dessus stipulées (**paragraphe V/-B, - EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE**), la Commune de MEGEVE mettra le ou les exploitant(s) de l'ensemble immobilier touristique, du restaurant, en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 7 jours.

Si, passé ce délai après la mise en demeure, l'exploitant contrevenant n'a pas donné suite aux prescriptions de ladite mise en demeure il serait de plein droit redevable envers la Commune de MEGEVE, à titre de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil, sans aucune formalité judiciaire, d'une indemnité d'ores et déjà fixée à la somme de CINQ CENT EUROS (500 Euros) par jour de retard ou de non-exécution de l'obligation considérée.

Le non-respect des obligations ci-dessus stipulées (**paragraphe V/-B, - EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE**) entraînera, en outre, pour chaque exercice au cours duquel elle aura été constatée, l'application d'une pénalité financière équivalente à une année loyer de l'ensemble immobilier touristique, forfaitairement fixée à CINQ MILLE EUROS (5000 Euros) hors taxes par lit touristique compris dans l'établissement, (soit 5000 € x 956 lits = 4.780.000€ pour la totalité de l'établissement), valeur au premier trimestre 2017, indice 1650, ladite valeur étant révisable chaque année à la date anniversaire des présentes, conformément à l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.

La Commune de MEGEVE conservera le droit de demander en justice tous dommages et intérêts pour les préjudices subis.

C - SANCTION EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS REELLES D'AFFECTATION DE L'ENSEMBLE

IMMOBILIER TOURISTIQUE

En cas de changement d'affectation, en totalité ou en partie, à usage exclusif d'ensemble immobilier touristique de catégorie quatre étoiles ;

En cas de changement d'affectation, en totalité ou en partie, à usage exclusif de restaurant ;

En violation des obligations réelles ci-dessus stipulées **au paragraphe V/-C - OBLIGATIONS REELLES D'AFFECTATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE;**

La Commune de MEGEVE aura droit à une indemnité compensatrice de son préjudice calculée comme suit :

Pour la première année :

$$I = SP \times Mp$$

Puis pour les années suivantes, au prorata temporis sur la durée restant à courir jusqu'à l'échéance de la convention, soit :

$$I = SP \times Mp_{n-1} \times 0,95$$

Où :

I = Montant en Euros de l'indemnité due à la Commune de Megève en cas de changement d'affectation de l'ensemble immobilier touristique, du restaurant ou de la perte de classement de l'ensemble immobilier touristique ;

SP = surface de plancher en m² affectée à l'ensemble immobilier touristique ou au restaurant déclarée dans la demande de permis de construire et dont le changement d'affectation est constaté

$$Mp = 5\,500 \text{ €}$$

Mpn-1 = valeur de Mp de l'année n-1

Le terme Mp est révisé annuellement de plein droit, à la date de signature du présent contrat, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE, la comparaison intervenant entre le dernier indice publié au jour de la révision et l'indice correspondant de l'année précédent (valeur 1650 au premier trimestre 2017).

Le réajustement du terme Mp se fera tous les ans à compter de la date anniversaire de la convention d'aménagement touristique, le terme Mp devant varier du même pourcentage que l'indice choisi.

Si l'indice ICC venait à disparaître avant la fin des présentes, il serait remplacé par un nouvel indice représentatif des coûts de construction.

L'indemnité est exigible dès le constat du changement d'affectation ou de la perte du classement.

A titre d'illustration, il est noté qu'à la date de la signature de la présente convention, et en dehors des révisions annuelles à venir, le terme Mp évoluera comme suit :

Durée résiduelle de la convention	Valeur Mp (en €)
20	5500
19	5225,00

18	4963,75
17	4715,56
16	4479,78
15	4255,80
14	4043,01
13	3840,86
12	3648,81
11	3466,37
10	3293,05
9	3128,40
8	2971,98
7	2823,38
6	2682,21
5	2548,10
4	2420,70
3	2299,66
2	2184,68
1	2075,44

C'est pourquoi il est stipulé, pour assurer au maximum le respect de ces obligations par le propriétaire des biens immobiliers grevés, que si, dans l'hypothèse d'un contentieux, ces obligations réelles devaient être disqualifiées et requalifiées en « simples obligations de faire ou de ne pas faire », les parties conviennent d'ores et déjà et irrévocablement que la sanction du non-respect consisterait en une condamnation à des dommages et intérêts.

VII/ INFORMATION DE LA COMMUNE

La convention n'ayant pas pour objet l'aménagement foncier, la réalisation et la gestion d'équipements collectifs, la gestion de services publics, l'**OPERATEUR** n'a pas l'obligation de fournir annuellement à la **COMMUNE** une information technique, financière et comptable de l'opération immobilière et des exploitations de l'ensemble immobilier touristique et du restaurant.

Toutefois, l'**OPERATEUR** et/ou l'exploitant de l'ensemble immobilier touristique devra (ont) présenter à la **COMMUNE**, deux fois par an, soit pour la saison d'hiver au plus tard le 1er juin et pour la saison d'été au plus tard le 15 Octobre un état faisant apparaître le taux d'occupation de l'ensemble immobilier touristique.

Par ailleurs, l'**OPERATEUR** et/ou l'exploitant de l'ensemble immobilier touristique et/ou l'exploitant du restaurant sera (ont) tenu(s) d'informer la **COMMUNE** d'éventuelles difficultés dès lors qu'elles seraient de nature à mettre en cause l'exécution des obligations stipulées aux termes de la convention.

VIII/ COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

IX/ DECHARGE DE L'OPERATEUR

L'**OPERATEUR** sera déchargé de toutes obligations et responsabilités personnelles résultant de la présente convention, dès lors qu'il aura cédé ses droits relatifs à la construction, l'exploitation et la gestion de l'ensemble immobilier touristique, du restaurant, en imposant aux cessionnaires la charge des obligations résultant de la présente convention, qui devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre

juridique considéré.

Comme conséquence de ce qui vient d'être dit, à défaut d'avoir imposé aux cessionnaires la charge des obligations résultant du présent acte, l'**OPERATEUR** restera solidairement et irrévocablement tenu de satisfaire à toute obligation résultant des présentes, dans le cas où les cessionnaires manqueraient à l'un quelconques de ses engagements vis-à-vis de la **COMMUNE**.

Les cessionnaires seront eux-mêmes déchargés de leurs obligations et responsabilités personnelles résultant de la présente convention, dès lors qu'ils auront cédé leurs droits relatifs à la construction, l'exploitation et la gestion de l'ensemble immobilier touristique, du restaurant, en imposant aux cessionnaires successifs la charge des obligations résultant de la présente convention, qui devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

X/ INFORMATION SPECIALE

Au-delà de la convention d'aménagement touristique qui est d'une durée limitée, l'**OPERATEUR** reconnaît être parfaitement informé que le permis de construire pour la réalisation du programme immobilier de l'ensemble immobilier touristique avec restaurant et locaux d'activité, qui constituent ensemble l'opération d'aménagement touristique, a été délivré avec des destinations et des surfaces de plancher à construire fixées par les règles d'urbanisme de la Commune.

En conséquence, dès lors que l'**OPERATEUR** aura édifié ces constructions à destination hôtelière avec des commerces et locaux d'activité, les propriétaires devront maintenir lesdites destinations sans possibilité de transformation en toute ou partie à destination d'habitation tant que les dispositions du plan d'urbanisme de la Commune ne le permettront pas.

Tout changement de destination devra faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable).

L'**OPERATEUR** s'oblige à rapporter les informations ci-dessus, savoir :

- Dans tout règlement de copropriété et/ou état descriptif de division (le cas échéant en volumes) ayant pour objet le programme immobilier de l'ensemble immobilier touristique, restaurant ;
- Et aussi dans tout acte réalisant ou constatant le transfert de propriété (vente, donation, apport en société, transfert...) ou de jouissance (bail, mandat, concession...) des chambres et des locaux d'exploitation de l'ensemble immobilier touristique, et restaurant.

Fait à MEGEVE

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT

LE 04.12.17

En quatre exemplaires originaux

Pour la Société Auxiliaire pour le Financement
du Logement des Alpes Françaises (SAFILAF)

Le Directeur Général

Monsieur Philippe ROTH

Pour la Commune de Megève

Le Maire

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Objet

16. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – PROJET HÔTELIER « AU CŒUR DE MEGÈVE » – CONVENTION D'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 342-1 et suivants ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 04 juillet 2017 par la SAS « AU CŒUR DE MEGEVE » représentée par Madame KAMPF Martine pour procéder à la réhabilitation et l'extension de l'hôtel – restaurant dénommé « Au Cœur de Megève ».

Exposé

Le 04 juillet 2017, la SAS « AU CŒUR DE MEGEVE » représentée par sa présidente Madame KAMPF Martine a déposé une demande de permis de construire pour procéder à la réhabilitation et l'extension d'un hôtel, restaurant, bar et commerce. La surface de plancher totale du bâtiment sera portée de 1751 m² environ à 2031 m² environ. Ce projet rentre dans l'orientation du PLU de Megève en faveur du développement et de l'agrandissement des hôtels, tout en assurant une pérennité d'affectation.

Le Code du Tourisme prévoit que toute opération d'aménagement touristique doit faire l'objet d'une convention entre la commune et l'opérateur concerné, afin de préserver le caractère d'intérêt général de telles opérations, et pour assurer une meilleure protection de l'environnement.

La Commune et la SAS « AU CŒUR DE MEGEVE » se sont rapprochées afin de définir l'objet et les conditions de la convention d'aménagement touristique qui permettra d'encadrer le projet hôtelier.

L'objet de la convention est de définir les conditions dans lesquelles sera réalisé sur un terrain sis à Megève au lieudit " MEGEVE " cadastré à la section AM sous les numéros 59 et 60 un projet de réhabilitation et d'extension d'un hôtel – restaurant minimum 4 étoiles composé de 40 chambres, d'un restaurant, d'un bar et commerces.

L'établissement hôtelier devra être mis en exploitation au plus tard pour Noël 2018.

Les locaux seront exclusivement affectés aux destinations sus énoncées et seront conformes dès leur ouverture aux définitions et normes de classement 4 étoiles minimum en vigueur à la date d'obtention du permis de construire. L'hôtel et le restaurant devront être ouverts au moins 10 mois par an.

En cas de changement de destination ou de perte de classement, des sanctions sont prévues par la convention d'aménagement touristique.

Compte tenu de la nature et de l'importance du programme immobilier touristique de l'opérateur, ainsi que de sa durée normale d'amortissement, la convention, qui prend effet à compter du jour de sa signature de manière à régir la période de construction, sera conclue pour une durée qui expirera au terme d'une durée de vingt (20) années à compter du jour de l'ouverture au public de l'hôtel.

Annexe

Projet de convention d'aménagement touristique

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet de convention d'aménagement touristique annexé à la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention d'aménagement touristique et tous les documents afférents à cette convention,
3. **AUTORISER** Madame le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette convention.

Intervention

Monsieur Patrick PHILIPPE pense qu'il convient de remercier la famille KAMPF qui a montré, à travers la signature de cette convention, son attachement et son intérêt à vouloir maintenir un hôtel à Megève puisque lorsque le bâtiment a été racheté certains ont eu des craintes. L'extension n'était pas très importante alors que la convention couvre l'intégralité des surfaces de plancher décrites.

Lors du précédent conseil municipal, il avait été question des places de stationnement. Il était important de leur mettre à disposition pour pouvoir obtenir ce permis de construire. On voit que la municipalité a pris en compte leurs attentions et leur volonté de conserver cet hôtel. Cette convention montre que la municipalité a eu raison de les soutenir dans leurs démarches.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN considère que dans le cadre de la stratégie de la Commune qui est le développement des congrès, et bien, ces hôtels ouverts huit mois et dix mois par an seront extrêmement précieux. Elle espère que cela donnera une dynamique. Ce qui est difficile, c'est de trouver des chambres d'hôtel à des périodes qui ne sont pas forcément des périodes de haute saison. C'est une très bonne chose.

Madame le Maire peut se féliciter que sur les trois projets, cela représente plus de mille lits que l'on peut considérer comme des lits chauds et pas seulement en haut de gamme puisque la résidence de tourisme des Vériaux est aussi destinée à accueillir une clientèle familiale. On a aujourd'hui un panel d'accueil dans les établissements, y compris avec l'ouverture du Four Seasons, qui n'est pas essentiellement tourné vers le luxe. On peut se rassurer de l'arrivée de ses plus de mille lits chauds supplémentaires qui vont renforcer l'attractivité de la Commune à des périodes qui sont un peu compliqué à commercialiser.

Monsieur Frédéric GOJJAT estime intéressant de demander au Directeur Général des Services de se pencher sur les autres hôtels existants de la Commune afin d'avoir un recensement précis des différentes conventions hôtelières qui pourraient exister, car à ce jour, en 2017, les élus se sont pleins suffisamment de fois autour de cette table de la fermeture d'hôtels quatre et cinq étoiles sur la Commune à la fin du mois de mars, avec pour certains, aucune ouverture en période estivale. Avoir un recensement de ces conventions hôtelières serait intéressant. Il pense que, à partir d'aujourd'hui, on peut prendre acte que la Commune doit faire appliquer les conventions hôtelières car la municipalité ne va pas s'amuser à faire passer des délibérations pour ne pas avoir, à la suite de cela, un suivi régulier et des sanctions adéquates par rapport aux personnes qui ne les respecteraient pas.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN est d'accord avec Monsieur Frédéric GOJJAT sur ce dernier point. Cependant, on est dans une logique « gagnant - gagnant » et il faudra qu'il y ait de l'activité car ouvrir des hôtels pour qu'il n'y ait aucune activité, cela ne pourra pas marcher.

Madame le Maire pense qu'aujourd'hui, dans le tourisme, c'est l'offre qui crée la demande et elle est là avec ces projets qui se présentent à nous donc on peut considérer que la demande va suivre.

Monsieur Lionel BURILLE estime qu'il est délicat de maîtriser les 500 euros par jour de pénalité car, suivant les hôtels, cela pourrait leur coûter moins cher de payer 500 euros par jour que de payer les charges de personnel. Suivant la capacité de l'hôtel, il faut peut-être se pencher sur ce sujet-là.

Monsieur Frédéric GOJJAT indique qu'il n'y a pas que les 500 euros par jour. Il invite à bien lire le texte. Il est fait état d'un montant d'amende de 500 euros par jour et le non-respect des obligations stipulées au paragraphe cinq ajoute : « l'application d'une pénalité financière équivalente à une année de loyer d'établissement hôtelier forfaitairement fixée à 5 000 euros HT par lit touristique compris dans l'établissement ». C'est donc beaucoup plus que ça.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que cela devient colossal et c'est pour cela qu'elle avait posé la question. Elle ne comprenait pas véritablement ce que cela voulait dire car la réponse apportée par Monsieur Patrick PHILIPPE de 500 euros par jour ne lui paraissait pas dissuasive, mais là, c'est très contraignant.

Monsieur Frédéric GOUJAT ajoute que, pour la SAS « AU CŒUR DE MEGEVE », l'amende maximum pour ne pas avoir ouvert les dix mois serait de 400 000 euros. Cela prend des proportions terribles concernant le projet des Vériaz pour le non-respect des huit mois d'ouverture, s'il n'ouvrait que pendant la saison hivernale, occasionnerait une amende de 4 780 000 euros. Enfin, pour « LE COMTE CAPRE », l'amende serait de 860 000 euros. Il est vrai qu'il faudra analyser finement car la municipalité ne va pas mettre un établissement en péril, mais il convient de mettre un cadre strict au départ.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

CONVENTION D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE

Articles L. 342-1 et suivants du Code du tourisme

Entre la Société SAS « Au Cœur de Megève », numéro SIRET 413 569 708 00014 inscrite au RCS d'ANNECY sous le numéro 413 569 708,

Ayant son siège social à 7412 MEGEVE – 44 rue Charles Feige

Représentée par sa Présidente KAMPF Martine

ci-après dénommée « L'OPERATEUR »

D'une part,

Et la commune de Megève,

Domiciliée à MEGEVE – 1 place de l'Eglise,

Représentée par son Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2017, domiciliée en cette qualité à l'hôtel de ville.

ci-après dénommée « la COMMUNE »

D'autre part,

ci-après et ensemble : « LES PARTIES »

PREAMBULE

La Loi Montagne et le Code du Tourisme prévoient que toute opération d'aménagement touristique doit faire l'objet d'une convention entre la commune et l'opérateur concerné, afin de préserver le caractère d'intérêt général de telles opérations, et pour assurer une meilleure protection de l'environnement.

Le 04 juillet 2017, la SAS « AU CŒUR DE MEGEVE » représentée par sa présidente Madame KAMPF Martine a déposé une demande de permis de construire pour procéder à la réhabilitation et l'extension d'un hôtel restaurant, bar et commerce. La surface de plancher totale du bâtiment sera portée de 1751 m² environ à 2031 m² environ. Ce projet rentre dans l'orientation du PLU de Megève en faveur du développement et de l'agrandissement des hôtels, tout en assurant une pérennité d'affectation.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

I/ LA DESCRIPTION DU PROGRAMME IMMOBILIER DE L'HOTEL – AVEC RESTAURANT

La présente convention a pour objet conformément aux dispositions de l'article L. 342-2 du Code du tourisme, de définir les conditions dans lesquelles sera réalisé, sur un terrain situé section AM n° 59 et 60 à Megève, en zone UH1c du PLU, par l'**OPERATEUR** un programme de construction de 280 m² de surface de plancher (hors sol), répartis de la manière suivante :

- un hôtel quatre étoiles ouvert au moins 10 mois par an de quarante (40) chambres minimum d'une surface de plancher de 2031 m² environ ;
- un restaurant – bar et commerce : pour une surface de plancher totale 430 m² environ.

L'ensemble du projet de construction respectera les normes en vigueur relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux établissements et installations ouvertes au public.

II/ DUREE DE LA CONVENTION

Compte tenu de la nature et de l'importance du programme immobilier touristique de l'**OPERATEUR**, ainsi que de sa durée normale d'amortissement, la convention, qui prend effet à compter du jour de sa signature de manière à régir la période de construction, sera conclue pour une durée qui expirera au terme d'une durée de VINGT (20) années à compter du jour de l'ouverture au public de l'hôtel.

Spécialement, la durée de la convention tiendra compte de l'ampleur des investissements techniques et financiers à réaliser par l'**OPERATEUR**.

En outre, le point de départ de la convention sera le renforcement durable de la capacité d'hébergement touristique de la Commune implique nécessairement une durée effective suffisamment longue à l'issue de la période de construction de l'hôtel.

Pendant toute sa durée, la convention s'imposera à tous les ayants-droit et ayants-cause de l'**OPERATEUR**.

III/ PROROGATION ET REVISION DE LA CONVENTION

La prorogation de la convention et/ou sa révision ne pourront intervenir que d'un commun nouvel accord des parties et conformément aux dispositions des articles L 342-1 à L 342-5 du Code du tourisme.

IV/ RESILIATION, DECHEANCE, DEVOLUTION DES BIENS EN FIN DE CONVENTION ET INDEMNISATION DE L'OPERATEUR

Il est ici rappelé que la convention aura pour objet le programme de l'ensemble immobilier ;

Qui consiste en une opération exclusivement privée à réaliser sous la seule et entière responsabilité de l'**OPERATEUR**, sans aucune participation matérielle, technique ou financière de la **COMMUNE**.

En fin de convention, le ou les fonds de commerce des locaux d'activité et les biens immobiliers dans lesquels ils seront exploités resteront à leurs propriétaires respectifs.

La **COMMUNE** aura la faculté de résilier unilatéralement la convention pendant son cours pour motif d'intérêt général.

Dans ce cadre, le cocontractant aura droit à l'indemnisation de tous les préjudices subis par lui du fait de cette résiliation anticipée pour motif d'intérêt général par la **COMMUNE**. Cette indemnisation sera fixée par voie d'expertise contradictoire. L'expert de la **COMMUNE** sera le service de France Domaines, sous réserve de l'accord du service concerné et, à défaut, la Commune pourra désigner tel expert qu'elle choisira ; celui du cocontractant sera désigné par lui et, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le Président du Tribunal compétent sur la requête de la **COMMUNE**.

15

Par exception, le cocontractant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait d'une résiliation anticipée en cas de non-respect des obligations lui incombant en vertu de la convention deux mois après mise en demeure par la **COMMUNE** restée sans effet.

V/ OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

A- CONSTRUCTION DU PROGRAMME IMMOBILIER

L'**OPERATEUR** s'engagera, à savoir :

A réaliser les travaux de construction de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE**, en une seule tranche.

Les travaux de construction seront réalisés en exécution du permis de construire qui aura été obtenu et devront être intégralement achevés à l'expiration d'un délai de 9 mois à compter du permis de construire devenu définitif, soit avant décembre 2018.

De sorte que les locaux d'activité puissent être ouverts en totalité à la clientèle pour Noël 2018, ainsi que l'**OPERATEUR** s'y engagera.

Un calendrier prévisionnel d'exécution figure en annexe à la convention d'aménagement touristique.

Il précise les dates prévisionnelles et délais :

- de début d'exécution des travaux,
- d'achèvement des travaux,
- de réception des travaux,
- de mise en service des locaux d'activité.

S'il survenait un cas de force majeure ou une Cause Légitime de Suspension de Délai, le délai prévu pour l'achèvement serait prorogé, de plein droit, du nombre de jours calendaires égaux à ceux pendant lesquels l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux.

Les cas de force majeure et Causes Légitimes de Suspension de Délai sont pris en compte, dès l'instant où ils touchent tout ou partie du programme de construction.

Si l'**OPERATEUR** invoque la survenance d'un événement de force majeure ou une Cause Légitime de Suspension de Délai, l'**OPERATEUR** le notifie immédiatement par écrit à la **COMMUNE**, en précisant l'existence et les effets de l'événement ou de la cause invoqué. La **COMMUNE** notifie dans le délai d'un mois à l'**OPERATEUR** sa décision quant au bien-fondé de sa prétention. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus invoqué, la **COMMUNE** est réputée avoir accepté les bases de la position de l'**OPERATEUR**.

Les dépassements de la date d'achèvement, définie ci-dessus, qui ne sont imputables directement ou indirectement à la **COMMUNE**, ni aux cas de force majeure, ni aux autres Causes Légitimes de Suspension de Délai, engagent l'**OPERATEUR** et entraînent l'application des pénalités de retard définies ci-dessous.

Sont considérées comme des Causes Légitimes de Suspension de Délai :

les intempéries constatées par les fiches de la station météorologique la plus proche et répondant aux caractéristiques ci-après définies :

CAUSES	LOTS	CRITERES
Gel (températures constatées à 9h du matin)	Terrassements VRD	< - 6° C
	Gros œuvre	< - 4° C
	Etanchéité	< 0° C

	Façades	< 0° C
BARRIERE DE DEGEL	TCE	
PRECIPITATIONS Sur 24h (hautes précipitations)	Terrassements VRD Gros œuvre Charpente Couverture Etanchéité	> 40 mm > 40 mm > 40 mm > 40 mm
RAFALES DE VENT	Gros œuvre – charpente (et grue, pose de bac sec)	> 10 m/s pendant 4h consécutives
NEIGE (hauteur d'enneigement)	Terrassements VRD Gros œuvre Charpente Couverture Etanchéité	Précipitations journalières équivalentes à une couche de 10 cm ou une couche résiduelle de 30 cm constatées sur le site des travaux

- La grève qu'elle soit générale ou particulière à l'industrie du Bâtiment et à ses industries annexes, ou spéciale aux entreprises travaillant sur le chantier, ou qu'elle concerne les services publics de transport dans la mesure où cela entraînerait des perturbations dans le déroulement du chantier ;
- Les injonctions administratives ou judiciaires, ou les recommandations émanant d'un expert commis, de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux ;
- Les troubles ou perturbations résultant d'hostilités, révolutions, attentats, cataclysmes, boycott, incendies, inondations, redressement judiciaire, liquidation judiciaire d'une entreprise ou accidents de chantier ;
- Les retards consécutifs aux concessionnaires de service public ;
- Le dépassement du délai d'instruction du permis de construire prévu au planning, sauf si ce dépassement est imputable à l'**OPERATEUR** ;
- Les contraintes de quelque nature que ce soit qui seraient imposées par tout tiers et qui auraient pour conséquence de restreindre ou de limiter l'accès au chantier ;
- La suspension des travaux requise par la **COMMUNE** ;
- L'occupation du terrain ne permettant pas le démarrage du chantier dans des conditions satisfaisantes ;

Les difficultés de financement et/ou de commercialisation ne seront pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

L'**OPERATEUR** devra respecter toutes les conditions de délai afférentes à la durée de validité du permis de construire (début des travaux et suspension).

L'obligation de réaliser et d'achever le programme immobilier ci-dessus décrit emporte aussi, à la charge de l'**OPERATEUR**, la fourniture à la **COMMUNE** de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue par la réglementation d'urbanisme.

L'**OPERATEUR** sera seul responsable des troubles de toute nature causés aux tiers ou à la **COMMUNE**, par ses constructions et ouvrages et/ou par les moyens mis en œuvre pour les réaliser (affouillements, minages, grues, échafaudages, etc...), notamment en ce qui concerne les troubles à la solidité des immeubles voisins, aux réseaux, à la réception des émissions de radio ou de télévision, etc... ;

L'**OPERATEUR** devra, conformément aux prescriptions du permis de construire, se brancher à ses frais sur les canalisations d'eau, d'électricité, d'égouts, etc..., établies par la Commune ou par les services concessionnaires. Ces branchements devront être réalisés conformément aux règles en vigueur que l'**OPERATEUR** est réputé connaître et conformément aux instructions des services compétents. Il fera son affaire personnelle de tous les contrats et abonnements à conclure avec les services concernés.

Les caractéristiques de l'ensemble immobilier avec ses locaux d'exploitation, devront répondre aux obligations

réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'ils se proposent de recevoir dans le cadre de leur exploitation, notamment au regard de la réglementation des Etablissements Recevant du Public.

Comme il est dit ci-dessous (« IX/ DECHARGE DE L'OPERATEUR »), l'**OPERATEUR** s'oblige à transmettre la charge des obligations ci-dessus stipulées, relatives à la construction du programme immobilier à tout acquéreur ou preneur des droits de construire l'ensemble immobilier, quel que soit le titre juridique fondant ces droits de construire (vente, dation en paiement, apport en société, bail, concession, transfert, etc...). A cet effet, la présente convention devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

B- EXPLOITATION DE L'HOTEL, DU RESTAURANT

Le justificatif du classement de l'hôtel, en catégorie quatre étoiles, en application de la réglementation en vigueur, devra être fourni à la **COMMUNE** dans le délai d'un (1) an à compter de son ouverture au public. Ce niveau de classement devra être maintenu pendant toute la durée de la présente convention et la **COMMUNE** pourra demander qui lui en soit justifié, à tout moment, au regard de la réglementation alors en vigueur.

L'hôtel et le restaurant devront être ouverts au moins 10 mois par an.

Les équipements et services offerts à la clientèle devront fonctionner en continu pendant les périodes d'ouverture de l'hôtel.

L'hôtel devra être exploité dans le cadre d'une gestion traditionnelle hôtelière, privilégiant la qualité de l'accueil et le haut niveau des prestations, afin d'obtenir une excellente fidélisation de la clientèle individuelle.

Dans cette perspective, l'exploitation devra inclure les modalités de fonctionnement et les prestations suivantes :

- prévision d'un service de restaurant à table, proposant un choix de plats à la carte, ledit service étant accessible aux clients de l'hôtel ainsi qu'à la clientèle de passage;
- possibilité de réserver le séjour à l'établissement hôtelier à la semaine ainsi qu'à la nuitée, en pension complète, demi-pension et/ou séjour et petit déjeuner ;
- possibilité de réserver également son séjour sur place, selon les disponibilités du moment. Par ailleurs, l'exploitation totale et principale de l'hôtel ne pourra être confiée à un professionnel de la vente de séjours groupés (tours opérateurs, agents de voyage, centrales de réservation), de même que l'occupation des lits de l'hôtel ne pourra être réservée à un seul et unique professionnel de la vente de séjours. L'hôtel devra rester accessible à toute la clientèle de la station. Cette exclusion s'entend tant directement qu'indirectement et ne pourra pas être transgressée par le jeu de filiale(s) et/ou de société(s) contrôlée(s) ;

L'exploitant de l'hôtel ne pourra refuser d'être référencé par les outils de promotion de la station et devra collaborer avec tout organisme de promotion touristique de MEGEVE.

Comme il est dit ci-dessous (« IX/ DECHARGE DE L'OPERATEUR »), l'**OPERATEUR** s'oblige à transmettre la charge des obligations ci-dessus stipulées, relatives à l'ouverture et l'exploitation de l'hôtel, des locaux commerciaux à tout gestionnaire ou exploitant, quel que soit le titre juridique fondant cette exploitation (bail commercial, mandat de gestion, location-gérance, etc...). A cet effet, la présente convention devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

En outre, l'**OPERATEUR**, s'oblige à insérer dans tout règlement de copropriété et/ou état descriptif de division de l'immeuble et dans tout acte réalisant ou constatant le transfert de propriété ou de jouissance des locaux, le rappel de la présente convention d'aménagement et l'obligation d'exploitation et d'affectation pendant la durée de validité de la convention.

La **COMMUNE** ne prend en charge que le déneigement de la voirie communale.

AK

C- OBLIGATIONS REELLES D'AFFECTATION DE L'HOTEL, DU RESTAURANT

Le restaurant de l'ensemble immobilier touristique devra être ouvert au public dans le cadre de son exploitation commerciale sans qu'il soit réservé aux résidents de l'hôtel, sous réserve du respect des capacités d'accueil.

Afin de pérenniser l'affectation de l'hôtel avec ses dépendances, garantissant le renforcement durable de la capacité d'hébergement de la **COMMUNE** en « lits touristiques banalisés » *, ainsi que l'affectation du restaurant, avec leurs dépendances, pour le développement de l'activité touristique de la station, avec un niveau élevé de qualité de l'accueil et des prestations ;

L'OPERATEUR constitue à titre d'obligation réelle la charge d'affecter, avec interdiction de changer l'affectation, à usage exclusif d'hôtel de tourisme, de catégorie quatre étoiles, conformément à la réglementation actuelle ou future en vigueur ;

Les locaux de l'ensemble immobilier touristique correspondant audit hôtel, avec les locaux d'exploitation ;

L'OPERATEUR constitue à titre d'obligation réelle la charge d'affecter, avec interdiction de changer l'affectation, à usage exclusif de restaurant ;

Les locaux de l'ensemble immobilier touristique correspondant au restaurant, avec les locaux d'exploitation.

En outre, l'exploitation et la clientèle de l'hôtel, du restaurant participeront à l'animation et à la promotion de la station de MEGEVE.

*Les « lits touristiques banalisés » sont définis dans le présent acte comme des lits disponibles à l'hébergement des touristes, pour des courts ou moyens séjours dans la station sans y élire domicile.

En cas de non-respect des obligations réelles présentement constituées, la Commune de **MEGEVE** aura droit à une indemnité calculée comme il est dit ci-dessous au paragraphe VI - C.

Les présentes obligations réelles d'affectation n'auront pas un caractère perpétuel mais seront limitées à la durée de VINGT (20) années de la convention, ci-dessus fixée au paragraphe II.

Il est expressément stipulé que ces obligations d'affectation consistent bien en des charges réelles qui grèvent les biens immobiliers de l'ensemble immobilier touristique et qui suivront ces biens immobiliers en quelques mains qu'ils se trouvent, impliquant leur transmission de plein droit aux ayants cause ou ayants droit du ou des propriétaires, et non pas en des obligations personnelles qui engageraient seulement les parties à la convention.

L'OPERATEUR (ou les entités substituées) présentera à la **COMMUNE** une attestation de classement de l'hôtel en catégorie quatre étoiles dans le délai d'un (1) an à compter de son ouverture au public. Ce niveau de classement (quatre étoiles obligatoirement) devra être maintenu pendant toute la durée de la présente convention et la **COMMUNE** pourra demander qu'il lui en soit justifié, à tout moment, au regard de la réglementation alors en vigueur.

Le Maire aura la faculté de contrôler le respect des présentes obligations réelles, soit par lui-même, soit par un adjoint délégué ou un représentant habilité par ses soins, sans que les contrôles revêtent un caractère vexatoire ou contraignant pour l'exploitation de l'hôtel, du restaurant et la tranquillité des clients.

L'OPERATEUR s'oblige à imposer les obligations réelles d'affectation constituées aux termes du présent acte à tout acquéreur ou preneur des droits de construire afférents à l'ensemble immobilier touristique, ainsi qu'à tout titulaire d'un droit de propriété ou de jouissance de tout ou partie des chambres de l'hôtel, des locaux d'exploitation du restaurant, ainsi qu'à tout exploitant de l'hôtel et/ou du restaurant ; ce pendant toute la durée de la convention.

En conséquence, ces charges à titre d'obligation réelle d'affecter, avec interdiction de changer l'affectation, à usage exclusif d'hôtel, et de restaurant devront être rapportées :

- Dans tout règlement de copropriété et/ou état descriptif de division (le cas échéant en volumes) ayant pour

objet les immeubles de l'ensemble immobilier touristique ;

- Et aussi dans tout acte réalisant ou constatant le transfert de propriété (vente, donation, dation en paiement, apport en société, bail à construction, transfert, etc....) ou de jouissance (bail, concession, etc....), des locaux d'exploitation de l'hôtel et ses dépendances et/ou des locaux d'exploitation du restaurant et leurs dépendances ;

- Et encore dans tout acte ayant pour objet l'exploitation de l'hôtel et /ou du restaurant (bail, cession de fonds de commerce, location gérance, mandat de gestion, etc....).

VI/ SANCTIONS DE LA CONVENTION

A - SANCTION EN CAS DE NON-EXECUTION DES OBLIGATIONS AFFERENTES A LA CONSTRUCTION DU PROGRAMME IMMOBILIER DE L'HOTEL AVEC RESTAURANT

Au cas où le délai mentionné à V/ A ci-dessus pour l'achèvement des travaux, prorogé éventuellement en application des stipulations prévues sous ce même article, n'est pas respecté par l'**OPERATEUR**, ce dernier est redevable envers la **COMMUNE**, à titre de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil, sans aucune formalité judiciaire, de pénalités compensatrices du préjudice subi et libératoires qui sont calculées à hauteur de :

- 200 € HT du 1^{er} au 10^{ème} jour de retard
- 300 € HT du 11^{ème} au 30^{ème} jour de retard
- 450 € HT à compter du 31^{ème} jour de retard

B - SANCTION EN CAS DE NON-EXECUTION DES OBLIGATIONS AFFERENTES A L'EXPLOITATION DE L'HOTEL, DU RESTAURANT

En cas de non-exécution de l'une quelconque des obligations ci-dessus stipulées (**paragraphe V/-B, - EXPLOITATION DE L'HOTEL, DU RESTAURANT**), la Commune de MEGEVE mettra le ou les exploitant(s) de l'hôtel, du restaurant, en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 7 jours.

Si, passé ce délai après la mise en demeure, l'exploitant contrevenant n'a pas donné suite aux prescriptions de ladite mise en demeure il sera de plein droit redevable envers la Commune de MEGEVE, à titre de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil, sans aucune formalité judiciaire, d'une indemnité d'ores et déjà fixée à la somme de CINQ CENT EUROS (500 Euros) par jour de retard ou de non-exécution de l'obligation considérée.

Le non-respect des obligations ci-dessus stipulées (**paragraphe V/-B, - EXPLOITATION DE L'HOTEL, DU RESTAURANT**) entraînera, en outre, pour chaque exercice au cours duquel elle aura été constatée, l'application d'une pénalité financière équivalente à une année loyer de l'établissement hôtelier, forfaitairement fixée à CINQ MILLE EUROS (5000 Euros) hors taxes par lit touristique compris dans l'établissement, (soit 5000 € x 80 lits = 400.000 € pour la totalité de l'établissement), valeur au premier trimestre 2017, indice 1650, ladite valeur étant révisable chaque année à la date anniversaire des présentes, conformément à l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.

La Commune de MEGEVE conservera le droit de demander en justice tous dommages et intérêts pour les préjudices subis.

C - SANCTION EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS REELLES D'AFFECTATION DE L'HOTEL, DU RESTAURANT

En cas de changement d'affectation, en totalité ou en partie, à usage exclusif d'hôtel de catégorie quatre étoiles ;

En cas de changement d'affectation, en totalité ou en partie, à usage exclusif de restaurant ;

En violation des obligations réelles ci-dessus stipulées au **paragraphe V/-C- OBLIGATIONS REELLES**

AK

D'AFFECTATION DE L'HOTEL ET DE RESTAURANT ;

La Commune de MEGEVE aura droit à une indemnité compensatrice de son préjudice calculée comme suit :

Pour la première année :

$$I = SP \times Mp$$

Puis pour les années suivantes, au prorata temporis sur la durée restant à courir jusqu'à l'échéance de la convention, soit :

$$I = SP \times Mp_{n-1} \times 0,95$$

Où:

I = Montant en Euros de l'indemnité due à la Commune de Megève en cas de changement d'affectation de l'hôtel, du restaurant ou de la perte de classement de l'hôtel ;

SP = surface de plancher en m² affectée à l'hôtel ou au restaurant déclarée dans la demande de permis de construire et dont le changement d'affectation est constaté

$$Mp = 5\,500 \text{ €}$$

Mpn-1 = valeur de Mp de l'année n-1

Le terme Mp est révisé annuellement de plein droit, à la date de signature du présent contrat, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE, la comparaison intervenant entre le dernier indice publié au jour de la révision et l'indice correspondant de l'année précédent (valeur 1650 au premier trimestre 2017).

Le réajustement du terme Mp se fera tous les ans à compter de la date anniversaire de la convention d'aménagement touristique, le terme Mp devant varier du même pourcentage que l'indice choisi.

Si l'indice ICC venait à disparaître avant la fin des présentes, il serait remplacé par un nouvel indice représentatif des coûts de construction.

L'indemnité est exigible dès le constat du changement d'affectation ou de la perte du classement.

A titre d'illustration, il est noté qu'à la date de la signature de la présente convention, et en dehors des révisions annuelles à venir, le terme Mp évoluera comme suit :

Durée résiduelle de la convention	Valeur Mp (en €)
20	5500
19	5225,00
18	4963,75
17	4715,56
16	4479,78
15	4255,80
14	4043,01
13	3840,86
12	3648,81
11	3466,37

115

10	3293,05
9	3128,40
8	2971,98
7	2823,38
6	2682,21
5	2548,10
4	2420,70
3	2299,66
2	2184,68
1	2075,44

C'est pourquoi il est stipulé, pour assurer au maximum le respect de ces obligations par le propriétaire des biens immobiliers grevés, que si, dans l'hypothèse d'un contentieux, ces obligations réelles devaient être disqualifiées et requalifiées en « simples obligations de faire ou de ne pas faire », les parties conviennent d'ores et déjà et irrévocablement que la sanction du non-respect consisterait en une condamnation à des dommages et intérêts.

VII/ INFORMATION DE LA COMMUNE

La convention n'ayant pas pour objet l'aménagement foncier, la réalisation et la gestion d'équipements collectifs, la gestion de services publics, l'**OPERATEUR** n'a pas l'obligation de fournir annuellement à la **COMMUNE** une information technique, financière et comptable de l'opération immobilière et des exploitations de l'hôtel et du restaurant.

Toutefois, l'**OPERATEUR** et/ou l'exploitant de l'hôtel devra (ont) présenter à la **COMMUNE**, deux fois par an, soit pour la saison d'hiver au plus tard le 1er juin et pour la saison d'été au plus tard le 15 Octobre un état faisant apparaître le taux d'occupation de l'hôtel.

Par ailleurs, l'**OPERATEUR** et/ou l'exploitant de l'hôtel et/ou l'exploitant du restaurant sera (ont) tenu(s) d'informer la **COMMUNE** d'éventuelles difficultés dès lors qu'elles seraient de nature à mettre en cause l'exécution des obligations stipulées aux termes de la convention.

VIII/ COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

IX/ DECHARGE DE L'OPERATEUR

L'**OPERATEUR** sera déchargé de toutes obligations et responsabilités personnelles résultant de la présente convention, dès lors qu'il aura cédé ses droits relatifs à la construction, l'exploitation et la gestion de l'hôtel, du restaurant, en imposant aux cessionnaires la charge des obligations résultant de la présente convention, qui devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

Comme conséquence de ce qui vient d'être dit, à défaut d'avoir imposé aux cessionnaires la charge des obligations résultant du présent acte, l'**OPERATEUR** restera solidairement et irrévocablement tenu de satisfaire à toute obligation résultant des présentes, dans le cas où les cessionnaires manqueraient à l'un quelconques de ses engagements vis-à-vis de la **COMMUNE**.

Les cessionnaires seront eux-mêmes déchargés de leurs obligations et responsabilités personnelles résultant de la présente convention, dès lors qu'ils auront cédé leurs droits relatifs à la construction, l'exploitation et la gestion de l'hôtel, du restaurant, en imposant aux cessionnaires successifs la charge des obligations résultant de la présente convention, qui devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique

considéré.

X/ INFORMATION SPECIALE

Au-delà de la convention d'aménagement touristique qui est d'une durée limitée, l'**OPERATEUR** reconnaît être parfaitement informé que le permis de construire pour la réalisation du programme immobilier de l'hôtel avec restaurant et locaux d'activité, qui constituent ensemble l'opération d'aménagement touristique, a été délivré avec des destinations et des surfaces de plancher à construire fixées par les règles d'urbanisme de la Commune.

En conséquence, dès lors que l'**OPERATEUR** aura édifié ces constructions à destination hôtelière avec des commerces et locaux d'activité les propriétaires devront maintenir lesdites destinations sans possibilité de transformation en toute ou partie à destination d'habitation tant que les dispositions du plan d'urbanisme de la Commune ne le permettront pas.

Tout changement de destination devra faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable).

L'**OPERATEUR** s'oblige à rapporter les informations ci-dessus, savoir :

- Dans tout règlement de copropriété et/ou état descriptif de division (le cas échéant en volumes) ayant pour objet le programme immobilier de l'hôtel, restaurant ;
- Et aussi dans tout acte réalisant ou constatant le transfert de propriété (vente, donation, apport en société, transfert...) ou de jouissance (bail, mandat, concession...) des chambres et des locaux d'exploitation de l'hôtel, et restaurant.

Fait à MEGEVE

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT

LE 4 décembre 2017

En quatre exemplaires originaux

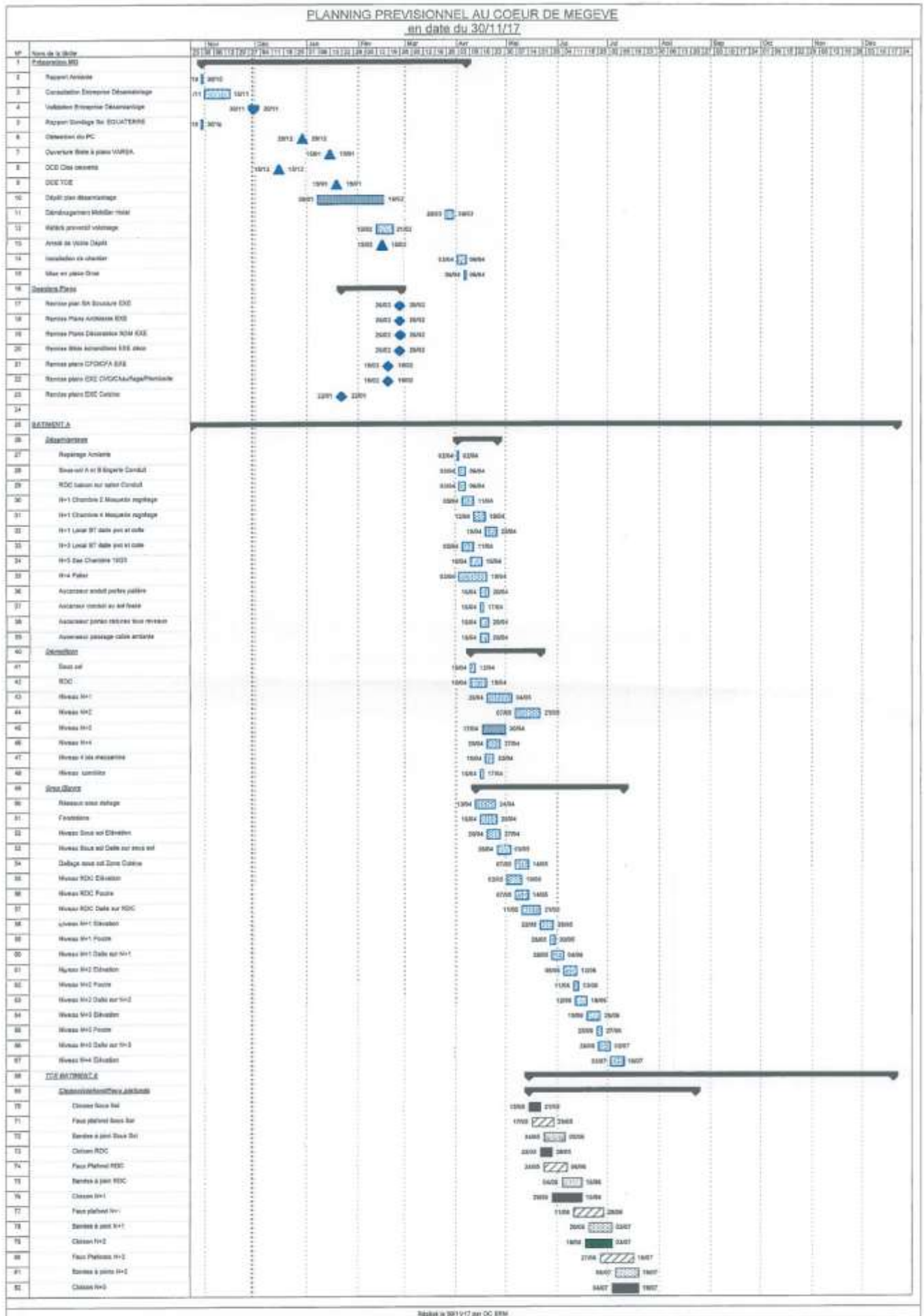


Pour la Société AU CŒUR DE MEGEVE
La Présidente

Madame Martine KAMPF

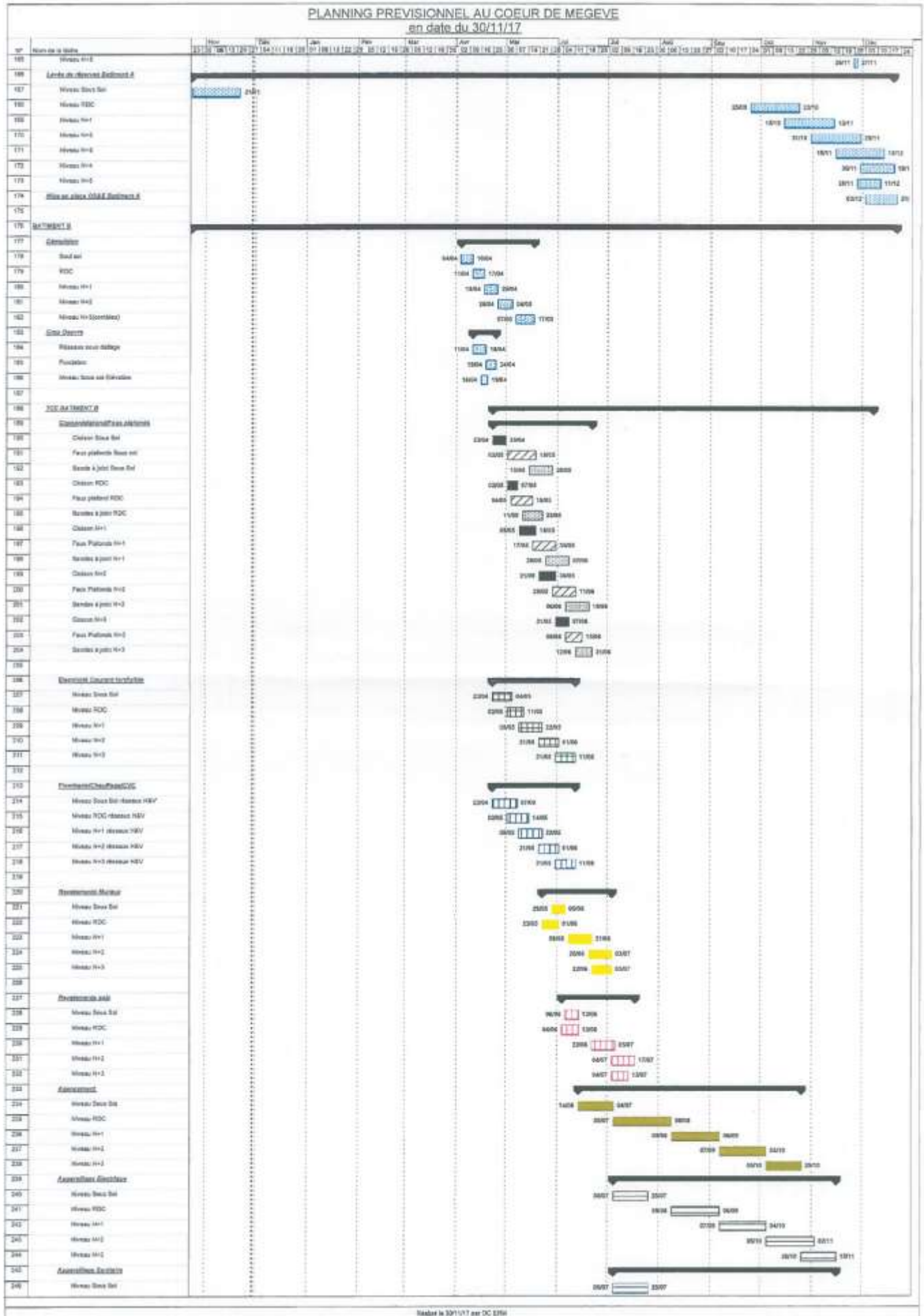
Pour la Commune de Megève
Le Maire

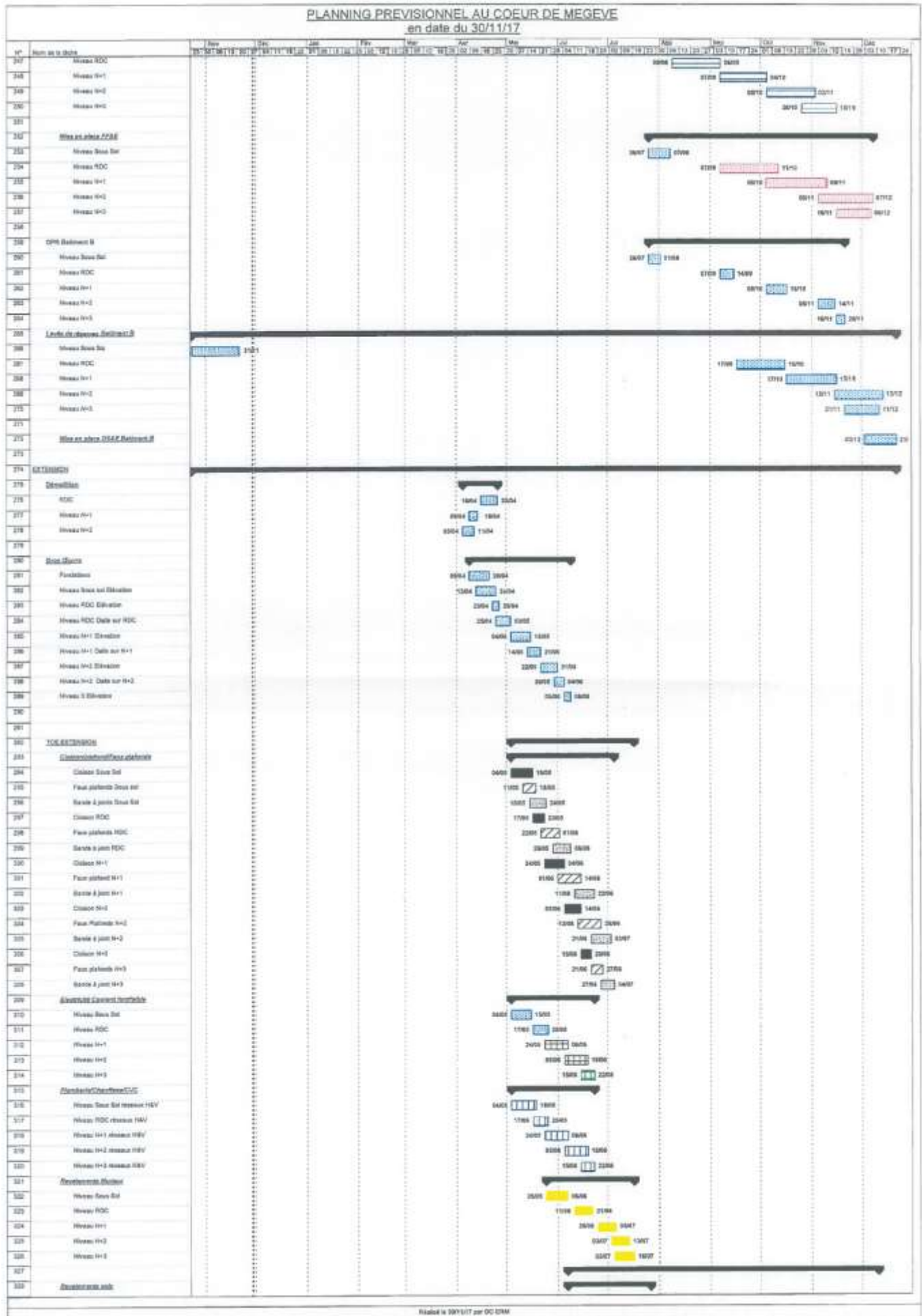
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES



en date du 30/11/17

Revised in 2017/1/1 per DC 690M





115

Objet

17. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – ACQUISITION D'UN BIEN SITUÉ AU LIEUDIT « MEGÈVE » CADASTRE SECTION AA N°311 – RÉGULARISATION DE L'ACQUISITION PAR VOIE DE PRÉEMPTION

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu les articles L. 210-1, L.211-1, L. 213-1 à L.213-18 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles R. 211-1, R. 213-1 à R.213-15 et D. 213-13-1 à D-213-13-4 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22-15° ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2017, relative à l'institution du droit de préemption urbain renforcé ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014, relative à la délégation de l'ensemble des missions complémentaires par le Conseil Municipal au Maire, visées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment la mission « [...] *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal [...]* », dans la limite de trois cent mille euros pour les propriétés bâties et d'un million d'euros pour les propriétés non bâties ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°10149 du 07 août 2017, reçue en Mairie le 08 août 2017 ;

Vu l'article L. 1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que les collectivités territoriales doivent dans le cadre de leurs projets d'opérations immobilières, établir au préalable une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, et notamment son article 2 fixant le seuil de consultation à 180 000 euros ;

Vu la décision municipale n°2017-01-FONCIER du 13 septembre 2017 aux termes de laquelle Madame le Maire a préempté les biens susvisés dans la DIA n°10149 ;

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser l'acte de vente.

Exposé

En application de l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption urbain est ouvert à la Commune, c'est-à-dire qu'il ne peut être mis en œuvre que par le Conseil Municipal.

Toutefois, afin de faciliter et d'accélérer la procédure, compte-tenu des délais d'instruction des dossiers de préemption, l'article R. 213-1 du Code de l'Urbanisme autorise le Conseil Municipal à déléguer son droit de préemption. Ce principe est repris par le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L. 2122-22-15°.

Par délibération en date du 14 avril 2014, et en application des dispositions de l'article suscité, le Conseil Municipal de Megève a donné à Madame le Maire une délégation pour exercer le droit de préemption.

Par décision municipale n°2017-01-FONCIER en date du 13 septembre 2017, Madame le Maire a préempté le lot n°21 composé d'une cave de 61 m² qui bénéficie du droit d'être aménagé en habitation, le lot n°10 comportant un parking en sous-sol et le lot n°59 représentant un parking extérieur. L'ensemble de ces lots sont situés sur la parcelle cadastrée section AA n°311, au lieudit « Megève » à Megève.

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre de la politique de l'habitat en faveur de l'accueil et du maintien d'une population permanente, définie dans les enjeux de la politique foncière inscrite au sein de la délibération du 18 avril 2017. Elle a été réalisée au prix et conditions de la DIA, soit le paiement de la somme de quarante mille euros (40 000 €).

Cette acquisition par voie de préemption doit être aujourd'hui réitérée par un acte de cession.

La délégation consentie en application de l'article L. 2122-22-15° du CGCT ne concernant que l'exercice du droit de préemption, il importe que le Conseil Municipal autorise le Maire à régulariser l'acte de vente.

Annexes

Plan de localisation

Décision municipale n°2017-01-FONCIER en date du 13 septembre 2017

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique ainsi que tous les documents y afférents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de ce dossier.
2. **APPROUVER** l'inscription des dépenses correspondantes au budget sous le numéro de compte 2132.

Intervention

Monsieur Patrick PHILIPPE précise qu'il est question de lots se situant dans l'ancien hôtel « La Prairie ». Le plan de localisation est annexé à la présente.

Monsieur Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si ce local peut recevoir la lumière naturelle.

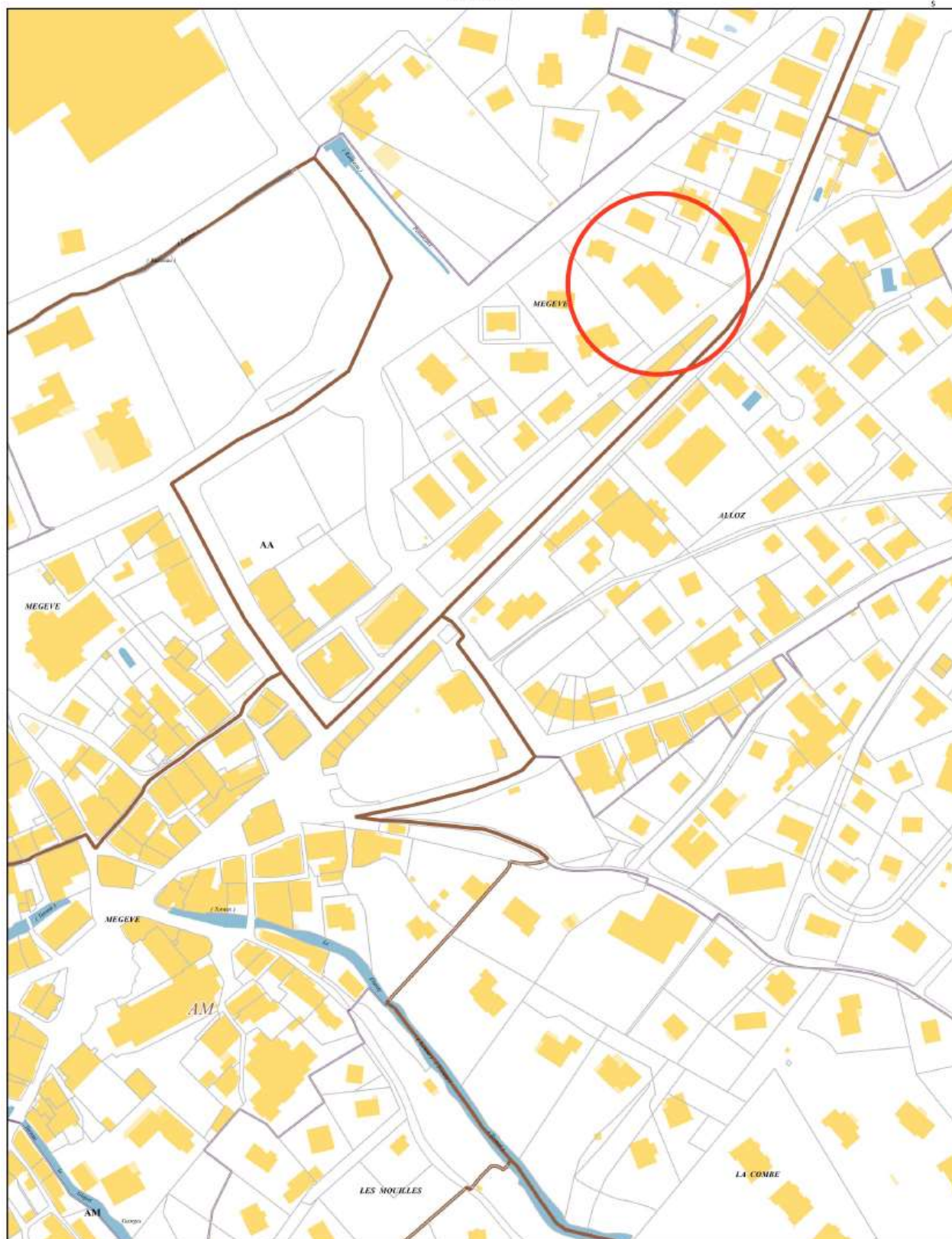
Monsieur Patrick PHILIPPE et Madame le Maire le confirment.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Plan de situation
AA 311



1:2 500

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84





SOUS-PREFECTURE
DE BONNEVILLE

- 3 OCT. 2017

COURRIER ARRIVÉ

DECISION MUNICIPALE N° 2017 - 01 - FONCIER

Préemption

Le Maire de la Commune de MEGEVE,

- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014, relative à la délégation de l'ensemble des missions complémentaires par le Conseil Municipal au Maire, visées par l'article L. 2122-22 du CGCT, et notamment la mission « *d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal* »,
- VU** l'article L. 210-1, L. 213-1 et suivants, L. 300-1 du Code de l'Urbanisme,
- VU** l'article R.211-1, R. 213-4 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 mars 2017,
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2017, relative à l'institution du droit de préemption urbain renforcé,
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2013, donnant un avis favorable au projet de Plan Local de l'Habitat (PLH) 2013-2018,
- VU** la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n°10149 du 07 août 2017 reçue en Mairie le 08 août 2017,
- VU** l'article L. 1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que les collectivités territoriales doivent dans le cadre de leurs projets d'opérations immobilières, établir au préalable une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, et notamment son article 2 fixant le seuil de consultation à 180 000 euros.

CONSIDERANT Que suivant les enjeux définis dans la politique foncière inscrite au sein de la délibération du 18 avril 2017, la commune a décidé de mettre en œuvre les moyens afin notamment de :

Mettre en place une politique de l'habitat créant des conditions propices au maintien des populations permanentes et à l'accueil des travailleurs saisonniers.

CONSIDERANT Que depuis plus de 30 ans, la population permanente de Megève diminue, les jeunes ménages ayant des difficultés à se maintenir en raison principalement de la hausse du coût du foncier et de l'immobilier.

La Commune, via notamment son droit de préemption, fixe l'objectif de mener une politique de l'habitat en faveur de l'accueil d'une population permanente et de poursuivre l'acquisition de logements dans des ensembles collectifs existants pour accroître et diversifier l'offre locative en résidence principale et de promouvoir une mixité sociale.

CONSIDERANT Que pour répondre aux objectifs du Plan Local de l'Habitat 2013-2018, la Commune de Megève a mis en place du droit de préemption urbain renforcé.

CONSIDERANT Que dans le Plan Local de l'Habitat 2013-2018, la Commune de Megève avait pour objectif « *l'acquisition de logements dont certains pourraient être conventionnés : au total 40-50 logements en mixité* ».

CONSIDERANT Que la délibération du Conseil Municipal en date du 18 avril 2017, définit le souhait de la commune de préempter en vue d'acquérir des logements permettant ainsi de répondre aux objectifs énoncés ci-dessus.

CONSIDERANT Que les biens vendus, situés au 407, rue Saint François, cadastrés section AA n°311, sis au lieudit « MEGEVE » faisant l'objet d'une DIA du 7 août 2017 et reçue en mairie le 8 août 2017, rédigée par Maître Olivier ZEDET pour le compte de la SARL Résidence de Marie, permettront de répondre à ce besoin.

Etant précisé dans l'annexe de la DIA que le VENDEUR déclare que le lot n°21 est vendu en surface brute et qu'il bénéficie aux termes du règlement de copropriété du droit d'être aménagé en habitation. Il est rappelé à l'ACQUEREUR qu'il ne peut aménager ledit lot en habitation que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives. Ce lot est accompagné du lot n°10 composé d'un parking situé au sous-sol du bâtiment unique d'habitation ainsi que du lot n°59 composé d'un parking extérieur.

Les biens suscités pourront répondre à la demande de location pour résidents permanents.

CONSIDERANT Qu'au vu des éléments expliqués ci-dessus, ladite préemption répond :

- d'une part au critère d'opération d'intérêt général définie à l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme,

- d'autre part au critère des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 soit notamment l'accueil et le maintien des populations permanentes.

DECIDE

- ARTICLE 1** En application des dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire décide d'exercer son droit de préemption délégué par le Conseil Municipal sur le lot n°21, composé d'une cave à réhabiliter en appartement, d'une surface de 61 m², le lot n°10, composé d'un box et le lot n°59 composé d'un parking extérieur, cadastrés section AA n°311, situés au lieudit « MEGEVE » moyennant la somme de quarante mille euros (40 000 €) dans le cadre de la politique d'habitat pour l'accueil et le maintien des populations permanentes.
- ARTICLE 2** Ladite préemption permettra d'apporter un logement supplémentaire à vocation de résidence principale et/ou location aidée.
- ARTICLE 3** Ladite préemption est effectuée au prix inscrit au sein de la DIA et est donc réputée parfaite.
- ARTICLE 4** Ladite décision est transmise au contrôle de légalité dans les délais impartis.
- ARTICLE 5** Le vendeur, son mandataire et l'acquéreur évincé sont notifiés de ladite décision municipale par courrier avec accusé de réception.
- ARTICLE 6** Une copie de ladite décision et de la DIA sont envoyées aux services fiscaux d'Annecy.

Fait à Megève le mercredi 13 septembre 2017

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Toute personne qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les délais légaux, à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Objet

18. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (D.G.A.A.E) – RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU – CAPTAGES DE RIGLARD ET DU PLANAY – OUVERTURE DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET PARCELLAIRES – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-2.

Exposé

La commune de MEGEVE a décidé de lancer la procédure d'instauration des périmètres de protection des captages susvisés et a missionné, par convention en date du 2 décembre 2011, la société TERACTION pour réaliser en son nom et pour son compte les missions nécessaires à l'aboutissement du dossier « périmètres de protection » des captages de Riglard et du Planay.

Un hydrogéologue agréé a défini les périmètres de protection sur ces deux ressources (2013 pour Riglard et 2015 pour le Planay) et une consultation des services a eu lieu en mars 2016, dont les avis ont été transmis à la commune en septembre 2016. Suite à une réunion en mairie en mai 2017 avec les exploitants agricoles concernés sur le captage de Riglard, une petite étude agricole a été confiée à la chambre d'agriculture.

Un dossier de demande de subvention a été déposé par TERACTION auprès du Conseil Départemental et de l'Agence de l'Eau en septembre 2017 pour cette opération.

Il est désormais nécessaire de lancer la procédure d'enquêtes préalables à la DUP pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection sur ces points d'eau, ainsi que l'enquête parcellaire conjointe.

Annexe

Extraits du plan cadastral

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

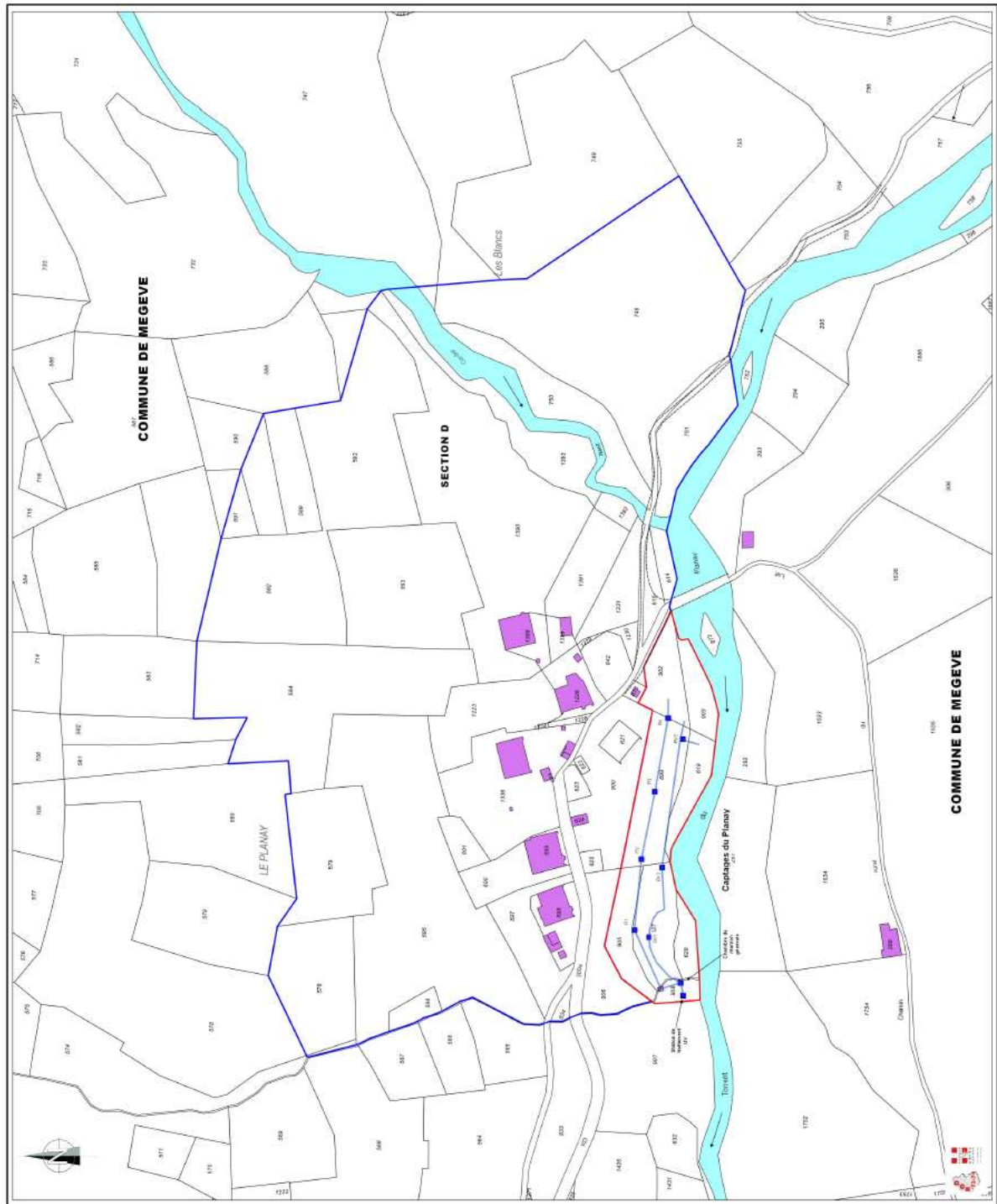
1. **APPROUVER** l'ouverture de l'enquête préalable à la DUP pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection sur ces points d'eau, ainsi que l'enquête parcellaire conjointe,
2. **DECIDER** de poursuivre la procédure sur les captages de RIGLARD et du PLANAY, situés sur la commune de MEGEVE,
3. **DONNER** pouvoir à Mme le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires et assurer la bonne suite de cette affaire,
4. **PRENDRE** l'engagement :
 - d'acquiescer et de protéger les terrains des périmètres de protection immédiate, si ce n'est déjà fait
 - de suivre la qualité de l'eau en faisant procéder régulièrement à un contrôle de l'eau prélevée au niveau des captages,
 - de respecter le protocole agricole conclu entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture et le Conseil Départemental,
 - d'indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation,
 - de créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Légende:

- Perimètre de Protection Immédiate
- Perimètre de Protection Régulatoire
- Chemin de caprage
- Drain
- Tonnet / Rouleau
- Limite actuelle de la route (poduati)
- Bâtiments cadastrés

Parcelle	Propriétaire	Surface (m²)	Surface (ha)	Surface (a)	Surface (m²)	Surface (ha)	Surface (a)
1	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
2	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
3	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
4	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
5	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
6	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
7	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
8	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
9	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
10	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
11	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
12	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
13	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
14	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
15	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
16	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
17	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
18	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
19	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
20	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
21	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
22	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
23	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
24	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
25	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
26	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
27	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
28	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
29	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
30	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
31	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
32	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
33	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
34	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
35	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
36	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
37	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
38	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
39	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
40	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
41	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
42	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
43	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
44	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
45	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
46	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
47	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
48	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
49	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
50	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
51	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
52	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
53	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
54	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
55	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
56	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
57	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
58	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
59	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
60	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
61	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
62	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
63	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
64	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
65	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
66	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
67	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
68	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
69	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
70	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
71	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
72	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
73	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
74	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
75	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
76	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
77	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
78	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
79	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
80	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
81	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
82	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
83	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
84	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
85	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
86	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
87	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
88	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
89	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
90	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
91	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
92	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
93	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
94	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
95	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
96	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
97	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
98	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
99	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000
100	COMMUNE DE MEGEVE	1000	0.10	1000	1000	0.10	1000

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE MEGEVE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN PARCELLAIRE

Caprages du Planay

Situés sur la commune de MEGEVE

Echelle 1/1 000

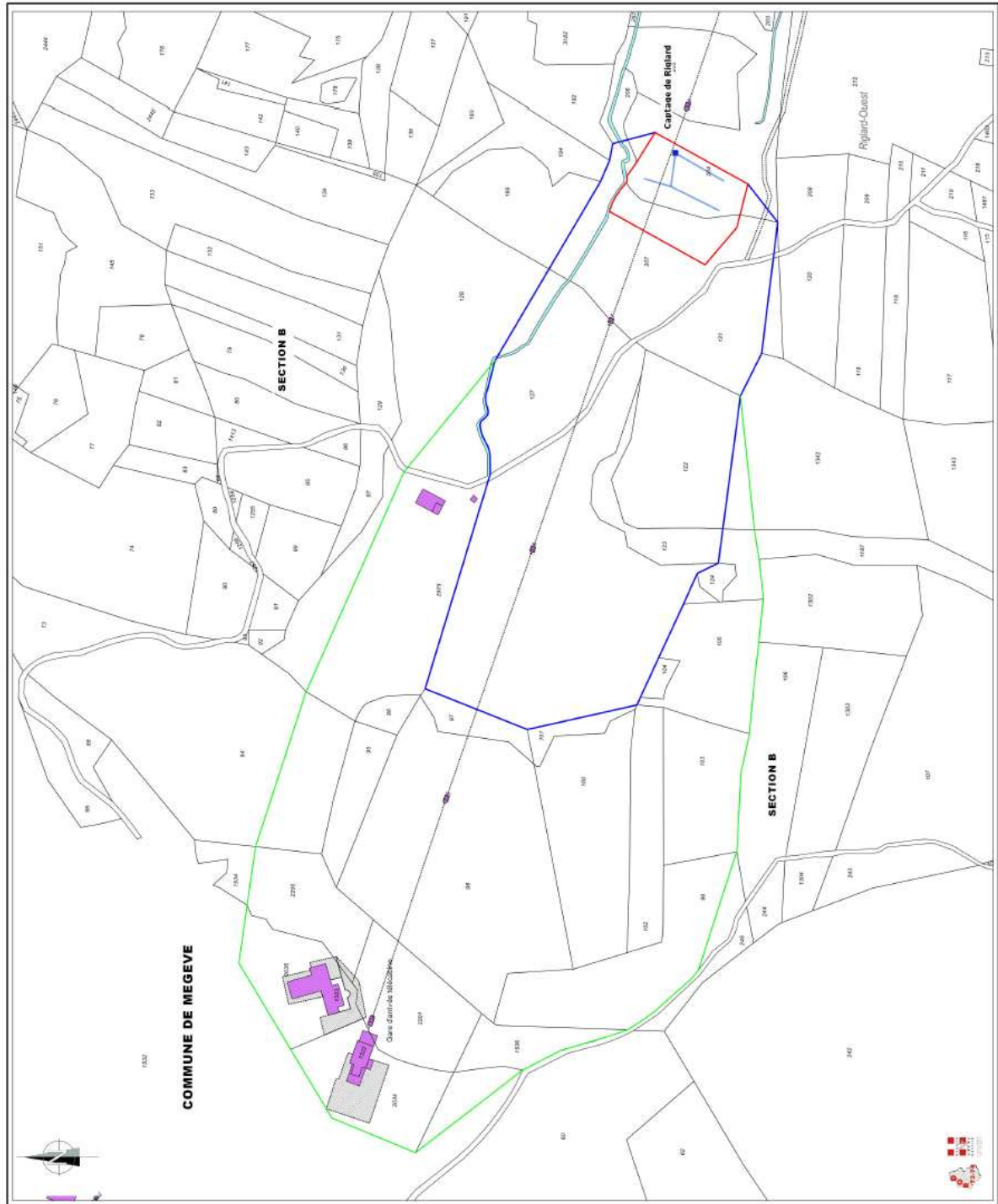
PIECE 31

TERACITEM

CS 49528 - 105 AVENUE DE GENÈVE

74014 ANNECY Cedex Tél : 04.50.08.31.45

17/07/2017



Légende

- Perimètre de protection immédiate
- Perimètre de protection rapprochée
- Perimètre de protection éloignée
- Cratère de captage
- drain
- Bâtiments cadastrés
- Emprise bâtement
- Télécadastre du Jallet

Captage de Riglard - MEGÈVE

Section cadastrale	N° de parcelle	Superficie	Population	Superficie	Population
1	101	101	101	101	101
2	202	202	202	202	202
3	303	303	303	303	303
4	404	404	404	404	404
5	505	505	505	505	505
6	606	606	606	606	606
7	707	707	707	707	707
8	808	808	808	808	808
9	909	909	909	909	909
10	1010	1010	1010	1010	1010
11	1111	1111	1111	1111	1111
12	1212	1212	1212	1212	1212
13	1313	1313	1313	1313	1313
14	1414	1414	1414	1414	1414
15	1515	1515	1515	1515	1515
16	1616	1616	1616	1616	1616
17	1717	1717	1717	1717	1717
18	1818	1818	1818	1818	1818
19	1919	1919	1919	1919	1919
20	2020	2020	2020	2020	2020
21	2121	2121	2121	2121	2121
22	2222	2222	2222	2222	2222
23	2323	2323	2323	2323	2323
24	2424	2424	2424	2424	2424
25	2525	2525	2525	2525	2525
26	2626	2626	2626	2626	2626
27	2727	2727	2727	2727	2727
28	2828	2828	2828	2828	2828
29	2929	2929	2929	2929	2929
30	3030	3030	3030	3030	3030
31	3131	3131	3131	3131	3131
32	3232	3232	3232	3232	3232
33	3333	3333	3333	3333	3333
34	3434	3434	3434	3434	3434
35	3535	3535	3535	3535	3535
36	3636	3636	3636	3636	3636
37	3737	3737	3737	3737	3737
38	3838	3838	3838	3838	3838
39	3939	3939	3939	3939	3939
40	4040	4040	4040	4040	4040
41	4141	4141	4141	4141	4141
42	4242	4242	4242	4242	4242
43	4343	4343	4343	4343	4343
44	4444	4444	4444	4444	4444
45	4545	4545	4545	4545	4545
46	4646	4646	4646	4646	4646
47	4747	4747	4747	4747	4747
48	4848	4848	4848	4848	4848
49	4949	4949	4949	4949	4949
50	5050	5050	5050	5050	5050
51	5151	5151	5151	5151	5151
52	5252	5252	5252	5252	5252
53	5353	5353	5353	5353	5353
54	5454	5454	5454	5454	5454
55	5555	5555	5555	5555	5555
56	5656	5656	5656	5656	5656
57	5757	5757	5757	5757	5757
58	5858	5858	5858	5858	5858
59	5959	5959	5959	5959	5959
60	6060	6060	6060	6060	6060
61	6161	6161	6161	6161	6161
62	6262	6262	6262	6262	6262
63	6363	6363	6363	6363	6363
64	6464	6464	6464	6464	6464
65	6565	6565	6565	6565	6565
66	6666	6666	6666	6666	6666
67	6767	6767	6767	6767	6767
68	6868	6868	6868	6868	6868
69	6969	6969	6969	6969	6969
70	7070	7070	7070	7070	7070
71	7171	7171	7171	7171	7171
72	7272	7272	7272	7272	7272
73	7373	7373	7373	7373	7373
74	7474	7474	7474	7474	7474
75	7575	7575	7575	7575	7575
76	7676	7676	7676	7676	7676
77	7777	7777	7777	7777	7777
78	7878	7878	7878	7878	7878
79	7979	7979	7979	7979	7979
80	8080	8080	8080	8080	8080
81	8181	8181	8181	8181	8181
82	8282	8282	8282	8282	8282
83	8383	8383	8383	8383	8383
84	8484	8484	8484	8484	8484
85	8585	8585	8585	8585	8585
86	8686	8686	8686	8686	8686
87	8787	8787	8787	8787	8787
88	8888	8888	8888	8888	8888
89	8989	8989	8989	8989	8989
90	9090	9090	9090	9090	9090
91	9191	9191	9191	9191	9191
92	9292	9292	9292	9292	9292
93	9393	9393	9393	9393	9393
94	9494	9494	9494	9494	9494
95	9595	9595	9595	9595	9595
96	9696	9696	9696	9696	9696
97	9797	9797	9797	9797	9797
98	9898	9898	9898	9898	9898
99	9999	9999	9999	9999	9999
100	10000	10000	10000	10000	10000
TOTAL					

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAOIE
COMMUNE DE MEGÈVE

ALIMENTATION
EN
EAU POTABLE

PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN PARCELLAIRE

Captage de Riglard
Situé sur la commune de MEGÈVE

Echelle 1:1 000

PIECE
31
TERACTEM
CS 46238 - 105 AVENUE DE GENÈVE
74014 ANNECY Cedex - Tél : 04.50.08.31.46
17/07/2017

Objet

19. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (D.G.A.A.E) – RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU – ACTUALISATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-2 ;

Vu les articles L.1331-1 et suivants du Code de la santé publique ;

Vu la délibération n°2012-151-DEL en date du 25 juin 2012 relative à l'institution de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Exposé

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Par délibération n°2012-151-DEL en date du 25 juin 2012, le conseil municipal avait décidé la mise en place de la PFAC sur la commune de Megève à un tarif de 12€/m². Il est proposé d'actualiser ce tarif à 14 € / m² de surface taxable y compris locaux clos et couverts à usage de stationnement à partir du 1^{er} janvier 2018.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité,

1. **APPROUVER** l'actualisation de la PFAC à un montant de 14€/m² à partir du 1er janvier 2018 :
 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PFAC au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er janvier 2018.
 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.
 - La PFAC est facturée à partir du 1er janvier 2018, elle est calculée selon les modalités suivantes : **14 € HT/m² de surface taxable y compris locaux clos et couverts à usage de stationnement**
2. **DIRE** que les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1er janvier 2018 restent soumis au régime de la PFAC, dans les conditions et selon les modalités fixées par la délibération n° 2012-151-DEL du 25/06/2012,
3. **AUTORISER** le maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
4. **CONTINUER** de confier à la Régie Municipale de l'Assainissement les modalités de recouvrement de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

Intervention

Madame le Maire précise qu'il s'agit simplement de valider un changement de tarification à partir du 1^{er} janvier 2018.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 4 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

20. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E.) – PETITE ENFANCE – DEMANDE D'AIDE À L'INVESTISSEMENT

Rapporteur

Madame Nadia ARNOD-PRIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.22224-1 ET 2 ET L2312-1 ;

Vu la délibération 2015-089-DEL du 24 mars 2015 confirmant la décision de soutenir les objectifs communs des trois partenaires Demi-Quartier, Praz-sur-Arly et Megève pour la poursuite du CEJ N°3 en faveur du secteur Enfance et Jeunesse ;

Vu la délibération 2015-240-DEL du 29 septembre 2015 portant sur la demande de subvention CAF.

Exposé

Le Multi Accueil « La Grande Crèche » situé 26 allée des Lutins à Megève, nécessite des travaux de rénovation au 1^{er} étage et à la réception du service enfance, pour une surface totale de 290 m².

Dans son état actuel, l'ensemble bâti est le résultat d'interventions successives, échelonnées au cours du temps. La première construction date de 1985 ; elle a fait l'objet d'une extension construite en 1989 et de deux restructurations en 2002 puis en 2015 avec la modernisation des équipements et la remise en état des surfaces sols et plafonds dans les deux groupes d'enfants situés au 1^{er} étage.

Afin d'être en conformité avec les préconisations des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations, la circulaire du 17 août 2016 portant sur les situations d'urgence particulières en EAJE et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, des travaux seront réalisés en 2018 sur le multi accueil « La Grande Crèche » et Meg'Loisirs.

Ces travaux portent sur :

- L'installation d'un ascenseur à deux entrées opposées,
- Le nivellement de palier au droit de l'angle intérieur entre les deux ailes du bâtiment,
- La fermeture du préau pour créer une entrée sécurisée et accessible,
- La création de douches, sanitaires, espace de réunion pour le personnel et bureaux pour les responsables de structures (aménagement d'un coin change pour les enfants et point d'eau, nécessaires au bon déroulement des consultations médicales).

Le plan de financement prévisionnel pour ces travaux est :

ANNEE	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT ESTIME EN HT	CAF	ETAT	VILLE DE MEGEVE
2018	Mise en accessibilité	430 000,00 €	172 000,00 €	43 000,00 €	215 000,00 €

La Caisse d'Allocations Familiales peut apporter une aide financière au titre du Fonds de rénovation des Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants pour un équipement qui ne crée pas de développement. Le montant peut atteindre 40% du coût global limité à 500 € le m².

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONFIRMER** sa décision de solliciter la C.A.F. pour une participation financière sur l'opération de rénovation des équipements,
2. **AUTORISER** le Maire à déposer un dossier d'aide à l'investissement et signer toute convention s'y rapportant,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Intervention

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une réunion publique se tiendra demain soir (à 18h30 à l'Auditorium) afin de porter à la connaissance de la population ce projet de rénovation des locaux de la Petite Enfance ainsi que de l'aménagement de l'espace jeux qui va être déplacé suite à la construction de l'hôtel au « paddock ».

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si les communes de Demi-Quartier et Praz-sur-Arly financent les travaux.

Madame le Maire explique qu'un projet de mutualisation de certains services est envisagé, entres autres : la lecture publique et la petite enfance mais cela est très compliqué. Après plusieurs discussions, les intérêts des uns ne sont pas toujours en faveur des autres. Il est compliqué de travailler ensemble et de mutualiser les équipements.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande s'il ne faudrait pas l'envisager comme une compétence communautaire.

Madame le Maire indique que la municipalité souhaitait l'intégrer au sein du SIVOM du Jaillet (Megève, Demi-Quartier, Combloux et Praz-sur-Arly). Parfois, on arrive à avancer et à trouver des accords à trois mais il y en a toujours un qui est difficile à intégrer dans le processus. Les choses avancent petit à petit. Une rencontre a été faite cette semaine pour la compétence « lecture publique ». Lorsque l'on regarde le coût des structures, il convient de mettre en avant ce qui est proposé dans celles-ci. Suite à la visite des équipements des communes la semaine dernière, les communes voisines se sont rendu compte que la structure de Megève avait des qualités d'accueil et d'offres qui étaient différentes que celles proposées à titre associatif dans certaines communes.

Pour faire suite à la demande de Madame le Maire, Madame Edith ALLARD explique que la compétence « lecture publique » est envisagée au sein du SIVOM du Jaillet car cela ne serait pas possible au niveau de la communauté de communes. Les communes se sont dit que sur le territoire du haut du plateau, il pouvait être possible de mutualiser leurs efforts. La Commune se heurte à des résistances mais cela avance assez doucement. Le dernier rendez-vous portait sur la visite des trois structures existantes, deux municipales et une associative, avec des fonctionnements assez similaires entre celle de Megève et de Combloux et un fonctionnement très différent avec celle de Praz-sur-Arly. Demi-Quartier n'a pas de structure mais est assez moteur, les élus ont aussi envie d'avancer. L'intérêt des rencontres et des visites effectuées, c'est que les membres du SIVOM du Jaillet ont pu se rendre compte du travail effectué à Megève et Combloux, que ce soit au niveau des animations, des accueils scolaires et qu'il ne s'agissait pas uniquement d'une mise à disposition de livres et de CD, c'est bien plus que cela.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

21. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E.) – TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT 2018 ET RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT TOURISTIQUE

Rapporteur

Madame Nadia ARNOD-PRIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 2 ;

Vu la délibération n° 2014-332-DEL du 9 décembre 2014 fixant les nouvelles modalités tarifaires et l'instauration de la tarification individuelle selon le Quotient Familial des familles des habitants et travailleurs de Megève, Demi-quartier et Praz-sur-Arly, pour le service Accueil de Loisirs Sans Hébergement en 2015 ;

Vu la décision n° 2015-044 du 17 décembre 2015 fixant les tarifs des touristes et extérieurs en ALSH à compter du 19 décembre 2015 et reconduisant les tarifs des locaux (Megève, Demi-Quartier et Praz-sur-Arly) pour 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Loisirs qui s'est réunie le 13 octobre 2016 ;

Vu les délibérations n° 2017-333- DEL du 13 décembre 2016 et 2017-130-DEL du 12 juin 2017 fixant les nouvelles modalités tarifaires et l'instauration de la tarification individuelle selon le Quotient Familial des familles des habitants et travailleurs de Megève, Demi-quartier et Praz-sur-Arly, pour le service Accueil de Loisirs Sans Hébergement en 2017 et les règlements de fonctionnement approuvés pour les vacanciers et touristes ;

Vu l'avis favorable de la Commission Loisirs qui s'est réunie le 15 novembre 2017.

Exposé

En 2017, les tarifs des prestations d'accueil de loisirs sans hébergement ont été augmentés en fonction de la moyenne des revenus des usagers par rapport à ceux de 2016. Le coût de revient en année civile pour 2016 est estimé à 7,97 € de l'heure.

A compter du 1^{er} janvier 2018 ; il est proposé de revoir le plancher du QF et le passer à 800 (contre 700 auparavant) et conserver le QF plafond à 1800. En effet, l'aide aux bons vacances est passée à 12 € par jour contre 7,50 € l'année précédente.

En 2016, les tarifs de l'ALSH ont été dissociés entre les locaux et les travailleurs des communes de Megève, Demi-Quartier et Praz-sur-Arly, afin de prioriser l'accueil des résidents. Or les familles qui travaillent sur ces communes ne représentent que 10 % des usagers. L'application de ces grilles différenciées augmente la gestion administrative et financière du service. Il est souhaitable de proposer une grille tarifaire unique pour les résidents et travailleurs des communes de Megève et Demi-Quartier et Praz-sur-Arly.

Le conseil municipal est invité à examiner la proposition suivante :

TARIFS 2018 de l'ALSH (enfants de 3 à 12 ans)

Tarifs Megève, Praz-sur-Arly et Demi-Quartier

	Horaires	Taux x Quotient Familial CAF	Tarif plancher QF = 800	Tarif plafond QF = 1800
Journée (hors repas)	8h00-18h30	0,01425	11,40 €	25,65 €
Repas	Temps de 2h	4,60 €		



Service Enfance – Commune de Megève
BP 23 74120 Megève
Tel : 04 50 58 77 84 - Fax : 04 50 91 82 52
service.enfance@megeve.fr

REGLEMENT de FONCTIONNEMENT MEG' LOISIRS « vacanciers »

L'accueil de loisirs municipal accueille les enfants de 3 ans à 12 ans révolus.

Il fonctionne le mercredi et les vacances scolaires et propose des activités culturelles, sportives éducatives et de loisirs dans le cadre de projets pédagogiques adaptés à l'âge des enfants.

STRUCTURES D'ACCUEIL

L'accueil de loisirs est habilité à accueillir jusqu'à 48 enfants le mercredi, les vacances d'hiver, de Printemps, d'été, de la Toussaint, et de Noël.

Jours de fermeture : Jours fériés. Fermeture avancée la veille de Noël et Jour de l'An

Les familles sont prévenues à l'avance pour des ouvertures ou fermetures exceptionnelles.

L'ORGANISATEUR

L'accueil de loisirs se situe 26 allée des lutins à Megève. Les inscriptions de Meg'Loisirs dépendent du pôle FEE (Famille Enfance Éducation Mairie de Megève, BP 23) et se font à l'Espace Accueil Enfance, situé 247 route du Palais à Megève. Tél. **04 50 58 77 84**, service.enfance@megeve.fr.

L'accueil de Loisirs est agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale avec avis de la PMI pour les moins de 6 ans.

Un **Contrat Enfance Jeunesse** réunit la Caisse d'Allocations Familiales, les municipalités de Megève, de Demi-Quartier et Praz-sur-Arly en faveur d'une politique d'action sociale pour les enfants de 3 ans à 12 ans.

MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT

- Veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants,
- Favoriser le développement, l'éveil et la socialisation des enfants accueillis en les accompagnants vers l'autonomie, la découverte de nouveaux lieux,
- Apprendre à se respecter soi-même et à respecter l'autre,
- Concourir à l'intégration sociale des enfants porteurs d'un handicap ou d'une maladie chronique,
- Aider les parents à concilier vie professionnelle et vie familiale,
- Accompagner les parents et créer un partenariat avec les familles,
- Préserver l'intégrité, la sécurité physique et psychique des enfants accueillis,
- Proposer diverses prestations ludiques et pédagogiques,
- Offrir des approches culturelles, sportives.

ENCADREMENT

Un directeur diplômé du BAFD.

Un directeur adjoint stagiaire ou diplômé BAFD (équivalent) chargé de la continuité de fonction de direction.

L'équipe d'animation est composée d'animateurs ou d'animatrices ayant les qualifications requises par la réglementation (BAFA et équivalent).

Le taux d'encadrement dans les accueils de loisirs est de :

Un animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans (groupe des Canaillous).

Un animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans (groupe des Lutins).

A tout moment les parents peuvent s'entretenir avec les responsables de la structure.

Accueil des mercredis :

Les mercredis scolaires

- **Pour tous les enfants de 3 à 12 ans :**

Un accueil est proposé de 14h à 18h30 dans les locaux de l'accueil de loisirs ou à l'école publique Henry Jacques Le Même.

Les mercredis libérés (Cf. dates « guide pratique »)

- **Pour tous les enfants de 3 à 12 ans :**

L'accueil de loisirs propose un accueil en journée ou demi-journée avec ou sans repas, à partir de 8h jusqu'à 18h30. Pour les modalités de fonctionnement (activités, repas, repos...), se référer aux vacances scolaires.

Accueil durant les vacances scolaires

Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Les portes du bâtiment étant fermées entre 12h et 14h, aucun accueil d'enfant n'est possible durant cette période.

Formules

Différentes formules sont proposées afin de faciliter votre organisation quotidienne :

- ½ journée sans repas : 8h00 à 12h00 ou 14h00 à 18h30
- ½ journée avec repas : 8h00 à 14h ou 11h30 à 18h30.
- journée avec repas : 8h00 à 18h30.

INSCRIPTION / ADMISSION

Les dates d'ouverture des inscriptions sont annoncées 15 jours à 3 semaines avant le début des vacances.

Avant le premier accueil, chaque famille est tenue de remplir un dossier d'inscription composé :

- D'un bulletin de réservation,
- D'une fiche sanitaire pour chaque enfant comprenant les autorisations de sorties extérieures, de prises de photos et le nom des ayants droits autorisés à récupérer les enfants
- Vaccination obligatoire : **DTP**
- Du règlement

Les inscriptions et annulations Accueil de Loisirs se font auprès de :

❖ **Espace accueil Enfance:** - ☎ 04 50 58 77 84 ou service.enfance@megeve.fr

Nos places sont limitées pour raison de confort et de sécurité. **Les réservations ne sont prises en compte qu'après réception du bulletin d'inscription et du règlement.**

DELAIS DE PREVENANCE / ANNULATIONS

En cas de maladie, sur présentation d'un certificat médical dans les 48h, le délai de carence de la 1^{ère} journée sera facturé et les absences suivantes seront décomptées.

ARRIVEE ET DEPART

Accueil du matin entre 8h00 et 10h00

Départ du soir entre 16h et 18h30

Les parents devront respecter les horaires indiqués.

Pour tous les départs, les parents, ou les personnes autorisées à récupérer les enfants se présentent directement auprès des groupes concernés. Seuls les enfants de plus de 9 ans possédant une autorisation écrite peuvent quitter l'accueil de loisirs sans être accompagnés d'un adulte. Si une personne autre que celles autorisées à venir récupérer l'enfant se présente, une décharge est obligatoire ainsi qu'une pièce d'identité.

PRECONISATIONS EN CAS DE RETARD

Si les parents ou personnes autorisés à récupérer les enfants ne se présentent pas à :

- à 12h00 ou 14h00 (selon la formule d'accueil), l'enfant reste sur son groupe (facturation selon consommation)
- à 18h30 les animatrices téléphonent aux parents pour s'enquérir du retard. Si les parents ne sont pas joignables, à 19h le responsable Accueil de Loisirs appelle les autorités chargées de la sécurité des mineurs (Police, gendarmerie). Le coordinateur du Pôle FEE est prévenu.

TARIFS (cf. grille tarifaire en annexe) :

Ils sont fixés par le conseil municipal et ne peuvent donner lieu à aucun arrangement particulier.

PAIEMENT

Le règlement s'effectue à la réservation, auprès de L'Espace Enfance, par chèque, carte bancaire (possibilité d'effectuer une vente à distance par téléphone), espèces, chèques vacances.



En cas de non-paiement des factures dues, il sera procédé à une mise en recouvrement auprès des services du Trésor Public.

Exclusion :

Tout comportement violent ou incorrect envers les animateurs ou les autres enfants pourra faire l'objet d'une exclusion.

MALADIE ET ACCIDENTS

- Chaque famille est tenue de remplir une fiche sanitaire pour chaque enfant. Les renseignements tels que : vaccination (DTPolio obligatoire), régimes, allergies, coordonnées complètes ... sont obligatoires.
- **Une autorisation de prendre toute mesure nécessaire à l'état de santé de votre enfant vous sera demandée** : dans le cas d'un refus de votre part, une décharge écrite vous sera demandée, afin que la Commune de Megève soit dégagée de toute responsabilité quant aux conséquences de votre choix.
- L'enfant victime d'un accident ou d'un malaise recevra les premiers soins par un médecin proche du centre. La famille sera prévenue dans les meilleurs délais. Suivant la gravité, l'enfant sera conduit à l'hôpital le plus proche par les services de secours compétents.
- Si le personnel encadrant se rend compte de l'état fébrile d'un enfant au cours de la journée, les parents seront prévenus et tenus de venir le chercher. S'il sort d'une maladie contagieuse, un certificat de non contagion sera exigé.
- Les traitements médicaux en cours ne peuvent être administrés que sur présentation de l'ordonnance correspondante (y compris pour l'homéopathie).

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)**. Cette démarche doit être engagée impérativement par la famille auprès de leur médecin en concertation avec le responsable de l'accueil de loisirs et le représentant de la commune. Le PAI doit être signé par la famille, le médecin, le responsable de la structure.

Maladie à éviction obligatoire :

L'angine à streptocoque : retour 2 jours après antibiothérapie.

La coqueluche : retour 5 jours après antibiothérapie.

L'hépatite A : retour 10 jours après le début de l'ictère.

L'impétigo (lorsque les lésions sont étendues) : retour 72 h après antibiothérapie.

Les infections invasives à méningocoque : hospitalisation.

Les oreillons : retour 9 jours après le début de la parotidite.

La rougeole : retour 5 jours après le début de l'éruption.

La scarlatine : retour 2 jours après antibiothérapie.

La tuberculose : retour après certificat médical que l'enfant n'est plus bacillifère.

La gastro-entérite à Escherichia coli entéro-hémorragique : retour après certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à au moins 24h d'intervalle.

La gastro-entérite à Shigelles : retour après certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à au moins 24h d'intervalle et au moins 48h après l'arrêt du traitement

ASSURANCE

La Commune de Megève souscrit une assurance responsabilité civile à la S.M.A.C.L.; elle intervient en complément facultatif des remboursements de la sécurité sociale et des assurances complémentaires. La garantie individuelle de l'enfant reste à la charge des parents. Les locaux et le matériel mis à disposition doivent être respectés. Toute dégradation manifeste due à une malveillance pourra entraîner le paiement de la réparation ou du préjudice correspondant. Les objets précieux ou dangereux sont interdits.

ACTIVITES

Les enfants rejoignent leur groupe respectif et se présentent auprès de l'animateur responsable de l'accueil. La gestion des activités s'effectue au sein même des groupes avec l'équipe d'animation (certaines animations seront soumises à un nombre de places limitées).

Les parents sont conviés à venir partager des moments d'échanges avec les enfants lors de certaines animations : spectacles, goûters surprises, expositions...

VETEMENTS – MATERIELS pour tous les enfants, prévoir un sac avec :

- Des vêtements marqués au nom de l'enfant.
- En tout temps, laisser lunettes, crème solaire, vêtements de rechange et K-way. (Nous n'appliquons pas nos crèmes solaires pour des raisons de sécurité : risques d'allergies).
- En fonction du planning, prévoir un sac avec des tenues adaptées aux activités sportives : piscine, patinoire, randonnée, accrobranche...
- Interdiction de porter des bijoux, objets et vêtements de valeur : votre enfant est ici pour s'amuser, et la Commune de Megève décline toute responsabilité en cas de vol, d'échange ou de perte.
- Penser aux doudous pour les plus jeunes.

REPOS

Un temps calme est programmé après le repas du midi. Sieste pour les plus petits et activités calmes pour les plus grands (jeux de société, lecture, relaxation...).

REPAS - GOÛTERS

Généralement, pour les Lutins (3 à 5 ans), les repas sont pris sur place entre 12h00 et 13h00, et pour les Canailous (6-12 ans), au service restauration des écoles. Des pique-niques peuvent être programmés.

Un goûter est prévu pour tous en fin de journée.

COMMUNICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ACCUEIL DE LOISIRS - VACANCIERS

Un exemplaire du règlement intérieur est remis à chaque famille lors de l'admission de l'enfant.

Objet

22. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 janvier 2017, fixant le niveau de recrutement et la rémunération du personnel saisonnier ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents non titulaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et/ou à un besoin d'accroissement temporaire d'activité, durant la période hivernale.

Exposé

Le rapporteur indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (3,2°) pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs et/ou un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (3,1°) pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CREER** 1 poste à temps complet au sein du pôle FEE,

Petite enfance	1 Auxiliaire de puériculture ou 1 Educateur de jeunes enfants ou 1 animateur	20.12.2017 au 30.03.2018
----------------	--	--------------------------

2. **CREER** 1 poste à temps complet au sein du pôle DAD,

Développement et Aménagement Durable	1 Instructeur des sols	01.01.2018 AU 31.12.2018
--------------------------------------	------------------------	--------------------------

3. **CREER** 1 poste à temps complet au sein du pôle CULT,

Médiathèque	1 adjoint du patrimoine	19.12.2017 au 29.04.2018
-------------	-------------------------	--------------------------

4. **PRECISER** que la rémunération des saisonniers se fera conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 24 janvier 2017,
5. **AUTORISER** Madame le Maire à recruter des agents contractuels, dans les conditions fixées par l'article 3, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face aux besoins saisonniers d'activité et/ou d'accroissement temporaire d'activité précités,
6. **INDIQUER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet**23. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS****Rapporteur****Madame Jocelyne CAULT**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3 et 34 – Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Vu le tableau des emplois et l'état des besoins recensés ;

Vu l'avis du Comité Technique du 30 novembre 2017.

Exposé

Il est rappelé que les effectifs nécessaires au fonctionnement des services communaux font l'objet d'un état annexé au Budget Primitif voté par le Conseil Municipal, tableau régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des besoins recensés ainsi que des transformations résultant d'avancements de grades, de promotion interne, de réussite à des concours, de nominations en qualité de Stagiaire, ainsi que de tout recrutement en vue de pourvoir toute vacance de poste permanent.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **MODIFIER** les postes ci-dessous au 1^{er} décembre 2017 :

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Agent de restauration polyvalent FEEREST13 TNC – 563 heures 55 minutes annuelles <u>Grade :</u> Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	1	Poste Agent de restauration polyvalent FEEREST13 TNC – 634 heures 30 minutes annuelles <u>Grade :</u> Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Agent de restauration/hébergement FEEREST21 TNC – 10 heures par semaine <u>Grade :</u> Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	1	Poste Agent de restauration/hébergement FEEREST21 TNC – 16 heures par semaine <u>Grade :</u> Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Réfèrent Opérationnel Evénementiel COMEVE11 <u>Grade :</u> Agent Maîtrise	1	Poste Réfèrent Opérationnel Evénementiel COMEVE11 <u>Grade :</u> Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	1

2. **SUPPRIMER** les postes suivants au 1er janvier 2018 :

- Direction Générale Adjointe
- Pôle : Sports et Loisirs - secteur Aquatique
- Emploi : Educateur sportif
- Cadre d'emplois : Educateur des APS principal 1^{ère} classe

- Direction Générale Adjointe
- Pôle : Direction Générale Adjointe Aménagement Environnement - secteur Hypro
- Emploi : Agent d'entretien polyvalent
- Cadre d'emplois : rédacteur principal 1^{ère} classe

- Direction Générale Adjointe
- Pôle : Direction Générale Adjointe Aménagement Environnement - secteur Hypro
- Emploi : Agent d'entretien polyvalent
- Cadre d'emplois : Adjoint technique

- Direction Générale Adjointe
- Pôle : Direction Générale Adjointe Aménagement Environnement - secteur RESI
- Emploi : Agent accueil secrétariat
- Cadre d'emplois : Adjoint administratif

- Direction Générale Adjointe
- Pôle : Direction Générale Adjointe Aménagement Environnement - secteur Montagne
- Emploi : Réfèrent opérationnel Domaine Nordic, Signalétique
- Cadre d'emplois : Agent de Maîtrise

3. **CREER** les postes suivants au 13 décembre 2017

- Direction Générale des Services
- Pôle : Système d'Information et Dématérialisé
- Emploi : Agent Technique
- Cadre d'emplois : Adjoint Technique territorial

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Madame le Maire indique que la prochaine réunion du conseil municipal se tiendra le 23 janvier 2018.

L'ordre du jour est épuisé, Madame le Maire lève la séance à 22h00.

Le secrétaire de séance,

Jocelyne CAULT



Vu pour être affiché le 20 décembre 2017 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES

